

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 10 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 559).
2. — Loi de finances pour 1963 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 559).
Articles 12 à 29 (suite).
Prestations sociales agricoles (art. 18 et 19).
MM. Paquet, rapporteur spécial; Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
M. de Montesquiou, Mme Roca, MM. Bayou, Lalle, Laudrin.
M. Pisanl, ministre de l'agriculture.
Art. 18. — Adoption des crédits afférents au budget annexe des prestations sociales agricoles.
Art. 19.
Amendement n° 86 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de la nouvelle réduction des crédits de paiement proposée au budget annexe des prestations sociales agricoles.
Après l'article 50.
Amendement n° 33 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. le ministre de l'agriculture, Sanson, vice-président de la commission. — Adoption.
Amendement n° 34 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. le ministre de l'agriculture, Sanson, vice-président de la commission. — Adoption.
Amendement n° 78 de la commission de la production et des échanges tendant à insérer un article nouveau: MM. Commenay, rapporteur pour avis, Laudrin, le rapporteur spécial, Fourvel, le ministre de l'agriculture, Bayou, Peyret, rapporteur pour avis. — Retrait.
Amendement n° 91 de M. Collette: MM. Collette, le ministre de l'agriculture, Lalle, Sanson, vice-président de la commission, Laudrin. — Rejet.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 569).
4. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 569).
5. — Dépôt d'un avis (p. 570).
6. — Ordre du jour (p. 570).

PRÉSIDENCE DE M. HENRI KARCHER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 10 janvier 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire éventuellement à l'ordre du jour des séances de l'Assemblée nationale du vendredi 11 janvier 1963 la suite de la discussion des projets de loi sur la cour de sûreté de l'Etat après les travaux des commissions mixtes.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

« GEORGES POMPIDOU. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n° 22, 25).

[Articles 12 à 29 (suite).]

Prestations sociales agricoles.

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les crédits sont inscrits aux articles 18 et 19 de la loi de finances.

Ce débat a été ainsi organisé:

Gouvernement, 30 minutes;

Commissions, 30 minutes;

Groupe de l'U.N.R. - U.D.T., 30 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe du centre démocratique, 5 minutes;

Groupe communiste, 5 minutes;

Groupe du rassemblement démocratique, 5 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Isolés, 5 minutes.

La parole est à M. Paquet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Aimé Paquet, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, l'examen du budget social agricole a certainement perdu beaucoup d'intérêt, le Parlement ayant décidé, en votant l'article 9 de la loi de finances, il y a quelques semaines, de

transférer au régime général de la sécurité sociale les dépenses et les recettes du régime de sécurité sociale des salariés agricoles.

Aussi, mes observations seront-elles brèves. Elles porteront sur l'évolution du budget social agricole depuis 1949, sur l'examen succinct des dépenses, sur leur ventilation, sur l'examen rapide des recettes et sur la répartition des charges entre les exploitants agricoles et l'Etat.

En 1949 — je le précise pour nos nombreux collègues qui ne siégeaient pas dans cette enceinte — fut créé le budget annexe des prestations familiales agricoles — le B. A. P. F. A. — qui rassemblait les recettes et les dépenses des prestations familiales des exploitants et des salariés. Puis, en 1960, fut créé le budget annexe des prestations sociales agricoles — le B. A. P. S. A. — qui rassemblait, lui, l'ensemble des régimes sociaux agricoles, c'est-à-dire les prestations familiales des exploitants, les assurances sociales des salariés agricoles et le régime de retraite vieillesse des exploitants agricoles. En 1962, le régime de sécurité sociale des exploitants agricoles voté au mois d'avril 1961 fut inclus dans le budget social agricole. Enfin, en 1963, on retire de ce budget les recettes et les dépenses du régime de sécurité sociale des salariés agricoles en les transférant au régime général, étant entendu que la gestion demeure sous le contrôle de la mutualité sociale agricole.

C'est pourquoi ce budget, qui se serait élevé cette année à 5.268 millions, est ramené à 3.210 millions, accusant une diminution de dépenses de 1.022 millions sur le budget de 1962.

Examinons donc rapidement ces dépenses. Elles seront constituées essentiellement par des crédits d'intervention, les crédits de fonctionnement ne représentant que 0,2 p. 100 de l'ensemble, avec 9 millions.

A ce point de mon exposé, il est opportun de souligner que les caisses départementales pourront recouvrer des cotisations dites complémentaires, nécessaires à la couverture de leurs dépenses supplémentaires. Celles-ci sont constituées par les frais de gestion, les investissements, les dépenses d'action sanitaire et sociale, les fonds de réserve, le contrôle médical. Elles représentent 250.102.000 francs, soit, sur un budget de 5.180 millions, 5 p. 100.

Les crédits d'intervention s'élèvent donc à 3.080 millions. Quelle est leur ventilation ? Ces dépenses progressent de 767 millions par rapport à 1962 et sont, par conséquent, en augmentation de 33 p. 100. Les mesures nouvelles, qui se chiffrent par un crédit de 578 millions, concernent le relèvement de 4,5 p. 100 des prestations familiales dans le courant de 1963, à concurrence de 32 millions, l'alignement, en deux étapes, de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique, la deuxième étape devant intervenir le 1^{er} juillet 1963, la suppression de la franchise en matière de sécurité sociale, le rachat des cotisations de vieux agriculteurs — au nombre de 250.000 — la revalorisation des rentes d'invalidité, enfin la deuxième étape de l'application de la retraite complémentaire.

Il convient de noter qu'entre 1960 et 1963 le budget social des exploitants agricoles est passé de 1.349 millions à 3.074 millions de francs, soit une augmentation de 128 p. 100 en trois ans. Je reviendrai, d'ailleurs, sur ce point dans quelques instants.

La gestion continuant d'être assurée par la mutualité sociale agricole, il est nécessaire de jeter un regard rapide sur les dépenses du budget du régime des salariés agricoles.

Entre 1960 et 1963, ces dépenses sont passées de 1.522 millions à 2.125 millions de francs, accusant une augmentation de 603 millions, c'est-à-dire de 40 p. 100. En gros, on peut dire que si le budget social agricole nous avait été présenté comme l'an passé, c'est-à-dire en groupant les trois régimes agricoles, il se serait élevé à 5.208 millions de francs contre 4.232 millions en 1962, soit une augmentation de 23 p. 100.

Quant aux recettes, elles se répartissent en cotisations dites directes, payées par les intéressés, en taxes sur les produits et en un apport de la collectivité nationale, c'est-à-dire de l'Etat.

Les cotisations directes ont augmenté de 140 millions de francs par rapport à l'an passé, dont 88 millions pour les mesures nouvelles, 52 millions correspondant à des ajustements. Les taxes sur les denrées augmentent de 96 millions, dont 80 millions de mesures nouvelles au titre de la nouvelle taxe sur les corps gras que nous avons votée il y a quelques semaines.

L'apport de la collectivité est ramené de 2.239 millions en 1962 à 1.556 millions en 1963. C'est dire que l'Etat réalise une sérieuse économie, par le transfert au régime général, d'abord de la charge de la surcompensation — 365 millions — ensuite de l'attribution du fonds de solidarité national — 16 millions.

La subvention de l'Etat, qui s'élevait l'an passé à 714 millions, est ramenée à 290 millions, soit une économie pour le budget de l'Etat de 400 millions, c'est-à-dire de 40 milliards d'anciens francs.

Cette nouvelle répartition des charges entre les agriculteurs et la collectivité nationale est-elle juste et conforme à celle sur laquelle la profession et l'Etat s'étaient mis d'accord en 1958 ? Selon cet accord — dont la profession se déclarait satisfaite — le financement était assuré par les cotisations directes pour 30 p. 100, par les taxes assises sur les produits pour 20 p. 100 et par l'apport de la collectivité pour 50 p. 100.

Si le budget nous avait été présenté comme l'an passé, en groupant les trois régimes sociaux agricoles, ces pourcentages, qui étaient en 1962 respectivement 31, 14 et 55, seraient devenus en 1963 respectivement 30, 14 et 56. C'est dire que le montant des taxes sur les produits aurait diminué considérablement et que l'apport de la collectivité aurait augmenté sensiblement.

Pour le régime des exploitants agricoles, dans le budget qui nous est présenté, les pourcentages sont de 26,6 p. 100, 22,9 p. 100 et 49,5 p. 100 ; c'est-à-dire que de toute manière nous sommes très près des bases sur lesquelles on s'était mis d'accord.

Mesdames, messieurs, je vous ai dit que mes observations seraient très brèves. Je vous prie de m'excuser de l'aridité de cet exposé, car l'énoncé de chiffres n'est jamais attrayant.

Je vais maintenant conclure par quelques remarques :

La première, c'est que le budget qui nous est présenté est excellent. Député depuis 1951, je dois dire que je n'ai jamais eu à connaître de budget de cette qualité. Je tiens d'ailleurs à remercier le Gouvernement de sa compréhension et de l'effort qu'il a bien voulu faire pour répondre à diverses demandes que nous lui avions adressées.

En effet, de 1960 à 1963, ce budget a progressé de 128 p. 100. Cette constatation est intéressante et importante. Quand, le 1^{er} janvier 1964, sera franchie la nouvelle étape vers l'alignement de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique, ainsi que l'engagement en a été pris, les exploitants agricoles seront bien près d'atteindre la parité sociale qu'ils ont désespérément demandée dans le passé sans jamais pouvoir l'obtenir.

Je tenais à en donner acte au Gouvernement et à le dire à l'Assemblée.

M. Paul Cermolacce. Attendez que ce soit fait !

M. le rapporteur spécial. Ce sont là des faits, mes chers collègues.

M. Harvé Laudrin. Des chiffres !

M. le rapporteur spécial. Ce sont des chiffres qui peuvent vous déplaire mais contre lesquels vous ne pouvez rien.

Cependant, le financement adopté a soulevé des critiques. Il a pu heurter certains d'entre nous et je ne cache pas que j'ai été de ceux-là. Mais le débat ayant été tranché par le vote qu'a émis l'Assemblée nationale sur l'article 9, je crois qu'il n'y a pas lieu d'y revenir pour l'instant.

Nombre de nos collègues ont exprimé cependant le vœu que la mesure qui a été ainsi adoptée ne soit que transitoire. On peut, d'ores et déjà, leur répondre que cette mesure le sera en fait, car, comme chacun le sait, le régime général n'aura plus d'excédents dès 1964 et qu'il sera même légèrement déficitaire au cours de l'année 1964.

De toute manière, les membres de la commission des finances ont unanimement exprimé le désir — comme l'engagement en a été pris par M. le Premier ministre — qu'un grand débat portant sur l'harmonisation des législations sociales, et sur l'égalisation des charges sociales, s'instaure au sein de cette Assemblée dans le courant de 1963. Il est temps, en effet, que les enfants de ce pays aient les mêmes droits, quelle que puisse être l'activité de leurs parents. Il est temps aussi d'harmoniser les législations sociales, de fédérer les différents et multiples régimes sociaux entre eux, tout en sauvegardant leur autonomie de gestion — j'insiste sur ce point — cette gestion étant, dans la plupart des cas, plus économique et plus humaine parce que plus décentralisée et plus près de l'assuré.

Votre commission des finances a exprimé aussi le vœu, à la demande de M. Abelin, que la retraite puisse être accordée à soixante ans aux vieux agriculteurs qui accepteraient de céder leur exploitation à de jeunes exploitants. C'est là une mesure peu coûteuse qui, si elle était adoptée, aurait une portée sociale considérable.

Votre commission des finances a enfin exprimé le vœu que les modalités de rachat des cotisations pour les vieux agricul-

teurs soient humanisées le plus possible, compte tenu de la modicité des ressources de la plupart d'entre eux. Le principe de ce rachat préalable pourrait être établi sur la base des cotisations en vigueur à la date de la promulgation de la loi. Ce principe devrait être admis. Quant aux modalités de règlement, elles pourraient consister soit en un échelonnement des versements, soit dans l'imputation des cotisations dues sur les prestations à recevoir.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et les suggestions que vous présente votre commission des finances. Sous leur bénéfice, elle vous propose d'adopter ce budget. (Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur la discussion de l'article 9 puisque, aussi bien, nous avons longuement développé à cette tribune l'avis de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur ce sujet et qu'en outre nous en avons repris l'analyse dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

En revanche, nous nous permettons d'attirer l'attention du Gouvernement sur trois points particuliers auxquels la commission attache une importance toute spéciale.

Le premier est le rachat des cotisations de vieillesse permettant l'accès à l'assurance maladie pour quelque 300.000 anciens exploitants qui en étaient jusqu'à présent exclus. Nous avons souligné combien était appréciée cette mesure si ardemment réclamée par le monde agricole, mais il importe maintenant que les textes d'application dont la mise au point est sans doute délicate ne se fasse pas attendre.

Votre commission insiste tout particulièrement auprès du Gouvernement à ce sujet, tout en souhaitant que le montant des cotisations de rachat soit modéré, en rapport avec les moyens financiers des bénéficiaires et que le rachat soit, au besoin, facilité par un échelonnement des versements.

Nous aimerions connaître les intentions du Gouvernement en la matière. A ce propos et bien que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ait pu connaître l'amendement n° 78 déposé par la commission de la production et des échanges, je crois pouvoir dire qu'il correspond à ses intentions et qu'elle est favorable à son adoption.

Enfin, votre commission aurait souhaité — j'en avais déjà donné l'indication lors de la discussion de l'article 9 — que le bénéfice d'une assurance maladie désormais ouverte à la quasi-totalité des anciens exploitants fût aussi accessible à tous les anciens salariés, agricoles ou non.

Aussi, en son nom, j'adresse un pressant appel au Gouvernement pour qu'il examine d'urgence la situation des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui, dans leur immense majorité, n'ont pas droit aux prestations de l'assurance maladie.

Certes, la dépense à prévoir n'est pas négligeable, puisqu'on peut l'estimer à quelque 130 ou 150 millions de francs. Mais M. le ministre des finances n'a-t-il pas laissé entendre, devant la commission, que les perspectives de 1963 étaient, compte tenu des mesures acquises, favorables au régime général ? Par ailleurs, la réforme apporterait un allègement sensible aux dépenses d'aide sociale.

Aussi, au nom de la parité — que nous nous réjouissons tous de voir en marche au profit des exploitants agricoles — il nous serait agréable, sur ce seul point et pour la première fois où cela arrive, d'obtenir l'extension aux salariés d'une mesure plus favorable qui vient d'intervenir en faveur des exploitants.

Le deuxième point qui a fait l'objet d'observations particulières de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales — et l'on ne saurait s'en étonner — est l'action sanitaire et sociale.

On sait que la mutualité agricole recouvre, hors du budget annexe, des cotisations complémentaires qui alimentent les dépenses essentiellement consacrées à la gestion et à l'action sanitaire et sociale.

L'état évaluatif qui figure en annexe au budget annexe des prestations sociales agricoles permet de se faire une idée de ce budget spécial. Le chiffre qui y figure pour 1962, en ce qui concerne l'action sanitaire et sociale des salariés — 6.184.000 francs — montre assez l'insuffisance ridicule de cette dotation au regard des besoins.

Nul ne peut nier, en effet, le retard pris dans l'aménagement sanitaire et social de nos compagnes, qui est d'ailleurs une des causes de l'exode rural, et il serait grand temps dans ce domaine également d'arriver à la parité avec les citadins.

Hôpitaux ruraux, centres sanitaires et sociaux ruraux, médecine préventive et du travail agricole pourraient être aménagés, développés ou créés si le monde rural disposait d'un fonds d'action sanitaire et sociale proportionnel à celui du régime général.

Or, l'unité réaffirmée des régimes sociaux agricoles, qui s'exprime par l'unité de gestion, doit conduire à une action sanitaire et sociale unique.

La première réforme qui s'impose donc est la fusion en un seul fonds du fonds d'action sanitaire et sociale des salariés agricoles et du fonds d'action sociale prévu pour l'assurance maladie des exploitants.

Certes, nous percevons les difficultés de la mise en œuvre de l'article 1106-4 dans le système à gestion pluraliste de l'assurance-maladie des exploitants. Mais les obstacles techniques peuvent et doivent être surmontés. En ce domaine aussi, la parité doit être atteinte le plus tôt possible et le règlement d'administration prévu à cet article doit être publié.

Mais il y a plus. Le fonds d'action sanitaire et sociale du régime général est alimenté par « des prélèvements sur toutes les cotisations de sécurité sociale ». Il est indispensable de parvenir rapidement à la même formule pour le régime agricole. Ainsi disposerait-on des fonds dont nous venons de rappeler l'impérieuse nécessité.

Il faudrait donc que l'alimentation du fonds d'action sanitaire et sociale unique ne soit plus assurée par les cotisations complémentaires et soit réintroduite dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Mais, comme il n'est malheureusement pas possible d'envisager d'insérer cette réforme dans l'actuel budget, votre commission souhaite que, compte tenu de la réforme du régime agricole opérée cette année et de l'allègement très sensible des charges du budget général qui en résulte, le Gouvernement envisage d'opérer dès 1963 une première dotation du fonds d'action sanitaire et sociale. Soit dit en passant, la subvention nécessaire n'absorberait qu'une faible partie de l'économie réalisée par le budget général en raison du vote de l'article 9.

Une autre question intéresse notre commission, bien qu'elle n'ait qu'un lointain rapport avec le budget, c'est celle du statut des médecins-conseils des caisses de mutualité sociale agricole.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer une nouvelle fois votre attention sur leur sort. Vous savez combien ils sont désireux d'obtenir leur indépendance à l'égard des caisses et avec quelle patience ils attendent depuis bientôt trois ans le statut qui leur a été promis. Là encore, la parité avec leurs confrères du régime général s'impose d'urgence.

Enfin la dernière observation de votre commission a trait aux amendements déposés par le Gouvernement. Si l'amendement n° 33 n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, puisqu'il tend à légaliser un état de fait, en revanche, sur l'amendement n° 34, elle aimerait obtenir une précision du Gouvernement.

En effet, le nouveau texte ne précise plus que l'exonération accordée à certains cotisants est prise en charge par l'Etat, ce qu'indiquaient expressément les formules « contribution uniforme de l'Etat » et « participation complémentaire de l'Etat » qui figuraient dans l'ancien texte.

Dès lors, vous comprenez nos craintes et les raisons qui nous incitent à demander au Gouvernement de préciser si, à l'avenir, lorsque le comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles établira ses prévisions pour l'année suivante, il comptera automatiquement en recettes, préalablement à la recherche de l'équilibre, une subvention du budget général assurant à l'ensemble des mêmes intéressés l'ensemble des mêmes avantages que dans le système actuel.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales a donné, à sa très grande majorité, un avis favorable à l'adoption de ce budget et à celle des amendements n° 33 et n° 34. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, après les excellentes conclusions des rapporteurs qui m'ont précédé à cette tribune, il ne me reste que très peu de choses à dire.

Néanmoins, la compétence économique de la commission de la production et des échanges l'a conduite à examiner tout spécialement les ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles. Parmi les observations présentées par cette commission, j'insisterai, monsieur le ministre, sur celles qui se rapportent à la ligne 13 qui l'a beaucoup préoccupée.

En effet, le budget annexe reçoit présentement le montant d'une taxe de 2,5 p. 100 prévue à l'article 1618 bis du code général des impôts et frappant les produits des exploitations forestières.

A ce sujet, je vous rappelle une irritante question. Les ventes des produits forestiers et de scierie donnent lieu à la perception de taxes forestières dont le total est de 6 p. 100 : la taxe de 3,5 p. 100 qui est prévue pour le fonds forestier national et celle de 2,5 p. 100 frappant les produits des exploitations forestières dont je viens de parler.

Ces taxes forestières sont exigibles non seulement sur les ventes en France, mais encore sur les ventes à l'exportation, y compris celles faites à destination de l'Algérie et des territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, ces taxes frappent en principe les produits importés, mais l'article 99 de la loi de finances pour 1961 a laissé au Gouvernement la faculté d'en suspendre l'application et, très rapidement, les produits importés n'ont plus été astreints à la perception de cette taxe.

Ainsi on constate une injustice à double effet : d'une part les produits importés bénéficient d'un avantage supplémentaire par rapport au bois français, et, d'autre part, les bois français à l'exportation supportent un handicap extrêmement lourd.

Or, ce handicap pour les bois français est d'autant plus important que ceux-ci se heurtent à la concurrence des bois étrangers ce qui compromet gravement le maintien de certains courants commerciaux traditionnels.

Il paraît donc indispensable que des mesures soient prises pour égaliser les charges entre les bois français et les bois étrangers.

La première de ces mesures devrait consister dans la suppression des taxes forestières à l'exportation compensée par le rétablissement des taxes frappant les bois importés.

Malgré les très nombreuses démarches de la commission et de beaucoup de parlementaires, le ministère des finances se refuse obstinément à donner suite à ces dispositions et la commission de la production et des échanges considère qu'il est nécessaire de redresser cette situation.

La position que nous avons adoptée est d'autant plus logique que les autres produits que le bois soumis, à l'intérieur, à des taxes fiscales particulières sont exonérés lorsqu'ils sont exportés alors que ces taxes sont exigibles sur les produits importés, cette dernière mesure ayant pour objet de placer les produits étrangers importés dans la même situation que les produits similaires nationaux.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il y a lieu de penser au sort des exploitants forestiers qui s'efforcent de trouver des débouchés pour les produits de la forêt française à laquelle, je le sais, vous attachez personnellement beaucoup d'intérêt.

En ce qui concerne la fiscalité viticole, je signalerai au passage — puisque le B. A. P. S. A. bénéficie, d'une part, des prélèvements sur la taxe de circulation sur les vins — que le rendement des taxes sur la circulation des vins a été estimée à 1.067,6 millions de francs pour 1962. La commission a rapproché ce montant, relativement élevé, des crédits nécessaires au marché pour 1962 qui se sont élevés à 19 millions de francs.

Nous avons simplement voulu faire le rapprochement entre ces deux chiffres.

Le projet de budget institue une taxe sur les corps gras alimentaires. C'est un élément nouveau de fiscalité.

Cette taxe en question que nous avons étudiée, est due par toute personne se livrant à la fabrication d'huiles végétales alimentaires, de margarine et de graisses végétales alimentaires ; lors de l'importation en vue de la consommation ou de l'utilisation en l'état de ces produits, la taxe est due par l'importateur.

Je signale d'ailleurs, au passage, qu'en cas d'exportation, la taxe instituée par cet article peut faire l'objet d'un remboursement, ce qui me permet d'assimiler les corps gras alimentaires au bois qui ne bénéficie pas tout à fait du même traitement.

Nous avons vu que cette taxe, instituée surtout pour protéger le marché laitier, va dans le sens de la politique com-

mune européenne puisque le comité des organisations professionnelles agricoles des six pays a fait récemment valoir que « la politique laitière devait être soutenue par des mesures appropriées dans le secteur des huiles et graisses végétales importées ».

La commission, cependant, se permet de faire quelques réserves à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'huile d'olive et de germes de maïs. Elle ne voudrait pas qu'il s'ensuive un ralentissement de la consommation de ces produits qui, finalement, perturberait le marché réservé aux agriculteurs producteurs d'olives et de maïs en menaçant leurs débouchés.

Ces observations émises, votre commission a pris acte des mesures très importantes et dignes d'intérêt qui ont été prises par le Gouvernement et qui peuvent ainsi être énumérées : suppression de la franchise de l'assurance maladie ; alignement partiel de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique ; possibilité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour des vieux agriculteurs de manière à leur ouvrir droit à l'assurance maladie.

Cependant, cette série de mesures tout à fait louables ne doit pas nous faire perdre de vue que le maintien en activité, jusqu'à un âge avancé, des exploitants agricoles est un fait constant. L'une des principales raisons d'une telle situation est l'insuffisance de leurs pensions ou allocations qui leur interdit de se retirer complètement.

Le rapporteur pour avis du précédent budget, M. Denis, avait déjà évoqué cette situation infiniment préoccupante tant du point de vue social que du point de vue économique.

C'est pourquoi notre commission, reprenant ce vœu exprimé en 1961, a pensé qu'il serait juste d'abaisser à 60 ans et à 55 ans pour les incapables, l'âge normal d'ouverture du droit à pension des agriculteurs salariés et exploitants.

Monsieur le ministre, une telle mesure serait conforme à la politique que vous soutenez depuis longtemps. Vous nous avez dit, en effet, qu'il fallait encourager l'installation des jeunes à la terre. Si, dans d'autres secteurs, l'idée même de l'abaissement de l'âge de la retraite peut prêter à discussion — je n'en veux pour preuve que les conclusions de la commission Laroque à ce sujet — et s'il est certain que la charge financière qui résulterait d'une telle décision dans d'autres secteurs serait élevée, il reste que, dans l'agriculture, une disposition de ce genre aurait des incidences économiques et sociales importantes. Après tout, d'ailleurs, même en s'en tenant à la législation actuelle, ne pourrait-on pas considérer que l'agriculture mérite d'être rangée parmi les activités pénibles qui usent l'organisme prématurément ? Dans ces conditions, ne pourrait-on pas parvenir à établir, dans une certaine mesure, la parité souhaitée ? Ne pourrait-on leur accorder ainsi un avantage social avant même de penser aux autres catégories ? Il y aurait là, me semble-t-il, une mesure de justice à prendre dans la perspective d'une politique agricole qui se veut évidemmentitaire.

M. le rapporteur spécial. Très bien !

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur pour avis. Une telle disposition ne serait néanmoins acceptable que dans la mesure où le taux moyen des retraites serait ramené à un chiffre normal.

A cet égard, rappelons que la commission d'études des problèmes pour la vieillesse — commission Laroque — a estimé qu'en l'état actuel du niveau général des salaires et des prix, en décembre 1961, le minimum qui devrait être garanti à toute personne âgée ne saurait être fixé au-dessous de 1.800 F. Nous sommes, hélas ! bien loin de ce minimum en la matière, même si les pensions sont acquises après versement de cotisations.

Une autre question, monsieur le ministre, a préoccupé la commission.

La progression des accidents en agriculture imputables aux machines — 5,3 p. 100 en 1956, 23 p. 100 en 1960 sur la totalité des accidents du travail en agriculture — nous amène à souhaiter :

1° A titre préventif l'installation obligatoire de dispositifs de sécurité sur les nouveaux matériels mis en service ;

2° La mise en place d'un système de réparation des accidents pour les exploitants. Généralement, ceux-ci se croient couverts à cet égard par l'assurance maladie, alors que cette garantie est fondamentalement exclue par la loi sur l'assurance maladie des exploitants.

Je vous supplie, monsieur le ministre, de faire en sorte que cette différence de traitement entre les maladies et les accidents cesse au plus tôt et que soit institué très rapidement, en faveur des exploitants, un système de garantie des accidents.

Enfin, à propos du rachat des cotisations d'assurance-vieillesse, votre commission approuve les conclusions des précédents rapporteurs.

Nous avons pensé aussi qu'il serait bon d'accorder des facilités de paiement pour le rachat qui intéresse généralement une catégorie de gens privés de ressources et n'ayant pour vivre que les maigres avantages que leur laisse la retraite.

Nous nous sommes livrés, à la commission, de la production et des échanges, à une étude sur le montant approximatif du rachat. Voici, pour situer rapidement le problème, ce que veut représenter le montant de ce rachat pour un assujéti : 340 F environ pour une exploitation de polyculture de 20 hectares, 325 F environ pour une exploitation de 25 hectares et 525 F environ pour une exploitation de 40 hectares.

Tels sont, à peu de chose près, les taux que devront payer les bénéficiaires du rachat.

C'est pourquoi nous avons estimé qu'il convenait de leur accorder des facilités de paiement et c'est pourquoi aussi nous avons été amenés à présenter, au nom de la commission, un amendement n° 78, sous la signature de MM. Bayou, Briot, Gauthier, Grussenmeyer, Lalle, Loustau et Méhaugnerie, amendement qui prévoit que les agriculteurs n'ayant pu, en raison de leur âge et de leur situation, verser les cinq années de cotisations exigées pour bénéficier de la retraite agricole et des prestations qui en découlent, pourront effectuer ces paiements par compensation sur les prestations auxquelles ils pourraient prétendre en vertu de la loi de finances pour 1963, ces prestations étant néanmoins versées à partir du 1^{er} janvier 1963.

Sous le bénéfice des avantages concédés dans un débat récent et sous réserve, bien sûr, des vœux que nous avons émis et de l'amendement que nous avons déposé, nous proposons à l'Assemblée d'adopter le budget annexe des prestations sociales agricoles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la revision cadastrale se termine dans beaucoup de départements, en particulier dans ceux du Sud-Ouest, et les agriculteurs se sont émus d'apprendre par la voix de la presse que le revenu cadastral a été l'objet d'une réévaluation importante.

Ils savent aussi que ce revenu sert d'assiette à un certain nombre de prélèvements fiscaux, impôts fonciers, et parafiscaux, allocations familiales et assurance vieillesse. Ils redoutent à bon droit de voir augmenter, dans des proportions considérables, les charges très lourdes qui pèsent déjà sur eux.

Je me permets de demander à M. le ministre si ces craintes sont justifiées.

En outre, en ce qui concerne la seule cotisation ouvrant droit aux prestations d'allocations familiales, la précédente revision, qui date de 1953, n'a pas été intégralement appliquée; elle a fait l'objet de correctifs. Pour les départements dont le coefficient de réévaluation était supérieur à la moyenne, il était prévu un plafonnement des cotisations dont les agriculteurs étaient redevables. Là encore, il semble que l'on puisse redouter que ces correctifs, parfaitement justifiés, ne soient pas appliqués avant la fin de la revision cadastrale.

Cette deuxième question me paraît encore fondée.

Cette crainte est partagée par beaucoup de représentants des départements, en particulier par ceux du Sud-Ouest, déjà très lourdement frappés.

Il serait paradoxal que le montant des cotisations d'assurances sociales payées par un département de la région du Sud-Ouest atteigne un niveau supérieur à celui des cotisations payées dans les départements du Nord ou de l'Est dont le revenu agricole est cinq fois supérieur.

Telles sont les questions que je me suis permis de poser à M. le ministre de l'Agriculture dont les réponses, ou bien apaiseront les inquiétudes des agriculteurs ou, au contraire, augmenteront leur angoisse du lendemain. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Mesdames, messieurs, le 18 décembre dernier, dans le débat sur l'article 9 de la loi de finances, mes collègues et amis Jean Lolive et Eugène Fourvel ont expliqué la position du groupe communiste sur le projet de réforme du financement des prestations sociales agricoles.

Rappelons cependant que les députés communistes sont favorables à la parité des prestations sociales servies aux ouvriers agricoles et à ceux de l'industrie, favorables à l'harmonisation

des prestations dues au monde agricole avec celles du régime général. Et les agriculteurs savent bien qu'en 1946, lors du vote de la loi créant la sécurité sociale, il n'a pas dépendu des députés communistes ni du ministre du travail, Ambroise Croizat, que la parité n'ait pas été instituée.

Le projet de budget qui nous est soumis porte augmentation sensible des cotisations cadastrales pour le financement des prestations familiales. Cette augmentation est de l'ordre de 22,6 p. 100.

Nous protestons, d'une part, contre le volume de l'augmentation et, d'autre part, contre le fait que cette cotisation continue à frapper durement les exploitants familiaux.

Dans un passé récent, en 1959, les gros exploitants ont été exonérés de la cotisation supplémentaire qu'ils payaient sur le salaire de leurs ouvriers et le montant de cette cotisation s'est ajouté aux charges supportées par les petits et moyens exploitants.

Aujourd'hui, l'augmentation de 22,6 p. 100 va obéir au même processus de répartition et, ainsi, les agriculteurs familiaux continueront d'être, en fait, plus frappés que les gros exploitants.

Par ailleurs, des agriculteurs de divers départements sont inquiets à la suite de l'application de dispositions — apparemment nouvelles — relatives aux conditions d'attribution des allocations familiales.

C'est ainsi qu'un cultivateur de l'Yonne, exploitant une ferme de 32 hectares, s'est vu refuser le paiement de l'intégralité des allocations familiales qui lui étaient dues pour ses deux enfants mineurs. L'intéressé a sept enfants : l'un est militaire, deux sont encore mineurs, les autres travaillent sur l'exploitation avec leur père.

La caisse d'allocations familiales de l'Yonne justifie son refus en s'appuyant sur une disposition d'une circulaire du 16 janvier 1953 qui précise que l'« activité de chacun des membres de la famille, non salariés, donc associés aux pertes et bénéfices de l'exploitation, est évaluée en fonction de sa part virile à l'exploitation ».

En vertu de cette définition dont, selon toute vraisemblance, on fait état seulement maintenant, l'intéressé, bien qu'exploitant 32 hectares, se voit répondre que la part de chacun des travailleurs actifs n'étant que de 8 hectares, le minimum de 12 hectares exigé dans l'Yonne n'est pas atteint.

Dans ces conditions, on pourrait aller loin et priver des allocations familiales auxquelles elles ont droit de nombreuses familles paysannes.

L'amélioration des prestations — la suppression de la franchise, l'augmentation des allocations de la mère au foyer — bien que n'aboutissant pas encore à la parité, et qui est le résultat des actions diverses et multiples des exploitants familiaux, ne doit pas être compromise par d'autres dispositions.

Notamment, monsieur le ministre, est-ce que l'article 7 de la loi d'orientation agricole, les dispositions discriminatoires de l'article 8 de ladite loi, ne pourront donner lieu à des injustices comparables à celle que j'ai citée ?

Quant à l'augmentation de la cotisation individuelle, si elle a été ramenée de 10 à 5 francs — et nous approuvons cette réduction — il n'en reste pas moins qu'elle sera supportée surtout par les moins fortunés.

Etant donné que, selon ce principe, le propriétaire de 500 hectares verse la même cotisation que celui qui en possède 15 et même 5 dans certaines régions, les petits exploitants déboursent la plus grande partie de la majoration. Prenons quelques exemples : dans les départements à grandes exploitations, comme celui de Seine-et-Marne, les 6.000 exploitants verseront ensemble 30.000 francs d'augmentation sur leurs cotisations individuelles. L'Oise, avec 8.000 exploitants, paiera 40.000 francs. Mais les départements où domine l'exploitation familiale apporteront l'essentiel. Le Gard, avec 31.000 exploitants, versera 155.000 francs de plus; l'Hérault, avec 60.000, paiera 300.000 francs; le Puy-de-Dôme, avec 42.000, paiera 210.000; le Lot-et-Garonne, avec 29.000, versera 140.000 francs de plus.

Pour remédier à cette inégalité, nous pensons qu'il serait logique de majorer les cotisations des gros exploitants et d'établir un taux dégressif pour les petits et moyens agriculteurs.

Une revendication, chère aux vieux paysans, comme aux travailleurs de l'industrie — la retraite à 60 ans — n'est pas prise en considération dans le projet de budget.

Il en est de même en ce qui concerne le relèvement des plafonds de ressources pour l'attribution des diverses allocations.

Une autre disposition du projet donne aux anciens exploitants la possibilité de racheter des cotisations pour pouvoir bénéficier de la retraite et de l'assurance maladie.

Nous voudrions vous demander, monsieur le ministre, sur quelles bases sera calculé le rachat. Ne sera-t-il pas inaccessible à la plupart des vieux agriculteurs ? Beaucoup d'entre eux n'ont que de faibles ressources et devront s'imposer de lourds sacrifices, et dans ce cas le but qui paraît être recherché ne sera pas atteint. Ou bien, devant les difficultés, ils renonceraient au rachat.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour permettre à ces vieillards de soixante-quinze ans de pouvoir bénéficier de la retraite et de l'assurance maladie.

Telles sont les quelques observations que nous pouvions présenter dans les quelques minutes qui nous sont imparties. Etant donné que ce budget tire l'essentiel de ses ressources, d'une part de la caisse de sécurité sociale du régime général, d'autre part des cotisations payées par les agriculteurs familiaux, le groupe communiste ne peut l'approuver. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, la volonté permanente du groupe socialiste est d'assurer au monde rural la parité intégrale, en matière sociale, avec le reste de la nation. Nous nous réjouissons donc de tout ce qui peut tendre vers cette parité. La réforme est d'importance, encore que nous ne soyons pas toujours d'accord sur les moyens employés, et c'est le cas.

Les rapports circonstanciés de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, et de M. Commenay, pour la commission de la production et des échanges, font le point de la situation. La franchise de 100 francs pour l'assurance maladie des exploitants, séquelle de la franchise primitive de 200 francs, est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1963. Une grave injustice est ainsi réparée.

L'allocation de la mère au foyer est calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique, mais les taux seront majorés en deux étapes, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1963. Pourquoi ce retard regrettable ?

Des décrets procéderont à l'alignement progressif des prestations des salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général. Une première tranche est inscrite dans le B.A.P.S.A. Il est anormal, à mon sens, que soient ainsi maintenues, bien qu'amointries, des différences qui heurtent notre esprit de logique et d'équité. Nous aurions d'ailleurs préféré que ce problème fût réglé par la loi plutôt que par le procédé que vous nous proposez.

Enfin, la possibilité est offerte aux anciens exploitants ayant au moins quinze ans d'exercice de la profession de racheter des cotisations en vue de s'assurer des droits tant à la retraite qu'aux prestations de l'assurance maladie. Nous applaudissons d'autant plus à cette mesure que nous avons pris naguère l'initiative de la proposer par un amendement déposé en commission de la production et des échanges et repris par l'ensemble de cette commission, j'y insiste. J'ai demandé — l'article 40 de la Constitution ayant été opposé au moratoire complet de ces prestations — le remboursement par étapes et par ponction sur les avantages nouvellement acquis, retraite, allocation complémentaire et prestations maladie.

Nous voulons tout de même garder l'espoir, monsieur le ministre, que le Gouvernement saura, dans quelques instants, faire la déclaration attendue qui libérerait de ces remboursements les vieux exploitants que seulement l'âge et la situation ont empêchés de cotiser pour leur retraite. Il est des heures où l'élégance du geste peut rejoindre la justice.

En ce qui concerne les salariés agricoles si souvent oubliés, il convient de noter que le chapitre « Prestations vieillesse et invalidité » fait état d'une provision pour l'alignement des taux de revalorisation des rentes et des pensions sur ceux du régime général. Le principe est bon, mais pourquoi voter une simple provision et non tous les crédits nécessaires ? Le proverbe dit : « Donner et retenir ne vaut ». Il s'applique en la circonstance.

Il faut aussi de toute urgence que le bénéfice de l'assurance maladie soit désormais étendu à la quasi-totalité des salariés agricoles, car on ne comprendrait pas que cet avantage fût accordé aux exploitants et non aux travailleurs qui ont œuvré pour eux. En effet, les titulaires de l'allocation aux vieux tra-

vailleurs salariés, dans leur immense majorité, n'ont pas droit, vous le savez, aux prestations d'assurance maladie. Ce sont les plus pauvres qui sont en l'occurrence les moins secourus. C'est inconcevable et pour tout dire révoltant.

Accepter notre proposition, ce serait, d'une part, alléger la peine de bien des malheureux, d'autre part, permettre de larges économies dans les budgets d'aide sociale des communes, des départements et de l'Etat. Là aussi, nous attendons le geste du Gouvernement.

Voilà les quelques remarques que nous tenions à formuler à l'heure où, selon les décisions de l'Assemblée, et surtout du Gouvernement, on pansera bien des blessures ou, au contraire, on laissera à leur misère et à leur rancœur des travailleurs qui ne comprendront jamais pourquoi la nation, qui exige les mêmes devoirs de tous ses enfants, ne sait pas leur accorder les mêmes droits.

Le travail des paysans est noble ; il est d'ailleurs irremplaçable. Aussi convient-il non seulement de le respecter, mais encore de le rémunérer à son juste prix.

La disparité actuelle devrait enfin avoir vécu. A vous, monsieur le ministre, de nous dire si vous le pouvez, si vous le désirez aussi, effectivement et sans réticence. Nous écouterons vos réponses avec une grande attention. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Je renonce à la parole, monsieur le président, me réservant de défendre mon amendement tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. A propos de ce budget annexe des prestations sociales agricoles, je soulignerai simplement l'anomalie qui consiste à frapper d'une taxe spéciale les sucres exportés, alors que les betteraves exportées en l'état, tout comme les autres produits agricoles, ne supportent pas cette taxe.

Cet argument me semblerait suffisant. Mais, d'autre part, quand on connaît le prix du sucre exporté et la charge que subit l'interprofession, on ne peut admettre qu'une taxe spéciale vienne encore alourdir cette charge.

Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir corriger ce qui est, à mon avis, une erreur et de faire bénéficier du droit commun les exportations de sucre.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes amis et moi nous sommes heureux de constater que, dans ce budget des prestations sociales, un nouvel effort vient d'être entrepris au bénéfice du monde agricole, puisque M. le rapporteur spécial nous signalait qu'il devait y avoir 578 millions de francs de mesures nouvelles.

Nous sommes donc en train de réaliser, étape par étape, cette parité sociale que nous avons inscrite dans la loi. La V^e République, son Gouvernement et son Parlement corrigent ainsi un retard de quelque trente années...

M. Marcel Guyot. Sur le dos des ouvriers :

M. Hervé Laudrin. ...et je regrette que les paysans aient été garantis, en matière de sécurité sociale, trente ans après le monde ouvrier, évidence que nul ne pourra nier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'est le mérite du Parlement d'avoir corrigé cette injustice.

En effet, nous considérons les dispositions votées dans l'article 9 de la première partie de la loi de finances comme marquant un progrès considérable, et nous sommes quelque peu étonnés de ne point les voir mises en valeur dans les journaux officiels du monde intéressé. Il semble bien que l'on manque, dans ce domaine, d'un certain enthousiasme, voire d'une certaine satisfaction.

Cependant, l'ensemble des mesures qui ont été prises et auxquelles différents orateurs ont fait allusion marquent un point considérable dans ce progrès social que nous sommes en train de bâtir.

Le rachat des cotisations ainsi permis à 400.000 vieux paysans qui étaient privés du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles et d'une retraite convenable, voilà un régime de faveur qu'ils étaient bien les premiers à mériter.

Notre collègue socialiste vient de le réclamer pour les ouvriers agricoles.

M. Raoul Bayou. C'est normal.

M. Hervé Laudrin. Ces ouvriers agricoles ont bénéficié de la sécurité sociale, alors que les exploitants en étaient privés. Le rachat des points ne constitue pas une mesure de parité. C'est une mesure de faveur pour le monde paysan qui a été trop négligé jusqu'à présent dans ce domaine. Je suis d'accord pour l'étendre. Vous êtes d'accord avec moi, monsieur Bayou, je suppose, pour reconnaître que les premiers qui devaient être servis sont les exploitants agricoles...

M. Raoul Bayou. En même temps que les autres !

M. Hervé Laudrin. ...surtout les vieux. Cette faveur, il était donc normal de la leur accorder.

Je vous demande, monsieur le ministre, au terme de cette étude rapide du budget annexe des prestations sociales agricoles, de compléter sur quelques points l'œuvre que vous avez entreprise.

Il faudrait d'abord permettre aux vieux exploitants de bénéficier sans retard des bienfaits de l'assurance maladie des exploitants agricoles et de la retraite. N'attendez pas des mois et des mois qu'ils aient racheté leurs points de cotisation.

Chacun des orateurs a souligné les graves difficultés auxquelles vont se heurter ces vieux exploitants sans ressources. Que M. Commenay me pardonne, mais je trouve que vouloir effectuer des retenues sur les prestations de la sécurité sociale serait une erreur. C'est sur leur retraite qu'il conviendrait, avec leur accord, de retenir ces sommes qu'ils doivent normalement pouvoir verser.

En passant, je suis très heureux de signaler — ce qui peut-être n'a pas été assez mis en relief — que, depuis le 1^{er} janvier, la retraite des agriculteurs a augmenté à nouveau de 200 francs en fonction même des lois que nous avons précédemment votées.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous déposiez un projet de loi sur l'assurance accident. C'est, vous le savez, une idée qui nous est chère mais qui est restée quelque peu « en panne » devant ce Parlement, nous en savons quelque chose. Il n'est plus possible de laisser le monde paysan à la merci d'accidents sans lui offrir les garanties auxquelles il a droit et qui éviteront que le malheur ne s'abatte sur des familles rurales. Faute d'une telle sécurité, notre ensemble de mesures sociales serait imparfait.

M. Guy Ebrard. Qu'a fait la majorité ?

M. Hervé Laudrin. J'avais personnellement des raisons de m'intéresser à ce projet. Mais le projet gouvernemental a paru trop lourd pour les paysans, et j'aurais été étonné que vous le votiez tel quel. En tout état de cause la commission tout entière a tenu à l'étudier avant de l'écarter.

Je vous demande aussi, monsieur le ministre, d'envisager une nouvelle amélioration de la retraite des vieux. M. Commenay a fait allusion à une étude tendant à la porter à 1.800 francs, ce qui est un minimum convenable. Elle est aujourd'hui de 1.320 francs ; il ne reste donc que quelque 500 francs à y ajouter.

Je souhaiterais d'ailleurs que la retraite fût complétée par une allocation logement car le problème de l'abri se pose douloureusement pour certains vieux paysans.

D'autre part, monsieur le ministre, ne serait-il pas possible d'envisager, pour la prochaine session de juillet, un très large débat sur les problèmes agricoles afin d'évoquer avec vous les graves difficultés qui restent à résoudre dans le monde agricole, en particulier celles que vous rencontrez à Bruxelles dans le cadre du Marché commun, dont évidemment le destin conditionne toute la vie de nos campagnes ?

Il serait indispensable également, puisque nous en sommes au social, d'effacer certains aspects douloureux de la vie paysanne. Après avoir apporté aux paysans l'assurance maladie et la retraite, il importerait de corriger les inégalités de chances devant l'instruction. Mais nous aurons probablement l'occasion d'aborder ce problème très prochainement...

M. René Rousselot. Demain.

M. Hervé Laudrin. C'est peut-être là un des aspects les plus douloureux de la vie de nos campagnes.

Mais la plus grave injustice est le fait de la retraite anticipée des vieux exploitants. Beaucoup de paysans, qui ont travaillé très durement toute leur vie, ne disposent plus à soixante ans d'un capital santé suffisant et pas davantage des ressources nécessaires leur permettant de quitter l'exploitation.

Enfin, il faut transformer les conditions du logement, qui reste la honte de certaines campagnes, le signe de ce paupérisme qui

persiste dans nos régions avec ses misères et parfois ses déchéances. Tout ce que nous pourrions faire par ailleurs restera secondaire si nous ne commençons pas par donner une habitation très convenable à la famille paysanne.

Vous ne garderez pas à la terre la jeunesse paysanne, vous ne donnerez pas une fin heureuse à nos vieux, vous ne permettrez jamais un travail satisfaisant si le cadre même de l'activité paysanne n'est pas rapidement transformé.

Monsieur le ministre, nous voterons évidemment votre budget. Nous l'avons fait précédemment, et nous portons la responsabilité et aussi, devant l'opinion paysanne, l'honneur d'avoir amélioré la condition sociale de l'agriculteur. Nous savons que la tâche n'est pas terminée. J'espère que le Parlement s'honorera en continuant dans la ligne que vous saurez nous tracer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je tirerai, au nom du Gouvernement, de l'approbation nuancée de regrets des membres de la majorité et des critiques nuancées d'approbation des membres de l'opposition, tout à la fois le sentiment du devoir accompli et la certitude que la tâche continue.

Je crois que la législature précédente et la présente législature auront, avec le concours et parfois à la demande du Gouvernement, permis que se réalise progressivement la parité dans le domaine social.

L'œuvre n'est pas achevée, mais elle a fait, au cours des dernières années, de tels progrès qu'elle doit apparaître plus surprenante que banale. Après tant de retards et d'hésitations, que de tels progrès aient pu être réalisés en quelques années cela mérite d'être souligné.

Mais je voudrais insister sur le fait que cette parité, que le monde agricole réclame et que nous aurons grand-peine à réaliser du fait des lois de nature, devait commencer par se réaliser dans le domaine social, puisque c'est dans ce domaine d'abord que les inégalités sont choquantes.

De surcroît, la conquête de la parité par le biais du social présente un second avantage qui est, par la voie de la compensation naturelle, à l'exclusion de l'assurance-maladie des exploitants agricoles, d'aider les agriculteurs des régions pauvres surproportionnellement à ce que reçoivent les agriculteurs des régions riches.

Parmi les problèmes qui ont été abordés au cours de ce débat, il en est un que j'évoquerai à peine, celui du financement. Le texte de l'article 9 de la loi de finances, tel qu'il est sorti des débats parlementaires, donne en matière d'autonomie des caisses de suffisantes certitudes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir.

J'ai eu l'occasion, au cours d'un récent congrès de la mutualité agricole, de déclarer que l'affirmation du principe de l'autonomie des caisses ne devait pas être considérée par le monde agricole et par les défenseurs de la mutualité comme une occasion de s'enfermer et de s'isoler, mais qu'à tout moment il serait nécessaire au monde agricole de confronter ses problèmes avec ceux des autres catégories socio-professionnelles. La solution du problème de l'agriculture n'est pas dans l'isolement ; elle est désormais dans la confrontation.

Concernant les problèmes de financement une série de questions m'a été posée sur laquelle je voudrais revenir. J'en retiendrai deux en particulier.

Celle de M. Commenay — et j'étais saisi l'occasion pour remercier très sincèrement les rapporteurs du travail qu'ils ont accompli et qui allège considérablement le mien — est relative aux bois exportés. En fait, il existe trois catégories de bois, les bois tropicaux, les bois de papeterie et les résineux de scierie.

La raison pour laquelle nous ne frappons pas de cette taxe — cela reste toujours possible puisqu'un article de la loi de finances de l'an dernier nous y autorise — les bois tropicaux est de nature politique. Il n'est pas douteux que nous aurions de grandes difficultés à imposer cette taxe aux bois originaires des pays africains de langue française. Pour des raisons évidentes, qui ne me convainquent d'ailleurs pas totalement en ma qualité de responsable du fonds forestier national et du budget annexe des prestations sociales, il n'est pas possible d'envisager, dans l'immédiat du moins, le prélèvement de cette taxe.

En ce qui concerne les bois de papeterie importés, la raison pour laquelle la taxe, toujours possible, n'est pas perçue est de nature économique. Elle risquerait d'avoir, en particulier sur le papier journal, des répercussions difficiles à supporter.

En revanche, nous commençons cette année à frapper de la taxe les résineux importés dans la mesure où ils sont, eux, directement concurrents de nos ressources nationales. Il serait en effet bien vite aberrant de prélever sur des ressources indigènes des impôts dont on ne frapperait pas des ressources importées. Nous nous trouverions en cette matière, s'agissant de secteurs concurrents, dans une situation fiscale tout à fait anormale et sans doute unique en son genre.

Sur ce même problème des ressources, la question m'a été posée par M. de Montesquiou de savoir quelle va être la répercussion de la fixation du nouveau revenu cadastral sur le montant des cotisations dans des départements du type de ceux qu'il a cités et en particulier de son cher département du Gers. Pour l'année 1963, des instructions ont d'ores et déjà été données tendant à ce que la cotisation soit assise sur la base de l'ancien revenu cadastral. Nous attendons en effet d'avoir le résultat de l'ensemble de la revision pour définir, compte tenu de ce résultat, l'attitude dans tous les départements de France à l'égard des conséquences de cette revision.

M. Lalle m'a posé une question relative aux sucres exportés ou plutôt aux betteraves exportées sous forme de sucre. Je dois lui dire que je ne suis pas en mesure de lui répondre, ne connaissant pas le dossier avec la précision qui est la sienne.

M. Albert Lalle. Il suffit de supprimer la taxe ! C'est tout !

M. le ministre de l'agriculture. Mon ignorance cache précisément une incertitude sur ce point.

M. l'abbé Laudrin a insisté sur la nécessité de créer un régime d'assurance accident obligatoire. Certaines des personnes ici présentes se rappellent qu'un texte avait été déposé, conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1961, au cours de la précédente législature et a fait l'objet d'une première lecture au Sénat. Il est aujourd'hui caduc. Le Gouvernement se propose de déposer prochainement un nouveau texte, après avoir pris de nouveaux contacts avec les organismes spécialisés de la profession, pour étudier avec eux les problèmes que pose la mise en place d'un tel système dont je ne cache pas qu'il m'apparaît comme une nécessité chaque jour plus évidente. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

La question m'a été posée aussi de la revalorisation des rentes et pensions des salariés agricoles. Je rappelle qu'il existe aujourd'hui, dans l'attente de la mise en application du texte actuellement en discussion, une différence de 21 p. 100 entre les taux de revalorisation des rentes et pensions des salariés du régime général et du régime agricole. Mais l'article 9 de la loi de finances, dans son alinéa 2, prévoit que, par décret à intervenir, le Gouvernement devra procéder à l'alignement des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Le montant des dépenses correspondantes figure d'ailleurs au budget pour 32 millions de francs.

Une question m'a été posée au sujet du statut des médecins conseils des caisses de la mutualité sociale. Je suis en mesure d'indiquer à l'Assemblée qu'à la suite d'une série d'études, notre projet de statut a été soumis récemment au haut comité médical que nous avions obligation de consulter ainsi qu'à l'ensemble des organismes intéressés et que les semaines prochaines devraient nous permettre de résoudre ce problème.

Je prie l'Assemblée de m'excuser si je n'ai pas répondu à toutes les questions posées, mais j'aurai l'occasion de répondre à certaines d'entre elles à propos des amendements qui vont venir maintenant en discussion.

Comme chaque année, le budget annexe des prestations sociales agricoles aura été l'occasion de progrès et d'un débat qui aura signalé l'insuffisance des améliorations apportées.

Je voudrais dire à une assemblée toute nouvelle, devant laquelle je suis tout ému de prendre pour la première fois la parole (Sourires) que si tous les problèmes se trouvaient résolus à l'occasion du premier budget voté par elle, elle se trouverait fort ennuyée pour les années suivantes. (Rires.)

Au demeurant — et en m'excusant, après cette boutade, de devenir fort grave — je ne suis pas sûr qu'à trop accélérer le progrès en cette matière nous ne risquions pas d'essouffler ceux à qui nous essayons d'apporter un appui.

Il y a nécessaire parallélisme entre l'évolution technique et économique du monde agricole et son évolution sociale. L'ensemble des mesures qui figurent au budget de 1963 constituent une contribution substantielle à l'évolution souhaitée. Le temps nous permettra de compléter, en l'approfondissant, un ensemble d'institutions qui a pour objet d'assurer aux agriculteurs une protection égale à celle qui est assurée aux non agriculteurs, tant il est vrai que nous n'acceptons pas que sur notre terre

un seul homme soit nu sous la pluie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 18, au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles, au chiffre de 4.448.635.833 francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 86 tendant à diminuer de 18 millions de francs la réduction des crédits de paiement proposée à l'article 19, paragraphe II.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement constitue la mise en ordre du texte. Il est la conséquence des votes intervenus à l'occasion de l'adoption de l'article 9 de la loi de finances au cours des précédents débats parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Sanson, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédits inscrite au paragraphe II de l'article 19, au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles, au nouveau chiffre de 1.239.294.227 francs.

(La réduction de crédits, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.)

[Après l'article 50.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 33 qui tend, après l'article 50, à insérer l'article suivant :

« L'article 1040 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1040. — Sous réserve des dispositions suivantes le remboursement des frais de maladie et de maternité est fixé pour chaque caisse, par son tarif de responsabilité, dans les conditions prévues par le tarif type établi par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le ministre de l'agriculture.

« Les dispositions législatives inscrites dans les articles 259, 262, 264, 265, 286 et 403 du code de la sécurité sociale sont rendues applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes là dans le domaine des conventions médicales. Cet amendement répond à la nécessité où nous nous trouvons d'ajuster le régime agricole à ce qui existe dans le régime général.

Au demeurant, je crois que l'exposé des motifs et le texte de l'amendement constituent une justification suffisante de cette mesure de caractère technique.

M. le président. La parole est à M. Sanson, vice-président de la commission.

M. René Sanson, vice-président de la commission. Le système de la signature des conventions entre les organisations professionnelles de praticiens et les caisses de sécurité sociale a pris une extension telle qu'on peut dire qu'à chaque convention intéressant le régime général correspond une convention intéressant le régime agricole.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable de donner à ces conventions une base légale en modifiant l'article 1040 du code rural. C'est l'objet de l'amendement n° 33 que la commission des finances propose à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 qui tend, après l'article 50, à insérer l'article suivant :

« I. — Les trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 11068 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadas-

tral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 nouveaux francs, d'une exonération partielle des cotisations dues de leur chef.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le taux de cette exonération suivant l'importance du revenu cadastral. Le taux sera obligatoirement compris entre 11 p. 100 et 55 p. 100.

« II. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-8 du code rural est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit, là encore, d'une mesure de nature technique qui doit permettre de verser les prestations s'insérant dans le B. A. P. S. A. sans que soit respectée avec la rigueur exigée jusqu'à présent une relation entre les ressources et les prestations dans le cas où une impossibilité résulterait de l'insuffisance des ressources.

Au demeurant, il s'agit là d'une mesure de nature technique qui apporte une amélioration du régime de prestations sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Sanson, vice-président de la commission. La commission demande au Gouvernement de bien vouloir préciser que cette mesure ne supprimera pas le troisième alinéa figurant dans le texte initial de l'article 1106-8 relatif au coefficient de correction du revenu cadastral.

M. le ministre de l'agriculture. Je peux assurer la commission que le texte proposé au vote de l'Assemblée ne déroge en rien aux droits des cotisants modestes auxquels il est fait allusion. On transforme seulement leur réduction de cotisation en une exonération partielle, spécialement en ce qui concerne l'abattement des revenus cadastraux, pour tenir compte de la disparité des baux. Les textes actuellement en vigueur continueront à être appliqués dans les mêmes conditions que par le passé.

M. René Sanson, vice-président de la commission. Je remercie le Gouvernement. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, et MM. Bayou, Briot, Gauthier, Grussenmeyer, Lalle, Loustau et Méhaignerie ont déposé un amendement n° 78 qui tend, après l'article 50, à insérer le nouvel article suivant :

« Les agriculteurs n'ayant pu en raison de leur âge et de leur situation verser les cinq années de cotisations exigées pour bénéficier de la retraite agricole et des prestations qui en découlent, pourront effectuer ces paiements par compensation sur les prestations auxquelles ils pourraient prétendre en vertu de la loi de finances pour 1963, ces prestations étant néanmoins versées à partir du 1^{er} janvier 1963 ».

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur pour avis. Je reprends à l'instant ce que je disais tout à l'heure en conclusion de mes explications.

Il s'agit de donner aux vieux agriculteurs, auxquels la possibilité de racheter les cotisations a été accordée et qui souvent ne disposent pas des liquidités nécessaires, la faculté de régler par compensation le rachat de leurs cotisations avec les prestations de maladie qui pourraient leur advenir. Il s'agit d'une simple facilité que nous désirons voir accorder par les caisses à ces vieux agriculteurs.

Si le système que nous avons imaginé semble assez défectueux, il n'en reste pas moins que dans bien des cas il peut être éminemment pratique et rendre de très grands services aux vieux agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Est-ce que M. le rapporteur pour avis ne pourrait pas modifier légèrement son texte ?

Les cotisations devant être prélevées sur d'éventuelles prestations de maladie, que se passerait-il si le cultivateur en question n'était pas malade, ce qu'il faut souhaiter ?

J'estime qu'il serait préférable de prélever ces cotisations sur les prestations de retraite vieillesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, rapporteur spécial. Je m'excuse auprès de M. Commenay et de la commission de la production et des échanges de me rallier à la suggestion que vient de formuler M. l'abbé Laudrin. Il m'apparaît, en effet, plus sage et plus social de proposer que le rachat des cotisations soit imputé non pas sur les prestations maladie mais sur les prestations vieillesse.

Ce rachat pourrait même être étalé sur deux années, par exemple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur pour avis. Le système qui vient d'être proposé par nos deux collègues paraissant en définitive meilleur, je m'y rallie très volontiers.

Je pense que les autres cosignataires de l'amendement n'y verront aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Fourvel pour répondre à la commission.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, nous nous rallions à cet amendement comme nous l'avons fait en commission.

Si je prends la parole, c'est pour relever ce que certains collègues ont semblé considérer comme singulier dans l'intervention de Mme Roca lorsqu'elle indiquait la nécessité de prendre des mesures particulières pour les petits et moyens exploitants agricoles.

Dans le rapport qui nous est présenté nous trouvons la justification de toute cette orientation qui est la nôtre. Ainsi, nous nous félicitons de ce qui vient d'être décidé pour le rachat des cotisations. Mais si nous prenons l'exemple d'un exploitant agricole mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est de 300 francs, il lui faudra cinq années pour couvrir les frais de rachat. En revanche, si nous prenons le cas d'un exploitant mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est de 1.200 francs, les avantages qu'il retirera de son exploitation lui permettront de couvrir en un an ses frais de rachat.

C'est la raison essentielle pour laquelle nous continuerons à assurer dans cette enceinte la défense des petits et moyens exploitants agricoles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Hervé Laudrin. Tout seuls !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement voudrait convaincre M. Commenay et la commission dont il est le rapporteur, de retirer l'amendement qu'il a déposé.

En effet, la lecture du code rural permet d'affirmer que la mesure qu'il souhaite est d'ores et déjà possible. En vertu de l'article 1143-1 du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

Ainsi, la simple application de cet article laisse à l'initiative de chacune des caisses, compte tenu de la situation de chacun des exploitants considérés, de prélever sur les prestations qui leur sont dues le montant des cotisations qu'elles auraient à recevoir d'eux.

Dans ces conditions, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Commenay, rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur pour avis. Je suis prêt à me rallier à la suggestion de M. le ministre, mais il serait indispensable d'informer les vieux exploitants agricoles, par exemple en indiquant sur l'avertissement, lors de l'appel des cotisations, qu'ils peuvent se prévaloir expressément du bénéfice de cette mesure.

Dans le même temps, les caisses de mutualité agricole recevraient une circulaire formelle à ce sujet afin que le texte que nous avons envisagé soit appliqué en permanence à tous les intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique d'abord à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges que le décret d'application de cette mesure est d'ores et déjà très élaboré après consultation des organismes spécialisés de la profession.

J'ajoute, pour répondre à sa question, que tout à la fois les caisses recevront à cet égard des indications précises et que chaque assujéti sera informé du droit qui résulte pour lui de l'application de l'article 1143-1 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour répondre à la commission.

M. Raoul Bayou. Au moment où s'achève cette discussion, je veux indiquer par quel chemin nous sommes passés avant d'arriver à ce résultat tangible.

Vous connaissez le problème. Les vieux travailleurs exploitants qui ont la retraite bénéficient du remboursement des frais de maladie. Ceux qui touchent l'allocation de vieillesse n'en bénéficient pas. Aussi aurions-nous voulu que, dans un geste de large compréhension, considérant que si les vieux exploitants n'ont pas cotisé c'est parce qu'ils étaient trop âgés au moment de l'institution de la retraite, un moratoire général intervint sur ces dettes et que l'allocation fût purement et simplement transférée en retraite.

J'avais déposé un amendement en ce sens en commission, dont la discussion fut arrêtée par l'application de l'article 40 de la Constitution.

J'ai présenté un second amendement, contresigné, je crois, par tous les groupes de l'Assemblée, et je constate aujourd'hui que nous avons eu raison de persister, puisque le résultat paraît maintenant presque acquis.

Nous acceptons, bien sûr, que la retenue compensatrice soit opérée sur les avantages nouveaux, sur les ressources nouvelles, sur la retraite.

Nous accepterons également de retirer l'amendement, mais à la condition expresse que le Gouvernement s'engage à faire respecter par les caisses la circulaire qu'il leur enverra. Car si les caisses déclaraient qu'elles peuvent se dispenser de suivre les directives du Gouvernement, nous serions dupes.

Est-il certain, monsieur le ministre, que les caisses accepteront de payer les avantages consentis en percevant le rachat des cotisations sur les nouvelles prestations ? Dans l'affirmative, nous retirons l'amendement mais, dans la négative, nous le maintiendrons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement éprouverait quelque surprise à constater l'existence en France de caisses qui refuseraient de tirer parti des textes législatifs en faveur de leurs adhérents.

Si tel pouvait être le cas, quelle serait la valeur de l'amendement que le Parlement a introduit à l'article 9 de la loi de finances, amendement par lequel il a voulu maintenir l'autonomie de gestion et le caractère mutualiste des caisses ? Quelle serait la portée de cet amendement si le caractère mutualiste ne constituait pas le symbole et la garantie du sens que les caisses doivent avoir de l'intérêt de leurs membres ?

De surcroît, le Gouvernement prendra des dispositions, afin que quelque exception monstrueuse ne puisse se glisser dans cet ensemble parfaitement satisfaisant et que nul ne puisse échapper aux injonctions qui seront faites dans le sens souhaité par le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre au Gouvernement.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, n'estimez-vous pas préférable de préciser dans le texte que cette participation pour le rachat de points de cotisation pour la retraite sera prélevée, non pas sur les prestations de maladie, mais sur les prestations servies au titre de l'allocation de vieillesse ?

En effet, si la faculté est laissée aux caisses de choisir le prélèvement, il est à redouter que certains vieux exploitants n'éprouvent des difficultés en cas de maladie.

Pour ma part, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je préférerais que la commission maintienne son texte. Au besoin, je le reprendrais à mon compte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, rapporteur spécial. La commission des finances n'ayant pas discuté de cet amendement, c'est un avis personnel que je formule ici.

Je crois, monsieur le ministre, que M. l'abbé Laudrin a raison. Il me paraît plus sage de préciser dans la circulaire que vous voudrez, bien envoyer aux caisses départementales que l'impu-

tation ne pourra s'effectuer que sur les prestations vieillesse. A la vérité, une telle demande ne sera présentée que par un petit nombre d'agriculteurs peu fortunés ayant le plus souvent moins de 100 francs de revenu cadastral. Il serait également opportun, pour cette raison, de prévoir l'étalement de l'opération sur deux ans.

Telle est la suggestion que je me permets de vous présenter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte de prendre en considération les suggestions qui viennent de m'être faites à la fois par M. l'abbé Laudrin et par M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

Je crois cependant, après l'engagement pris, que cela est inutile et je ne veux pas faire à ces caisses — dont vous serez demain, messieurs, les défenseurs en venant me dire qu'elles sont le refuge de l'humanité et de la profession paysanne — l'injure de croire qu'elles procéderaient autrement.

Je donnerai donc ces instructions, ayant la conscience tranquille pour avoir déjà déclaré ici qu'elles l'auraient fait naturellement.

En ce qui concerne l'étalement du prélèvement, l'article 1143-1 du code rural ne fixe pas de délai. Le délai indiqué par M. le rapporteur me paraît raisonnable dès lors que la mise en recouvrement serait faite en prenant l'année 1963 comme base de départ. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Je voudrais prier M. le ministre de l'agriculture de répondre à une question que j'avais soulevée lors de mon intervention à la tribune sur l'extension de l'assurance maladie aux titulaires de la retraite des vieux travailleurs salariés.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales aurait souhaité en effet que le bénéfice de l'assurance maladie, qui est désormais ouvert à la quasi-totalité des anciens exploitants fût aussi accessible à tous les anciens salariés agricoles ou non, qui n'en profitent pas dans leur immense majorité.

La dépense ne serait pas négligeable puisqu'on peut l'estimer, comme je l'indiquais, à 120 ou 150 millions de francs. Mais M. le ministre des finances, que je vois maintenant à son banc, a laissé entendre à la commission que les perspectives de 1963 étaient favorables pour le régime général, compte tenu des nouvelles mesures acquises.

Par ailleurs, la réforme allégerait sensiblement les dépenses d'aide sociale. Aussi, et toujours au nom de la parité que nous nous rejoignons tous de voir en marche au profit des exploitants agricoles, nous serions heureux d'obtenir l'extension aux vieux travailleurs salariés de la mesure plus favorable qui vient d'intervenir en faveur des exploitants. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne mésestime en rien l'importance de la disposition suggérée.

Dans l'effort continu de progrès dans lequel il s'est engagé, cette mesure fera l'objet d'une étude au titre des prochains exercices. Mais pour cette année, la satisfaire lui paraît vraiment impossible.

Le plafond d'intervention du budget des prestations sociales agricoles au profit du monde agricole a progressé tellement cette année qu'un effort complémentaire me semble irréalisable.

M. le président. Compte tenu des explications fournies par le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement, monsieur Commenay ?

M. Jean-Marie Commanay, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. Collette a présenté un amendement n° 91 qui tend, après l'article 50, à insérer le nouvel article suivant :

« Les cotisations cadastrales prévues aux articles 1062, 1123 1° b et 1003-8 du code rural sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1963, par une cotisation assise sur le bénéfice agricole forfaitaire.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent ».

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Il y a deux ans, lors d'un débat très important à l'occasion du vote de la loi relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et de leur famille, certains de nos collègues avaient souligné combien il était injuste de fixer les cotisations sociales agricoles en fonction du revenu cadastral.

En effet, certaines régions comme celles du Nord et du Pas-de-Calais, bien d'autres aussi, ont un revenu cadastral très élevé tandis que quelques-unes, sans qu'on en comprenne la raison, ont un revenu cadastral très inférieur au nôtre, bien que la qualité des terres soit identique et les fermages aussi élevés.

Des promesses avaient été faites dans ce domaine il y a deux ans : le revenu cadastral ne devait plus être utilisé que pendant une période limitée. Une commission siégerait, qui rechercherait une autre base d'imposition. Bref, justice serait rendue à ceux qui paient depuis des années des cotisations beaucoup trop lourdes.

Qu'a-t-il été fait depuis cette époque ? Cette commission s'est-elle réunie ?

Dans l'affirmative, dites-nous, monsieur le ministre, je vous prie, quelles ont été ses conclusions, et si possible, indiquez-nous quels furent les membres qui la composaient ?

Sans nous étendre davantage sur les inconvénients qui découlent du mode actuel de fixation des taxes sociales agricoles — car cela a déjà été démontré dans cette Assemblée — nous vous proposons, mes chers collègues, par le vote de mon amendement, de mettre un terme à l'usage du revenu cadastral dans ce domaine.

Il importe, monsieur le ministre, que vous déterminiez un bénéfice agricole forfaitaire par région, ce qui réglerait équitablement cette irritante question, qui aurait déjà dû l'être. Quoi qu'il en soit, il appartient à l'Assemblée d'en décider.

Au surplus, je rappelle que l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961 précisait :

« Avant le 1^{er} avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles ».

Cet article, qui figure dans le code, n'a toujours pas été honoré. Nous sommes donc toujours dans une situation provisoire dont il importe de sortir.

Le vote de l'amendement qui vous est présenté conduira le Gouvernement à prendre enfin par décret des dispositions abrogeant définitivement, nous l'espérons, l'usage du revenu cadastral pour la détermination des taxes sociales agricoles, dispositions qui sont, je vous l'assure, attendues avec impatience et depuis longtemps dans de nombreuses régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'accepte pas le cadeau que l'agriculture des départements qui réalisent des bénéfices agricoles semble désireuse de faire à celle des départements qui n'en font pas et, à certains égards, je veux remercier M. Collette et la région qu'il représente de la générosité dont ils font preuve en cette circonstance.

Conformément au vœu exprimé par la loi du 25 janvier 1961, le ministère de l'agriculture a réuni à différentes reprises une commission comprenant des représentants de la profession, du ministère de l'agriculture et du ministère des finances.

Au titre de la profession étaient représentés la fédération des exploitants, la fédération des propriétaires forestiers, les chambres d'agriculture, les Jeunes agriculteurs et la mutualité agricole.

Cette commission a, dans sa grande majorité, estimé que, dans l'état actuel, le revenu cadastral était la seule assiette qui puisse être retenue.

Toutefois, elle n'a pas voulu éluder le problème et elle a demandé à en être saisie à nouveau lorsque seraient connus définitivement les résultats de la révision quinquennale.

Au demeurant, une telle réforme, si elle pouvait être envisagée, soulèverait, d'après les conclusions de la commission précitée, une série de difficultés d'ordre technique et administratif qu'il faudrait résoudre ; mais, à la date d'aujourd'hui, je peux dire que la profession consultée n'est nullement d'accord sur le principe d'un tel changement d'assiette, dont j'ai déjà indiqué, en commençant, certains aspects et certaines difficultés.

M. le président. La parole est à M. Lalle pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Mesdames, messieurs, nous sommes habitués à cette discussion qui revient chaque année.

Les cotisations basées sur le revenu cadastral ne sont peut-être pas très équitables, mais ce qui est certain, c'est que jusqu'ici on n'a trouvé aucun système meilleur. Tous les modes de calcul qui ont été étudiés sont encore plus faux.

D'autre part, je ne crois pas que l'on puisse équilibrer un tel budget en s'appuyant sur les bénéfices agricoles forfaitaires, toujours variables à la fois suivant les années et suivant les départements.

Je sais que le revenu cadastral du département du Nord est élevé. Je suis d'accord pour que l'on fixe un plafond, qu'on limite la base de l'imposition. Mais si l'on abandonnait l'assiette actuelle, on s'engagerait dans un chemin sans issue. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Sanson, vice-président de la commission. La commission n'a pas eu à statuer sur ce problème. Elle ne peut que constater qu'il a été parfaitement exposé par M. Collette, qui a rappelé les engagements pris, et par le Gouvernement, qui en a exposé les difficultés. Elle ne peut donc que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Laudrin pour répondre à la commission.

M. Hervé Laudrin. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Lalle a parlé d'équité. Mais où est l'équité si celle-ci doit entraîner des mesures rigoureuses, parfois inhumaines ?

Dans les régions déshéritées, la plupart de nos paysans — et c'est le drame des petites exploitations — ont un revenu inférieur au S. M. I. G. Voilà la vérité.

Il faut donc tenir compte de cette réalité, au moment où l'on multiplie les charges sociales auxquelles ils doivent tout de même participer.

Vouloir aujourd'hui une répartition rigoureuse des charges, c'est mettre une fraction importante des agriculteurs dans l'impossibilité de faire face à des obligations nouvelles, c'est renverser le système lui-même.

Je demande qu'on tienne compte, sur ce plan social, du paupérisme de certaines campagnes. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 présenté par M. Collette.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les textes

M. le président. Nous en avons terminé avec le budget annexe des prestations sociales agricoles.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 99, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 96 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 97 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n° 22) :

Education nationale.

1^{re} partie. — Education nationale, par M. Guillon.

2^e partie. — Constructions scolaires, par M. Meunier.

3^e partie. — Jeunesse et sports, par M. Flornoy.

L'avis sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 11 janvier, à neuf heures trente, première séance publique :

Nomination éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion (après déclaration d'urgence) du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Nomination éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion (après déclaration d'urgence) du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Eventuellement, en cours de séance, discussion, soit en navette, soit sur rapports des commissions mixtes paritaires :

1^o Du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

2^o Du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie), n° 22. (Rapport n° 25 de M. Louis Vallon, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Agriculture et fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, articles 37, 49, 50 et amendement n° 32 du Gouvernement.

Agriculture : annexe n° 5 ; M. Rivain, rapporteur spécial ; avis n° 57 de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 68 de M. Fourmond (enseignement agricole) au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) ; annexe n° 6 ; M. Godefroy, rapporteur spécial ; avis n° 57 de M. Bertrand Denis au nom de la commission de la production et des échanges.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la 2^e séance du 8 janvier 1963.

Page 251, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, proposition de loi de M. de Montequiou (n° 83).

Au lieu de :

« Sera renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales »,

Lire :

« Sera renvoyée à la commission de la production et des échanges ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Lavigne a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les marques de fabrique et de commerce (n° 16).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire (n° 17).

M. Julian a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Florot tendant à préciser les conditions de titularisation des agents de l'Etat bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (n° 29).

M. Vauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance soient désormais inscrites sur les registres d'état civil de la commune du domicile des parents (n° 30).

M. Coste-Florot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à fixer à vingt ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile (n° 33).

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dubuis tendant à modifier l'article 41 du code civil relatif aux registres de l'état civil (n° 35).

M. Vauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à compléter l'article 408 du code pénal en interdisant la vente en « porte à porte » de divers produits par des entreprises commerciales se référant à une œuvre en faveur des infirmes (n° 38).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique (n° 40).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Hersant tendant à porter amnistie pleine et entière de toutes les infractions commises à l'occasion des événements qui se sont déroulés en Algérie du 1^{er} novembre 1954 au 8 avril 1962 (n° 42).

Nominations des membres des commissions.

Dans sa première séance du 10 janvier 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

1^o M. Le Goasguen membre de la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2^o M. Van Haecke membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. de Broglie.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 11 janvier 1963.

GROUPE DES REPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(33 membres au lieu de 32.)

Ajouter le nom de M. Grimaud.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(25 au lieu de 26.)

Supprimer le nom de M. Grimaud.

QUESTIONS

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

465. — 10 janvier 1963. — M. Marcenet demande à M. le ministre du travail quelles mesures il envisage de prendre afin de provoquer l'extension à d'autres secteurs de l'industrie et du commerce de certaines dispositions contenues dans les derniers accords intervenus au sein de la Régie nationale des usines Renault et, plus particulièrement, de celle qui vise à l'allongement de la durée des congés payés annuels à quatre semaines.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer, par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

435. — 10 janvier 1963. — M. Le Combe demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pourquoi, à l'instar des parlementaires, les présidents et secrétaires généraux d'associations d'anciens combattants ne pourraient pas se voir interdire une nomination ou une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur pendant la durée de leurs fonctions.

436. — 10 janvier 1963. — M. Boiviniers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains fonctionnaires de l'enseignement public du département qu'il représente (le Cher) n'ont pas reçu, à la date du 6 janvier 1963, leur traitement du mois de décembre 1962. Il lui demande les raisons qui justifient un tel retard particulièrement gênant à cette époque de l'année et les mesures qu'il envisage de prendre pour en éviter le renouvellement.

437. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un artisan, qui a cotisé depuis la création des assurances vieillesse artisanales jusqu'à sa soixante-cinquième année, date à laquelle il pouvait prétendre percevoir une retraite, qui a, cependant, continué ses activités professionnelles mais qui n'a plus payé ses cotisations à partir de la soixante-cinquième année, peut prétendre au bénéfice de la retraite des artisans le jour où il cessera ses activités professionnelles. Il lui demande : 1° si ledit artisan pourra, dans ces conditions, être admis au bénéfice de la retraite, même s'il a plus de soixante-dix ans ; 2° dans l'affirmative, si, n'ayant plus cotisé depuis l'âge de soixante-cinq ans, sa retraite sera calculée à partir de soixante-cinq ans ou bien s'il se trouvera dans l'obligation de payer des cotisations, qualifiées de tardives, pour permettre la liquidation de ladite retraite ; 3° s'il a droit à une reconstitution de carrière pour les années antérieures à la date de la mise en vigueur de la retraite artisanale ; 4° si, ayant cotisé à une mutuelle professionnelle de retraite (électricité), il existe éventuellement un décret de coordination destiné à la régularisation des droits des retraités artisans.

438. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers du commerce extérieur commerçants ont la possibilité de déduire de leurs bénéfices le montant des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si les conseillers du commerce extérieur, qui ne sont pas commerçants, peuvent déduire de leurs revenus les cotisations qu'ils doivent verser au comité national des conseillers du commerce extérieur ainsi que les frais inhérents à cette charge, ou bien s'il est prévu une déduction forfaitaire pour frais professionnels comme c'est le cas pour certaines professions.

439. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le service du contrôle des contributions directes a la possibilité de discuter le montant des émoluments versés par un employeur à ses employés supérieurs et opère des redressements sous le prétexte que lesdites rémunérations ne sont pas normales en raison de l'importance de l'entreprise et des fonctions exercées. Il est à noter que l'employeur a acquitté les charges sociales et l'impôt sur les salaires de 5 p. 100. Il lui demande : 1° quels sont les moyens de calcul ou autres généralement employés par l'administration pour déterminer le salaire d'un employé supérieur ; 2° si, pour la fixation des salaires, cet employeur n'aurait pas dû demander, au préalable de l'embauche, une autorisation écrite de l'inspecteur central de son ressort, nonobstant toutes conventions à intervenir entre lui et son employé ; 3° si, dans le salaire forfaitaire fixé annuellement entre les parties, peuvent être compris : a) le salaire proprement dit ; b) les congés payés ; c) les jours de repos travaillés ; d) les frais de représentation, gratifications, avantages en nature, etc. ; 4° si, dans le cas où le point de vue du contrôle viendrait à être admis, les 5 p. 100 d'impôt sur les salaires correspondant à la partie des émoluments qui ne serait pas admise serait remboursée, nonobstant la prescription, et ce, en vertu des dispositions de l'article 1945-1 du code général des impôts, ou bien sur l'initiative du directeur départemental des contributions directes, ce qui semblerait, en l'occurrence, être le seul moyen équitable.

440. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, qui n'est pas en société, possédant plusieurs affaires, effectuée, à l'occasion, des retraits de fonds d'une affaire pour parfaire la trésorerie d'une autre, fait créditer son compte dans la deuxième affaire, puis rembourse plus tard la première affaire, d'où des mouvements d'espèces que le contrôle qualifie trop souvent d'apports de capitaux sans justification, allant même jusqu'à prétendre qu'il s'agit de dissimulations. Il lui demande : 1° si un commerçant a la possibilité d'effectuer à sa guise des retraits de fonds dans sa ou ses propres affaires commerciales ; 2° si celui-ci peut, par la suite, les reverser dans la caisse de son choix sans que pour autant le service du contrôle ait à lui demander des explications sous prétexte d'apports de fonds, ces dernières apparaissant plus comme une brimade inadmissible et une atteinte à la liberté de l'individu qu'une opération de contrôle dans le cadre des lois en vigueur ; 3° ou bien si, à l'occasion de ses manipulations de fonds, ledit commerçant doit demander au service du contrôle une autorisation de les effectuer afin de posséder *a posteriori* la justification de la régularité des opérations effectuées et éviter ainsi de fournir des explications dont, pour le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'elles pourraient être considérées comme vexatoires ; 4° comment, dans le cadre de la législation en vigueur, un commerçant peut justifier des apports de fonds, en supposant qu'il ait conservé dans son propre coffre-fort des sommes trop importantes pour rester dans son ou ses magasins de commerce, sommes qu'il peut restituer au fur et à mesure des besoins de chaque affaire, par exemple, augmentation du stock, aménagements, etc.

441. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un restaurateur, qui exploite en même temps un hôtel meublé non homologué de tourisme, se voit réclamer, en sus de la taxe sur les prestations de service de 5,50 p. 100 généralement payée par les hôteliers, cafetiers et restaurateurs, une taxe supplémentaire de 6 p. 100 sur le quart du chiffre d'affaires ainsi réalisé. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes cette perception supplémentaire peut être rendue possible ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les villes qui ont reçu l'agrément leur permettant ainsi de se procurer des ressources faciles peut-être, mais qui, à première vue, apparaissent comme étant anormales.

442. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 (J. O. du 14 juillet 1962) permet à certaines catégories de travailleurs d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande : 1° si le décret d'application, qui doit en fixer les modalités, paraîtra dans un délai assez proche ; 2° si les pensionnés et retraités du régime général de la sécurité sociale auront la même possibilité de rachat que tous les autres assujettis non retraités.

443. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les agents de la fonction publique, de la R. A. T. P., de l'E. C. F., lors de la liquidation de leur pension, bénéficient de bonifications de retraite pour services de guerre. Il lui demande : 1° si les cheminots de la S. N. C. F. et les mineurs bénéficient des mêmes avantages ; 2° dans la négative, pour quelles raisons ils en ont été exclus.

444. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître à quelle date la liberté des prix a été accordée aux restaurateurs, aussi bien pour les repas que pour les boissons servies à cette occasion, par exemple les vins, etc.

445. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une rapatriée d'Afrique du Nord, qui remplissait les fonctions de buandière hospitalière, ne peut être reclassée en métropole dans les mêmes fonctions et ce, en raison d'un règlement général qui se trouve, aujourd'hui dépassé par les événements. Il lui demande : 1° si, étant donné que les fonctions en cause ne peuvent être confiées, en cas de vacance de poste, qu'à une personne possédant le certificat d'aptitude professionnelle correspondant, il ne serait pas équitable de prévoir, dans le cas particulier signalé ainsi qu'à ceux qui pourront se présenter, un assouplissement des dispositions en vigueur ; 2° si, dans le nouveau texte qui ne peut manquer d'intervenir, il ne pourrait pas être prévu des mesures analogues aux dispositions transitoires du décret du 20 mai 1958 (article 102), texte qui portait statut du personnel des établissements hospitaliers, dont les dispositions ont été répercutées : a) par la circulaire d'application n° 148 du 29 octobre 1935 ; b) par les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1955 ; 3° si, dans ces conditions, il ne serait pas utile, dans les délais les plus prompts, de permettre aux responsables des établissements hospitaliers de pouvoir affecter, même temporairement, lesdits rapatriés dans des postes équivalents à ceux qu'ils occupaient en Afrique du Nord (au moins pour les services généraux), l'affectation temporaire pouvant devenir définitive, le cas échéant, à la suite du succès à un examen professionnel passé sur place et tenant lieu de C. A. P.

446. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, pour chaque catégorie d'hôtel de tourisme une, deux, trois et quatre étoiles ; 1° les prix moyens de pension pratiqués pendant les années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960, à Lourdes, Tarbes et Pau ; 2° les mêmes prix pendant la hors saison, la demi-saison et la pleine saison ; 3° le pourcentage de fréquentation comparé avec les possibilités maxima d'occupation pendant les périodes ci-dessus.

447. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards, en rappelant à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 15778 du 30 mai 1962, lui demande si les dispositions de la réponse faite à la question écrite n° 2493 (Sénat) sont également applicables dans les mêmes conditions articulées de l'article 163 du code général des impôts et si, dans ces conditions, le contrôle abile en cause pourra joindre à la déclaration qu'il souscrita en 1963 en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1962, une note indiquant le montant des revenus se rapportant aux années 1959, 1960 et 1961 et demander le rattachement desdits revenus aux années considérées.

448. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à sa réponse à sa question n° 15989 (Journal officiel, débats A. N., séance du 11 juillet 1962) en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de panier, il est difficile de comprendre les mobiles qui voudraient que cette indemnité soit considérée comme un salaire. En effet, la jurisprudence récente (arrêts de la cour de cassation, chambre civile des 12 juillet 1957 Dalloz 1958.55, 20 juillet 1957 Gazette du palais 15 novembre 1957, 16 mars 1960 Bull. cassation 2 février 1960, et, plus près de nous, un arrêt de la cour d'appel de Nîmes jugeant sur renvoi de la cour de cassation le 5 avril 1962, ont admis l'exonération de la cotisation de sécurité sociale pour les primes de panier. Il lui demande : 1° s'il n'est pas inconcevable de pouvoir penser que l'indemnité de panier réglée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics puisse avoir une commune ressemblance avec l'abattement supplémentaire de 10 p. 100, dont il a été parlé, dont le but principal est de compenser l'usure prématurée des vêtements de travail — donc avec des frais professionnels spéciaux comme le sont les abattements qui permettent de les déduire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les commis d'agents de change, le personnel des grandes maisons de couture, modélistes et mannequins, les internes des hôpitaux de Paris, les ouvriers forestiers, les inspecteurs d'assurances sur la vie, le personnel des casinos et des cercles, comme certains membres de l'aviation marchande, etc. ; 2° si le fait de soutenir que l'ouvrier du bâtiment et des travaux publics ne pourrait prétendre qu'à une réduction de 10 p. 100 du montant forfaitaire de l'indemnité de panier perçue à l'occasion de l'éloignement de son domicile, n'est pas un non-sens contraire au droit, à l'équité la plus élémentaire ou à l'esprit humain le moins averti qui devrait présider à la solution de cette question ; 3° si cela aurait, alors, pour signification expresse, que l'on voudrait dénier aux travailleurs les mêmes droits que possèdent certaines classes plus privilégiées dans la Nation, en faisant prélever sur un salaire inexistant des cotisations de sécurité sociale qui ne peuvent avoir leur raison d'être si ce n'est au nom de l'arbitraire ; 4° si, en effet, cela n'aurait pas pour conséquence pratique de faire dire qu'à Bordeaux, par exemple, où l'indemnité de panier est de 2,7250 F ou 272,50 anciens francs par journée de travail passée sur des chantiers très éloignés de son domicile, un ouvrier du bâtiment ou des travaux publics ne pourrait, légalement ainsi, avoir à sa disposition, hors du salaire qui lui est reconnu par la sécurité sociale, pour ses frais de nourriture en déplacement, que 2,7250 × 10

ou 0,2725 F ou 27,25 anciens francs, pour parfaire le repas qu'il doit prendre dans des conditions inhabituelles ; 5° si les organisations patronales et ouvrières ayant convenu

d'un prix forfaitaire permettant au salarié de compléter sa dépense exceptionnelle par l'indemnité à lui versée par son employeur n'est pas la meilleure formule à employer à l'instar d'ailleurs des administrations françaises ; 6° si, en conséquence de ce qui précède, on peut se rendre compte qu'il ne serait pas légalement inadmissible de considérer comme un salaire ce qui n'est, en réalité, que la contrepartie d'une dépense effectuée par un salarié, certes à l'occasion du travail, mais qui n'est remboursée sous cette forme par l'employeur que pour éviter des écritures fastidieuses et compliquées et une paperasserie parfaitement inutile ; 7° s'il ne serait peut-être pas possible de trouver dans la circulaire ministérielle n° 340 S. S. une solution qui voudrait que, lorsque l'indemnité de panier est accordée au personnel du bâtiment et des travaux publics, alors « que les conditions de travail ont changé » — comme, par exemple, un chantier éloigné où l'ouvrier en cause ne peut, dans l'amplitude de son travail, aller chez lui pour y prendre ses repas — l'indemnité de panier ne peut, en aucune manière, être assimilée à un salaire, mais résulter uniquement de la juste compensation d'une dépense extraordinaire faite à l'occasion du travail, sans doute, mais qui ne peut pas être considérée comme un complément de rémunération puisqu'il est avéré que ledit salarié ne peut retirer aucun profit, bien au contraire, d'un avantage qui, en somme, n'en est pas un ; 8° si, en tout état de cause, l'arrêté du 14 septembre 1960 ne précise pas, quand même, en fait, que les sommes à déduire à titre de frais professionnels s'entendent de celles qui sont versées aux salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi soit sous forme de remboursement des dépenses réelles, soit sous forme d'allocation forfaitaire, comme c'est le cas de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat — ce qui est parfaitement normal — laquelle est exempte de la cotisation de sécurité sociale.

449. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que des grands-parents, par suite de la défection du père de leurs petits-enfants, ont ces derniers à leur charge, et doivent ainsi leur assurer intégralement leur subsistance. Il lui demande : 1° si, dans ce cas particulier, les grands-parents qui assurent la subsistance de leurs petits-enfants ont la possibilité de percevoir les allocations familiales au lieu et place du père défaillant ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités que lesdits grands-parents devraient accomplir pour leur permettre de bénéficier desdites allocations familiales, généralement versées à ceux qui ont des enfants à leur charge ; 3° dans la négative, si le père qui perçoit les allocations familiales ne doit pas les reverser aux grands-parents et, éventuellement, quels sont les moyens à employer pour l'y contraindre.

450. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des rapatriés qu'un ressortissant français, qui résidait en Algérie, a été rapatrié avec son neveu mineur, lequel, depuis plusieurs années, est à sa charge. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, l'oncle peut être admis comme allocataire des frais exposés par lui et nécessités par le transfert en métropole de son neveu et ce, au titre des indemnités prévues pour les rapatriés ; 2° si le dossier de cet enfant doit être établi au nom de l'oncle ou à celui du neveu ; 3° si, dans cette dernière alternative, l'oncle ne se trouve pas, ipso facto, habilité pour déclarer et signer tous documents afférents audit transfert et à percevoir les indemnités au titre de rapatrié à l'exclusion du père défaillant qui n'aurait pas, jusqu'alors et encore, les frais inhérents à la présence de l'enfant mineur chez son oncle.

451. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer, pour chaque catégorie d'hôtel de tourisme, une, deux, trois et quatre étoiles, et pour les années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960, à Lourdes, Tarbes et Pau : 1° la capacité hôtelière de ces villes (nombre d'hôtels, nombre de chambres avec toilette, bains et chambres complètes avec W.C.) ; 2° le nombre de lits représentés ; 3° la durée habituelle des saisons, en tenant compte : a) de la hors-saison ; b) de la demi-saison ; c) de la pleine saison ; 4° le pourcentage de fréquentation comparé avec les possibilités maxima d'occupation ; 5° les prix moyens de pension pratiqués à la personne dans chaque catégorie d'hôtel, compte tenu de la qualité de la chambre et de la période d'occupation, etc.

452. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'une mère de famille, qui n'a jamais travaillé depuis son mariage avec un étranger, lequel a ses occupations hors de France au service d'un employeur qui n'est pas français, dont le siège social et les activités sont également hors de la métropole et des pays d'outre-mer, dont le séjour en France, au titre de ses congés, lesquels n'ont lieu que tous les douze, quatorze, voire quinze mois, peut prétendre au bénéfice des allocations familiales au même titre qu'une mère de famille dont le mari, français, travaille en France. Il lui demande : 1° si la femme de cet étranger peut prétendre au bénéfice : a) des allocations familiales ; b) du salaire unique ; c) de tous les autres avantages accordés aux mères de famille françaises ; 2° si, en présentant un bulletin de salaire pour un seul mois de présence chez un employeur (considéré ou non comme fictif), ce moyen est suffisant pour lui permettre de

bénéficier de tous les avantages qui découlent des allocations familiales ; 3° dans le cas contraire, et afin de lui permettre de percevoir des allocations familiales, si elle peut demander à bénéficier de son inscription au titre de l'assurance volontaire de la sécurité sociale en en payant les cotisations afférentes ; 4° dans cette dernière éventualité, sur quelles bases devraient être établies les cotisations ; 5° dans le cas où il existerait des conventions internationales de réciprocité de sécurité sociale entre la France et le pays d'origine du mari (dans lequel il travaille), quelles sont les formalités que ladite mère de famille devrait remplir pour lui permettre de bénéficier des assurances sociales, allocations familiales, prime de vacances pour les enfants, allocations logement, etc.

453. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié, pendant de très nombreuses années, a été l'employé de diverses entreprises (chemin de fer, bâtiment, menuiserie et ébénisterie comme contremaître, société aéronautique, etc.), a été mobilisé pendant la guerre de 1914-1918, a repris du service militaire de 1944 à 1946 et est titulaire d'une retraite de sécurité sociale d'environ 170 francs par an. Il lui demande : 1° si cet assuré social peut être admis à présenter une demande de reconstitution de carrière au titre de la retraite complémentaire prévue par l'accord du 8 décembre 1961 et par celui relatif aux agents de maîtrise ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les pièces qu'il devrait éventuellement fournir, et à quels organismes il devrait s'adresser ; 3° si le décret de coordination du 14 avril 1958, qui fixe les règles de liquidation des droits des assurés, est applicable dans ce cas particulier.

454. — 10 janvier 1963. — M. Damette, considérant : a) le rôle essentiel que jouent les caisses d'épargne dans le financement des investissements réalisés par les collectivités locales ; b) que la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 francs par livret, outre qu'elle ne correspond plus aux réalités économiques et sociales de notre époque, constitue en fait un encouragement à la thésaurisation et, ainsi, un obstacle artificiel aux projets d'amélioration des conditions de vie locales ; c) la déclaration du 22 mai 1962 à la tribune de l'Assemblée nationale soulignant sa volonté d'assurer : « la liberté des épargnants quant au volume et au placement de leurs économies » ; demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas le relèvement très prochain à 30.000 francs du maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

455. — 10 janvier 1963. — M. Damette, considérant : a) le rôle essentiel que jouent les caisses d'épargne dans le financement des investissements réalisés par les collectivités locales ; b) que la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 francs par livret, outre qu'elle ne correspond plus aux réalités économiques et sociales de notre époque, constitue en fait un encouragement à la thésaurisation et, ainsi, un obstacle artificiel aux projets d'amélioration des conditions de vie locales ; c) la déclaration de M. le ministre des finances du 22 mai 1962 à la tribune de l'Assemblée nationale, soulignant sa volonté d'assurer : « la liberté des épargnants quant au volume et au placement de leurs économies » ; demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas le relèvement très prochain à 30.000 francs du maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

456. — 10 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son administration a décidé de procéder dans un certain nombre de communes à la construction d'écoles dites « prototypes ». Dans les projets de construction, il a été établi une distinction entre le marché des travaux dits forfaitaires et celui des travaux dits « hors forfaits ». Seuls les premiers sont subventionnés par l'Etat, les seconds restant entièrement à la charge des communes, ce qui grève lourdement leurs budgets. Dans ces derniers sont classés les fondations, les cours, les clôtures, les raccordements d'eau, de gaz, d'électricité, les évacuations d'eaux usées. Cependant, la caisse des dépôts et consignations refuse d'accorder à certaines communes les prêts destinés à couvrir la dépense des travaux non subventionnés, alors qu'il n'est évidemment pas possible à ces collectivités de supporter sur leur budget de travaux de telles dépenses. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de cette administration pour obtenir qu'elle revienne sur sa position et accorde aux communes des prêts correspondant à la totalité des dépenses engagées pour les constructions scolaires.

457. — 10 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. des personnels de la paierie générale de la Seine ont précisé dans un communiqué que, depuis novembre 1962, un malaise règne au sein des personnels du Trésor — dont l'insuffisance des effectifs a été officiellement reconnue — et qui trouve son origine dans le refus du Gouvernement de procéder aux révisions de situations auxquelles ils sont en droit de prétendre. Divers mouvements revendicatifs ont donc eu lieu. Il s'ensuit que de très nombreux retraités — dont la

plupart ont des pensions d'un taux plus que modeste — n'ont pas encore perçu, non seulement des rappels de pension qu'ils attendent parfois depuis le 1^{er} janvier 1961 et l'augmentation des pensions applicables au 1^{er} juillet 1962, mais encore les arrérages afférents au quatrième trimestre 1962, malgré la hausse constante du coût de la vie et la proximité du terme de janvier. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin de faire droit aux desiderata légitimes des personnels du Trésor, et de permettre ainsi à la paierie générale de la Seine de verser aux retraités, et sans nouveaux retards, les arrérages qui leur sont dus.

458. — 10 janvier 1963. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation du personnel des Chantiers et ateliers Augustin-Normand, au Havre. La charge de travail ne permet pas d'assurer une activité des chantiers au-delà de quelques mois, sinon quelques semaines. Dès maintenant, les horaires ont été réduits de 48 heures trois quarts à quarante-cinq heures, sans que la direction ait pris de mesure pour combler la dépréciation des salaires que l'on peut estimer sensiblement à 10 p. 100. La reconversion partielle de la production n'a apporté aucune solution, et déjà 350 personnes ont quitté cet établissement depuis deux ans, dont 160 par licenciement. Cette situation est incontestablement le fruit de la politique, exposée dans le « Livre blanc » de la construction navale publié par le Gouvernement en 1959 et reprise par le IV^e plan, qui prévoit dans le cadre du Marché commun la disparition de nombreux chantiers et l'éviction de 12.000 travailleurs de cette branche de production. Elle concerne au Havre plus particulièrement trois entreprises : Chantiers et ateliers Augustin-Normand, Chantiers de Graviolle des F. C. M., Duchesne et Bossière, qui groupent près de 1.500 travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sans délai, pour assurer : 1° le maintien en pleine activité des Chantiers et ateliers Augustin-Normand, assurant ainsi la garantie de l'emploi à un personnel hautement qualifié ; 2° d'une façon générale, l'avenir d'une branche de la production nationale qui a toujours soutenu avec honneur la comparaison avec l'étranger.

459. — 10 janvier 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours de l'année 1962 la mévente de la sardine a eu des conséquences désastreuses pour les pêcheurs des côtes de France, notamment pour les pêcheurs à la part. Cette situation a été critiquée surtout le long des côtes méditerranéennes, en particulier celles du Roussillon, où se pratique la pêche artisanale à la part suivant le système du lamparo. Par suite, les pêcheurs ont dû limiter les tonnages des prises et rejeter à la mer des tonnes de poisson. La pêche au lamparo, pratiquée en Roussillon, concerne la seule catégorie des poissons bleus : sardine, anchois, maquereau et sora. Ces poissons sont très délicats. Dès l'arrivée sur la grève, ils doivent être conditionnés dans de la glace et expédiés d'urgence, dans des caissettes spéciales, vers les centres de consommation. Quand les prises sont bonnes, une partie du produit reste invendu. Car, les moyens de stockage et de conservation sont limités et ne dépassent pas le cadre de simples chambres froides. Cette situation est d'autant plus regrettable que la pêche au lamparo est saisonnière, elle se pratique du mois d'avril au mois de septembre. Par ailleurs, elle est tributaire des nuits sans lune. Ainsi, d'une part, le poisson bleu n'est abondant que sept mois par an et, d'autre part, il n'est pêché que quinze nuits par mois, les nuits sans lune. Pour assurer un écoulement rationnel du poisson à des prix harmonieux, une seule solution semble s'offrir aux pêcheurs : conserver le poisson suivant la méthode de congélation, telle qu'elle existe au Maroc par exemple. Ainsi la vente du poisson s'étalerait sur tout le long de l'année. Pour les marins pêcheurs des Pyrénées-Orientales, il semble que deux centres de congélation d'une capacité de 1.000 tonnes chacun suffiraient : l'un au Barcarès-Saint-Laurent-de-la-Salanque, l'autre à Collioure. Les pêcheurs auraient leur pain assuré et les consommateurs subiraient moins les aléas d'un marché tributaire de prises autant saisonnières que circonstancielles. Toutefois, la réalisation des deux centres de congélation pour le poisson bleu sur les côtes de la Salanque et de la côte Vermeille ne peut être envisagée, sur le plan financier, que par l'Etat. Celui-ci pourrait intervenir, partie sous forme de subventions en capital, partie sous forme de prêts à long terme. En effet, par la suite, le fonctionnement des deux centres amortirait une partie de la dépense. Ainsi prendrait fin le scandale qui consiste à rejeter le poisson à la mer, faute de moyens de conservation. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions ; 2° dans quelles conditions il lui paraît possible de les mettre en application.

460. — 10 janvier 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'équipement sportif scolaire des Pyrénées-Orientales est très pauvre. Au cours de l'année scolaire 1961-1962 on a enregistré dans ce département un nombre d'élèves de 7.245, qui fréquentent les établissements de l'enseignement secondaire. A ce chiffre, il faut ajouter un supplément d'au moins 20 p. 100, constaté au cours de la dernière rentrée scolaire. Pour ces 8.000 élèves — et même davantage — il existait à la rentrée de septembre 1962, dans les divers établissements : 3 aires couvertes d'éducation physique ; aucune piscine couverte ou bassin de natation — or il y a des épreuves de natation obligatoires au baccalauréat ; 14 plateaux d'éducation physique, dont 10 non aménagés ; aucune aire pour le lancer ; 3 pistes d'athlétisme — lignes droites. L'équipe-

ment sportif scolaire laisse plus particulièrement à désirer à Prades, où le lycée municipal de garçons ne possède même pas un plateau non aménagé pour 500 élèves. Un tel état de choses est très préjudiciable à la santé physique et morale des élèves des deux sexes. Les professeurs d'éducation physique, malgré l'amour de leur métier, éprouvent de sérieuses difficultés pour accomplir leur mission au service des disciplines collectives qu'engendre la pratique des sports scolaires de masse. D'après les normes fixées par le ministère de l'éducation nationale, l'équipement des établissements scolaires secondaires des Pyrénées-Orientales devrait comporter en ce moment : 11 aires couvertes d'éducation physique (2 de 40 × 20, 4 de 30 × 20, 5 de 20 × 11,50) ; 2 piscines ou bassins de natation de 25 m sur 10 m ; 21 plateaux d'éducation physique dont 5 non aménagés ; 11 aires pour le lancer ; 11 pistes d'athlétisme (2 de 333,33 mètres, 9 lignes droites de 120 × 6). Il lui demande : 1° ce qu'il pense d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour y remédier ; 3° quelles sont les perspectives d'équipement sportif scolaire : a) pour chacune des disciplines sportives imposées ; b) pour chacun des établissements du secondaire de Perpignan, de Prades et de Céret ; c) pour chacun des collèges d'enseignement général existant dans la plupart des cantons des Pyrénées-Orientales.

461. — 10 janvier 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie que la décision des houillères de faire payer aux mineurs et à leur famille la consommation d'eau suscite le vif mécontentement des intéressés. En effet, jamais jusqu'à maintenant, même du temps des compagnies minières, les mineurs n'avaient supporté les frais de consommation d'eau. Aussi, c'est avec juste raison qu'ils considèrent que les houillères violent un droit acquis par l'usage. Spéculant sur le manque de logement, sur le désir normal des mineurs d'être enfin logés après avoir été à deux ou trois ménages dans la même habitation, les houillères ont commencé à faire payer l'eau dans les nouvelles constructions, sous prétexte que la Compagnie générale des eaux ne voulait pas effectuer de branchement sans qu'il y ait pose de compteur et palémet de l'eau. Or, il y avait eu antérieurement des constructions nouvelles, avec même pour la première fois chez les ouvriers des salles de bains, et pourtant l'eau était gratuite. La décision des houillères équivalait pour les mineurs à une réduction de leur pouvoir d'achat, déjà insuffisant. Pour le premier trimestre 1962, des familles de la cité 2 de Lens ont payé le prix forfaitaire de 2.304 anciens francs. Quant aux retraités, ils sont astreints à payer la même somme. De ce fait, la dernière augmentation de retraite perçue par un retraité comptant 30 ans de services de jour, soit 2.360 anciens francs par trimestre, se trouve absorbée par le paiement de la consommation d'eau. Il n'est pas douteux que la suppression d'un avantage acquis par tant d'années d'usage est injuste. Elle lui demande quelles initiatives il envisage de prendre en vue de faire abroger une telle mesure.

462. — 10 janvier 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre du travail que l'article 286 du code de la sécurité sociale fixe à 20 p. 100 la participation des assurés sociaux aux frais d'appareillage. Cette participation est réduite ou supprimée, notamment : a) lorsque les frais engagés par l'assuré le sont à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50 ; b) lorsque dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements thérapeutiques particulièrement onéreux. Toutefois, la dispense du ticket modérateur n'est accordée, en cas d'affection de longue durée, que sur décision du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale compétente. Selon l'arrêté ministériel du 27 juin 1955, cette dispense n'est prononcée qu'en cas d'hospitalisation ou de cessation de travail d'une certaine durée de l'intéressé. Il s'ensuit qu'un assuré social, qui a été atteint en 1956 d'une poliomyélite lui ayant laissé des séquelles graves et qui a réussi à se reclasser dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 relative aux handicapés physiques, ne peut obtenir le remboursement intégral d'un appareillage nécessitant un entretien constant d'une valeur d'environ 3.000 F 1963, sauf s'il se fait hospitaliser ou s'il cesse son travail. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de corriger semblable anomalie, et afin d'admettre que les frais d'appareillage d'un assuré social ayant été atteint d'une affection de longue durée, telle que la poliomyélite, soient remboursés intégralement à cet assuré, sans qu'il soit mis dans l'obligation d'interrompre l'activité professionnelle dans laquelle il a pu se reclasser.

463. — 10 janvier 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des armées qu'à maintes reprises son attention a été attirée sur la situation des travailleurs des établissements de l'Etat et que, jusqu'à maintenant, il n'a pas pris les mesures nécessaires en vue d'améliorer, en particulier, leurs conditions de rémunérations. Comme leurs collègues des autres établissements, les personnels civils de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 606, à Varennes-sur-Allier, à l'appel des syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C., revendiquent : 1° un nouveau bordereau de salaire avec une augmentation de 14,38 p. 100 et l'application du calcul sur le quatrième au lieu du sixième échelon ; 2° l'application du décret du 22 mai 1951 ; 3° l'attribution d'un mois de congé et d'une prime de vacances ; 4° la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite ; 5° l'accès sans limitation des professionnels en catégorie supérieure ; 6° l'éta-

blissement de la parité Paris-province pour la prime de 16 p. 100 ; 7° la suppression des abattements de zone de salaire ; 8° l'augmentation de la prime de panier. Ils s'élèvent également contre la liquidation de certains établissements. Il lui demande s'il envisage de prendre enfin en considération les desiderata des travailleurs des établissements de l'Etat et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et à quelle date.

464. — 10 janvier 1963. — M. Fievez expose à M. le ministre du travail que depuis 1959, les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la Société Fives-Lille-Cail vivent dans la crainte permanente d'être licenciés ou déclassés. L'effectif total a été réduit de près de trois mille travailleurs et la durée hebdomadaire du travail ramenée à 36 et 40 heures. Actuellement, trois cents travailleurs âgés de 55 à 60 ans sont menacés de licenciement dans les prochains jours. La plupart d'entre eux ont vingt, trente et quarante années d'ancienneté. Aux licenciements s'ajoutent les déclassements de professionnels hautement qualifiés. Une atteinte très grave est portée à leurs conditions d'existence, même jusqu'à leur mort, puisque leur retraite est basée sur les salaires des dix dernières années d'activité. Vexations, travaux pénibles dans les cours par tous les temps avec des salaires de 30.000 anciens francs par mois, tels sont les procédés employés par la direction pour amener d'excellents professionnels à chercher du travail ailleurs et camoufler ainsi un certain nombre de licenciements. D'autre part, les droits syndicaux sont violés, un règlement intérieur va jusqu'à interdire le port de tout insigne. Conditions d'existence, dignité humaine et libertés des travailleurs sont donc bafouées par la direction de cette société qui, en 1962, distribuait quatre actions gratuites à tous les actionnaires et entendait licencier près de neuf cents travailleurs quelques semaines plus tard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour s'opposer à toute mesure de licenciement ; 2° pour faire respecter la législation du travail, notamment en matière de déclassement, bimades, etc.

466. — 10 janvier 1963. — M. Weber, soulignant l'ampleur des investissements qui, en partie ou en totalité, doivent être réalisés par les collectivités locales et le rôle important des caisses d'épargne en ce domaine, et se référant à la déclaration faite le 22 mai 1962 par M. le ministre des finances et des affaires économiques devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne la liberté laissée aux épargnants « quant au volume et au placement de leurs économies », lui demande quand il envisage de porter le plafond des dépôts à la caisse d'épargne de 10.000 à 30.000 F.

467. — 10 janvier 1963. — M. Augier expose à M. le ministre des armées que les militaires du contingent, qui sont agriculteurs et qui accomplissent leur service en métropole, ont droit à des permissions spéciales dites agricoles. Par contre, ceux qui servent en Algérie n'ont pas la possibilité d'obtenir de tels avantages. Il semblerait pourtant possible, étant donné l'évolution de la situation, de rétablir une égalité de traitement entre tous les mobilisés, soit en leur accordant des « permissions agricoles », soit en anticipant leur libération d'une durée égale à celle de la permission qu'ils auraient pu obtenir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

468. — 10 janvier 1963. — M. Boisson expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 75 du code de la mutualité, les sociétés mutualistes peuvent créer des œuvres sociales, au nombre desquelles figurent les centres d'optique mutualistes, sous réserve que soit soumis à son approbation un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière, et que l'approbation de ce règlement ne peut être refusée, en application de l'article 6 du code, que lorsqu'il n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses ou aux engagements. Il lui demande quelles sont, dans ces conditions, les raisons qui font obstacle à l'approbation du règlement du centre d'optique mutualiste du Havre, déposé le 17 juillet 1962 à la préfecture de la Seine-Maritime par l'union mutualiste de la Seine-Maritime.

469. — 10 janvier 1963. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre du travail que par suite de la fermeture, avant la création des caisses de retraites complémentaires, d'entreprises ou d'usines, notamment de tuileries et briqueteries, de nombreux travailleurs de la région du Nord ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire, comme les autres travailleurs dont les employeurs ont poursuivi leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui lèse ces vieux travailleurs, dont les ressources sont déjà très modestes.

470. — 10 janvier 1963. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° dans quelles conditions une école privée de filles ou de garçons peut être transformée en une seule école mixte ; 2° dans quelles conditions une école privée du 1^{er} degré peut être autorisée à ouvrir un collège d'enseignement général ou

des classes du cycle d'observation; 3° si, lorsqu'une école privée bénéficiant d'un contrat par application de la loi du 31 décembre 1959 est ainsi transformée, le contrat reste toujours valable; 4° quels sont, conformément à la législation ou aux textes réglementaires en vigueur, les titres universitaires requis pour diriger une école privée pourvue d'un collège d'enseignement général ou de classes du cycle d'observation.

471. — 10 janvier 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le mode de calcul des traitements et salaires, pour l'imposition sur le revenu, permet une déduction pour frais professionnels de 10 p. 100 du montant de ce revenu. Or, il n'en est pas de même, et pour cause, pour les vieux travailleurs, retraités, etc. qui, de ce fait, se trouvent lésés. Ainsi, pour 100 F de revenus, la personne en activité se trouve être dotée de 72 F de montant impossible, alors que le retraité, lui, est imposé pour 80 F. Il lui demande si, au lieu et place des frais professionnels déductibles, il ne pourrait être envisagé, pour les retraités, un abattement pour sujétions propres à l'âge, besoins de chauffage plus importants, etc., de façon à supprimer cette anomalie préjudiciable aux revenus des vieux, souvent déjà pénalisés par les dévaluations.

472. — 10 janvier 1963. — M. Buet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonctionnaires, les professeurs et les professeurs adjoints doivent justifier d'une activité professionnelle dans l'industrie privée d'au moins cinq ans, lorsqu'ils font acte de candidature à un emploi dans les établissements de l'enseignement technique. Ils ne peuvent donc guère entrer en fonctions avant leur vingt-neuvième année et, de ce fait, figurent dans les catégories qui subissent l'abattement du sixième pour le calcul de leur retraite. Ces retraites, pour la plupart d'entre eux, ne sont ainsi que de 50 p. 100 à 60 p. 100 du traitement de fin de carrière. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour ce calcul de retraite, de valider les années passées obligatoirement dans le secteur privé préalablement à leur recrutement, en permettant aux intéressés le rachat des cotisations correspondantes.

473. — 10 janvier 1963. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que différents services de police exigent des automobilistes, détenteurs de la carte internationale d'assurance (dite carte verte) en état de validité, la présentation d'une attestation d'assurance, plus communément appelée « carte jaune », prévue par l'article 7 de la loi du 27 février 1953 et par l'article 17 du règlement d'administration publique du 7 janvier 1959, alors que le dernier alinéa de l'article 19 du décret du 7 janvier 1959 dispose que la carte internationale d'assurance « vaudra comme document justificatif pendant sa période de validité ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la teneur de ces textes soit diffusée auprès des autorités de contrôle, afin que celles-ci cessent d'exiger des automobilistes, titulaires d'une carte internationale d'assurance, la présentation d'un document qui s'avère, dès lors, inutile.

474. — 10 janvier 1963. — M. Massot expose à M. le ministre de l'industrie que les travaux exécutés dans la commune de l'Escal (Basses-Alpes), pour le compte de l'E. D. F., dans le cadre de l'aménagement de la Moyenne-Durance, ont eu pour fâcheuse conséquence la déviation de la nappe phréatique qui a entraîné le tarissement de tous les puits de la région dite du « Plan », qui comporte une dizaine d'exploitations agricoles importantes. L'E. D. F. fait assurer l'alimentation en eau potable dans cette zone par camion-citerne, depuis l'été 1961. Les propriétaires intéressés demandent l'approvisionnement en eau par canalisation complémentaire, sur le réseau de la commune et aux frais de l'E. D. F. La réalimentation de la nappe du Plan de l'Escal, escomptée des services de l'E. D. F. par les percolations filtrant à travers le remplissage de l'ancien lit de la Durance, ne paraît pas devoir se produire, car, si, après la mise en eau du canal, l'eau est revenue normalement dans les puits, mais en faible quantité, l'infiltration diminue actuellement d'une façon progressive, par suite vraisemblablement du colmatage des parois, et les puits sont à nouveau susceptibles d'être à sec dans un bref délai. En dehors de la consommation plus réduite, et les dangers constitués par la stagnation dans les réservoirs, surtout en été, cette situation a causé de graves préjudices aux habitants: perte importante de loyers pour certains, détérioration, par suite de non-utilisation, de l'appareillage électrique destiné au pompage et des installations sanitaires, etc. Il lui demande si la population du Plan de l'Escal peut espérer voir réaliser, dans un bref délai, son projet d'alimentation en eau, et compter sur l'indemnisation des divers préjudices causés.

475. — 10 janvier 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre des rapatriés quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des rapatriés titulaires d'une pension de la caisse générale des retraites de l'Algérie. En effet, cette caisse ne paie plus les arrérages de pension dus aux retraités, et ne donne aucune suite aux nombreuses réclamations qui lui sont adressées. Les dispositions

de l'article 43 de l'instruction F.I. 32 et n° 46281 du 23 juin 1962 ne peuvent être que provisoires et ne sauraient remplacer le paiement pur et simple des pensions. Ces mesures ne sont d'ailleurs pas applicables aux rapatriés rentrés en métropole avant le 1^{er} juillet 1961 et qui, de ce fait, se trouvent sans aucune ressource.

476. — 10 janvier 1963. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'information que de poste de F. M. du pic de Nore, destiné à arroser entre autre la région du Roussillon, est entré en fonction avec un retard important le 1^{er} octobre 1962. Ses émissions laissent beaucoup à désirer. Le mauvais fonctionnement serait dû au faisceau hertzien destiné à relier Paris à Nore, encore inachevé à l'heure actuelle. Sa déficience oblige les techniciens à « piquer » les émissions de F. M. de Marseille, sur un poste ordinaire, puis à injecter ces émissions sur le poste émetteur du Pic de Nore. Un tel procédé ne saurait donner de bons résultats. Les mélomanes de la région perpignanaise, qui ont fait le sacrifice d'acheter un matériel très onéreux, s'estiment lésés parce qu'ils sont privés d'un énorme progrès technique, dont bénéficie un pays voisin depuis bientôt vingt ans, et ils désirent savoir combien de temps encore le fonctionnement du poste du pic de Nore sera défectueux et en particulier, quand sera achevé le faisceau hertzien de la R. T. F. Il lui demande s'il peut lui donner tous apaisements à ce sujet.

477. — 10 janvier 1963. — M. Péronnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il envisage de prendre des mesures destinées à enrayer, dans de nombreuses stations thermales ou climatiques, la vente d'hôtels, en vue de leur transformation en appartements.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTION ECRITES

EDUCATION NATIONALE

46. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des licenciés ou des docteurs en droit sont souvent appelés à faire des cours dans des lycées ou des collèges d'enseignement général; que, contrairement à d'autres diplômes analogues, ces diplômes de droit ne peuvent pas permettre de considérer ces licenciés ou ces docteurs comme ayant droit à titularisation comme professeurs de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de réformer la réglementation dans un sens plus favorable aux titulaires d'un diplôme de droit. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Les professeurs de l'enseignement du second degré sont recrutés parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement ou possédant un diplôme d'ingénieur. Il n'est pas envisagé d'étendre leur recrutement aux candidats titulaires d'une licence ou d'un doctorat en droit, ces titres ne correspondant pas aux disciplines normalement enseignées dans les établissements du second degré. Toutefois, la licence en droit est l'un des titres permettant, s'il est accompagné d'un autre diplôme, de se présenter au certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques dans les lycées techniques. Un arrêté du 12 mars 1953 a permis, à titre transitoire, aux licenciés en droit de s'y présenter même s'ils ne possèdent pas l'autre diplôme (diplôme de fin d'études des écoles supérieures de commerce ou diplôme de l'école des hautes études commerciales).

JUSTICE

62. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les retards de plus en plus considérables qui sont constatés en ce qui concerne le prononcé des sentences des juridictions de pension. La lenteur des juridictions ordinaires avait été invoquée pour justifier la création de procédures ou de juridictions d'exception; cet argument ne semble plus guère valable, étant donné que les juridictions de pensions n'apportent pas plus de diligence dans l'expédition des procès. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, aussi bien dans l'intérêt des plaideurs que dans celui de la justice, que les jugements ou arrêts des tribunaux de pensions, des cours régionales et des commissions spéciales de cassation interviennent dans un délai maximum d'un an, à compter du jour où les pourvois et appels ont été formés, et quelles mesures il compte prendre pour aboutir à ce résultat. (Question du 11 décembre 1962.)

Réponse. — La chancellerie veille tout particulièrement à l'évacuation dans des délais normaux du rôle des juridictions des pensions. Si des retards lui sont signalés, elle ne manque pas de diligenter une enquête, afin de prendre, en accord avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, toutes mesures appropriées. Il y aurait donc intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les cas d'espèce auxquels il se réfère.

151. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de la justice si le décret n° 59-350 du 27 février 1959 relatif au cumul des fonctions d'huissier de justice et de greffier d'instance est toujours en application, et en particulier l'alinéa 4 de l'article 6 de ce décret, relatif au cumul d'un greffe d'instance à titre permanent avec les fonctions d'huissier de justice, qui se trouve seul et qui a la perspective de rester seul dans son canton. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Les dispositions réglementant le cumul des charges de greffier d'instance et d'huissier de justice sont énoncées dans l'article 6 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 qui est toujours en vigueur. Ce texte prévoit, dans son alinéa 4, une dérogation à la prohibition du cumul, édictée à l'alinéa 1^{er}, en permettant au titulaire d'un greffe d'instance, institué à titre permanent, d'exercer, en même temps, les fonctions d'huissier de justice s'il n'existe qu'un office d'huissier de justice dans sa circonscription.

TRAVAIL

27. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que la sœur d'une grande infirme mentale (titulaire de la carte de grand infirme et bénéficiaire de la tierce personne) n'a pu, bien qu'elle eût servi d'infirmière à sa sœur durant de nombreuses années, obtenir son affiliation au régime général de la sécurité sociale, sous prétexte que les soins dont elle entourait celle-ci entraient dans le cadre de l'obligation alimentaire, telle qu'elle est définie aux articles 205 et suivants du code civil, et ne permettaient pas de la regarder comme exerçant une activité salariée ou assimilée. Il lui demande : 1° si cette doctrine ne devrait pas être revue en ce qui concerne les frères et sœurs servant d'infirmiers à leur frère et sœur grand infirme mental ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire éventuellement bénéficier les intéressés des dispositions généralement en vigueur. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — 1° La qualité d'assuré social ne peut, en l'état actuel des textes, être reconnue au collatéral qui joue, auprès d'une personne infirme, le rôle normalement dévolu à une « tierce personne », que s'il est établi que, nonobstant le lien de parenté qui les unit, le frère ou la sœur de l'infirmes ou de l'invalides répond aux conditions générales d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. Ces conditions visent notamment la preuve d'une activité réelle exercée par le collatéral, activité qui, en son absence, devrait être confiée à une tierce personne, ainsi que le versement en contrepartie, et à la charge de l'infirmes ou de l'invalides, d'une rémunération correspondant à celle qui serait acquise par une personne étrangère à la famille. 2° L'assimilation, en qualité de salariés, des membres de la famille d'un infirmes ou invalide qui jouent, auprès de lui, à titre bénévole et dans le cadre de l'assistance familiale, le rôle de tierce personne correspondrait à un élargissement du champ d'application du régime général de la sécurité sociale, élargissement qui ne pourrait être réalisé que par un texte de nature législative.

86. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur les méthodes inadmissibles pratiquées par la direction d'une usine d'automobiles à l'encontre des travailleurs italiens qu'elle loge à Maule, près de Flins (Seine-et-Oise). Ainsi, le 31 octobre 1962, elle licençait arbitrairement et faisait reconduire manu militari à la gare de Lyon, à Paris, douze des travailleurs italiens ayant refusé de se rendre au travail en signe de protestation à la suite d'un grave accident causé à l'un de leurs camarades par le car transportant les ouvriers de Maule à Flins. Le 2 novembre, sept nouveaux licenciements furent opérés dans les mêmes conditions. D'autres ouvriers sont menacés d'un sort analogue. Par ailleurs, la direction de l'entreprise en cause fait subir aux travailleurs italiens des vexations, des brimades et des pressions de toutes sortes. Nombre d'entre eux sont encore dépourvus de cartes de séjour et de travail bien qu'ils soient en France depuis de longs mois. Tous paient un loyer individuel de 5.800 anciens francs par mois pour des logements où ils se trouvent à six ou huit locataires, 1.800 anciens francs par mois pour les frais de transport par car, à quoi s'ajoutent les dépenses de nourriture et de vêtements. De ce fait, la part de leur salaire d'O. S. destinée à leur famille restée en Italie est considérablement réduite. La situation devient dramatique pour les pères de famille, dont beaucoup ne perçoivent pas encore les allocations familiales auxquelles ils ont droit, et qui, pourtant, sont déjà inférieures des deux tiers à celles perçues par les travailleurs français, et dont les familles ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour faire lever les sanctions illégales prises à l'encontre de travailleurs italiens à qui le droit de grève ne saurait être contesté ; 2° pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires dont sont l'objet les travailleurs italiens, en violation à la fois des accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien et des règlements internationaux applicables aux travailleurs migrants des pays de la Communauté européenne, en particulier du règlement n° 15 du 1^{er} septembre 1961. (Question du 12 décembre 1962.)

Réponse. — La question posée impliquant la réunion de divers éléments d'information auprès des services compétents, l'honorable parlementaire est informé qu'une réponse d'ensemble sera établie dès que les divers rapports nécessaires, qui ont été demandés auxdits services, seront parvenus à l'administration centrale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

3. — 7 décembre 1962. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les conditions dans lesquelles un agriculteur peut être considéré comme un éleveur de porcs, lorsqu'il garde les nourains pendant un minimum de trois mois sur sa propriété avant de procéder à leur revente, ce simple fait semblant le dispenser personnellement de toute déclaration fiscale, sauf en ce qui concerne les contributions directes.

5. — 7 décembre 1962. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la période qui a précédé la taxe unique sur les viandes, il était admis que les producteurs de viande bénéficiaient d'une ristourne représentée par la taxe à la production de 5 p. 100 laquelle leur serait remboursée par le service local des contributions indirectes, sur la justification des paiements par les commissionnaires en bestiaux des taxes afférentes. Il lui demande : 1° si le principe ci-dessus est bien conforme à la vérité ; 2° comment le service, éventuellement, doit procéder au remboursement des sommes qu'il pourrait rester devoir auxdits producteurs qu'ils soient des agriculteurs éleveurs ou bien, le cas échéant, des commerçants, ces derniers élevant, par exemple, des porcs sur leurs propriétés.

6. — 7 décembre 1962. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire de la direction générale des contributions indirectes, n° 5050 B. C., du 24 décembre 1948, spécifiait que les commissionnaires en bestiaux devaient payer les diverses taxes : sur les transactions, solidarité agricole, taxe à la production, etc., au lieu et place de leurs commettants, ceci, sans aucun doute, pour une perception plus régulière de l'impôt. Il lui demande : 1° si par ce simple fait l'expéditeur se trouvait dégagé non seulement de la déclaration fiscale, mais encore des paiements des taxes afférentes ; 2° si, dans le cas où le commissionnaire en bestiaux n'aurait ni déclaré ni acquitté les taxes, le service local n'avait pas l'obligation d'en aviser l'expéditeur lorsque ce dernier lui était connu, par exemple par une déclaration contre-ignée par un agent dudit service local ; 3° comment et dans quelles conditions, le cas échéant, le service peut se croire fondé à faire les reprises correspondantes.

7. — 7 décembre 1962. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été constaté qu'un service de vérification avait procédé à des impositions au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant supposé de la valeur du fumier produit par une porcherie alors que ledit fumier avait été incorporé dans le sol de la propriété de l'éleveur. Il lui demande : 1° si ledit éleveur, qui produit pour son propre compte, ne se fait pas de fournitures à lui-même, excluant ainsi toute opération commerciale possible des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° comment, et au moyen de quels calculs, il est possible de procéder à l'évaluation, même forfaitairement, de fumiers en provenance d'une porcherie dans le cas où, contrairement à toute équité, l'imposition pourrait être justifiée par des textes législatifs ou réglementaires. Il est à noter que l'éleveur en cause n'est pas en société, mais exploite sa propriété par ses propres moyens.

9. — 7 décembre 1962. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les arrêtés du 20 juillet 1945 relatifs aux salaires dans les hôtels, cafés, restaurants (Journal officiel du 25 juillet 1945), que la décision du 21 juillet 1945 (Journal officiel du 25 juillet 1945) ont défini les coefficients et les échelons des employés, lesquels ont été complétés par un arrêté du 22 février 1946 (Journal officiel du 27 février 1946) ; que, d'autre part, l'arrêté du 22 février 1946 a fixé les salaires des cadres supérieurs, des cadres et des agents de maîtrise dans les mêmes professions, et déterminé la qualification professionnelle ainsi que les coefficients et les échelons à appliquer aux emplois, et a classé les cuisiniers : a) dans les agents de maîtrise de 1^{er} échelon, coefficient 280, le chef de cuisine ayant moins de dix employés sous ses ordres, le chef de cuisine ayant un ou plusieurs apprentis, le chef de cuisine de cantine ayant de dix à vingt personnes sous ses ordres ; b) dans les agents de maîtrise de 1^{er} échelon, coefficient 320, le chef de cuisine ayant de dix à dix-neuf personnes sous ses ordres, le chef de cuisine de cantine ayant plus de vingt personnes sous ses ordres ; c) comme cadre, coefficient 400, le chef de cuisine qui a plus de quarante personnes sous ses ordres. Il lui demande : 1° si les normes de classification sont toutefois en vigueur pour apprécier la qualification professionnelle d'un cuisinier, dénommé chef de cuisine, et déterminant éventuellement si ce dernier peut appartenir aux différentes dénominations ci-dessus ; 2° si la notoriété du restaurant qui emploie un cuisinier, dénommé chef de cuisine, est un facteur de classement dans la catégorie « cadre »

au lieu de « maîtrise » ; 3° si le salaire reçu par ledit cuisinier est un facteur essentiel à le faire classer dans une catégorie supérieure à celle qui ressort des accords dits Parodi ou Croizat ; 4° si le critère défini par l'emploi ou les usages dans la profession, qui voudrait que le chef de cuisine doive « posséder des connaissances techniques spéciales », peut être interprété comme devant le classer dans les cadres, nonobstant le nombre d'employés ou ouvriers placés sous ses ordres ; 5° si ladite profession de cuisinier peut être assimilée aux employés supérieurs, c'est-à-dire à ceux qui ont des responsabilités de commandement, quoique placés sous les ordres de supérieurs hiérarchiques comme un directeur ou un sous-directeur d'hôtel ; 6° si, par le fait qu'en général et surtout dans les établissements moyens, le personnel placé sous les ordres du chef de cuisine n'est jamais plus élevé que de quinze à dix-huit personnes, il est possible de se référer, par analogie, malgré l'absence d'une convention collective, aux définitions du 22 février 1946, classant ledit chef de cuisine dans la maîtrise ; 7° s'il est possible, en cas de conflit de travail, d'assimiler les chefs de cuisine à des sous-chefs de groupe des grands magasins de nouveautés, pour déterminer les responsabilités et les coefficients à appliquer à l'emploi susvisé ; 8° si le cuisinier, jusqu'au coefficient 320, n'est pas ayant tout un manuel qui transforme la matière et si, dans ces conditions, il ne doit pas, le cas échéant, relever de la compétence *ratione materiae* de la section de l'industrie du conseil de prud'hommes au lieu de la section commerciale, nonobstant le salaire qu'il aurait pu recevoir de son employeur.

10. — 7 décembre 1962. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice si un expert, qui mentionne dans son rapport une condamnation amnistiée, ne commet pas une faute répréhensible, en ce sens que cette indication peut parfaitement entraîner la conviction du juge qui a placé toute sa confiance dans l'expert désigné par lui. Il lui demande notamment : 1° quels sont, éventuellement, les moyens que peut posséder la victime d'agissements de cette nature, pour se faire rendre justice ; 2° si le délit commis par ledit expert ne peut pas être dommageable, même si ce dernier a été commis plus de trois années après la connaissance du fait, la prescription pénale couvrant la faute ; 3° si la victime peut, cependant, réclamer des dommages-intérêts par la voie de la justice civile.

11. — 7 décembre 1962. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, spécifie, en son article 14 (art. 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948) que : « Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux ». Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article susvisé peuvent être opposées éventuellement à un loueur de chambres meublées, classées en hôtel de préfecture ; 2° si une demande de maintien dans les lieux est recevable dans les conditions ci-dessus (art. 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 6 de la loi du 4 août 1962) ; 3° dans le cas contraire, au moyen de quels textes une personne âgée de plus de soixante-dix ans peut réclamer son maintien dans les lieux occupés effectivement par elle lorsqu'elle paie régulièrement son loyer à son logeur.

12. — 7 décembre 1962. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les dépenses d'aide sociale sont payées en totalité sur les budgets départementaux, alors que la part de ces dépenses à la charge de l'Etat en représente la fraction la plus importante. En cours d'année, des acomptes sur la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale sont versés aux départements, mais le solde n'en est déterminé qu'après la clôture de l'exercice. La trésorerie des départements se trouve ainsi dans l'obligation de faire l'avance de ce solde qui, dans un département tel que les Côtes-du-Nord, représente plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le paiement des dépenses d'aide sociale par le Trésor public, les départements et les communes reversant au Trésor les sommes correspondant à la part dont elles gardent effectivement la charge. Cette façon de procéder, sans entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat, allégerait la trésorerie des départements qui sont loin de disposer des mêmes facilités que le Trésor public.

13. — 7 décembre 1962. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société d'entreprise de travaux de bâtiment ayant acheté un terrain à bâtir se propose, après avoir obtenu le permis de construire, d'y édifier un immeuble collectif de quatre étages. Un règlement de copropriété a été établi en août 1961 en vue de la vente au détail des parties d'immeubles à construire d'après les plans qui ont fait l'objet du dossier du permis de construire. Cette société envisage de vendre le terrain sous forme de millièmes, moyennant des prix correspondant à la seule valeur de celui-ci. Ces ventes auront lieu sous la condition

expresse que l'acquéreur participera, avec le vendeur et les autres copropriétaires du terrain, à la construction de l'immeuble désigné à l'acte, de la manière et sous les conditions prévues par le règlement de copropriété, pour avoir, une fois la construction terminée, la propriété exclusive des parties divises représentant pour chaque acquéreur un appartement et une cave désignés avec précision dans l'acte de vente des millièmes, avec référence au règlement de copropriété. Il est précisé que le tout devra être conforme aux plans et devis dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire. Enfin, il est indiqué qu'un marché de travaux sera passé pour consacrer ces accords. L'administration de l'enregistrement conteste le caractère de marché de travaux de ce deuxième acte à intervenir. D'après elle, le maître des travaux ne sera pas chaque acquéreur, mais la société vendeuse et constructrice, les plans et les devis ayant été établis par cette dernière et le permis de construire délivré à son nom sans intervention des acquéreurs. L'administration soutient qu'il y a dans ce cas convention indivisible portant transmission de fractions d'immeuble, la vente des millièmes de terrain ayant été assortie d'une condition expresse imposée à chaque acquéreur de participer à la construction, construction réalisée par la société vendeuse par ses propres moyens avec le concours de sous-traitants choisis par elle. Il lui demande si cette façon de voir est justifiée et sur quelle base doit être liquidé le droit au tarif de 4,20 p. 100 (taxe comprise) établi par les articles 1371 et 1372 du code général des impôts, et selon que les ventes de millièmes seront constatées : a) avant le début des travaux ; b) en cours de construction. Il lui demande si le droit de 4,20 p. 100 doit être assis : 1° sur le prix du terrain mentionné à l'acte ; 2° sur l'ensemble du terrain et des constructions édifiées lors de la signature de l'acte notarié ; 3° sur la valeur de l'appartement envisagé dans son état futur d'achèvement (que la construction soit commencée ou non). Cette dernière taxation paraîtrait particulièrement rigoureuse et peu conforme aux règles actuelles d'encouragement à la construction. Une jurisprudence et une doctrine remontant aux années 1936, c'est-à-dire à l'époque où le patrimoine immobilier français se dégradait et ne se renouvelait pas, avaient admis cette taxation. Le résultat en fut si néfaste que des encouragements spéciaux ont dû être créés quelques années plus tard pour engager la population à faire un effort en vue de la construction. Donc, l'impérieuse nécessité où l'on était de pourvoir au logement des Français est venue adoucir la rigueur d'une règle aussi anti-économique. S'il n'en était rien, il lui demande si une pénalité pourrait être encourue pour mutation secrète d'appartement au cas où l'acte de vente rédigé comme ci-dessus ne ferait mention que du prix des millièmes de terrain.

14. — 7 décembre 1962. — M. Juszkewski demande à M. le ministre de la justice : 1° si, en conséquence des dispositions impératives de l'article 8 du décret du 3 août 1962, le maire d'une commune peut, comme il était jusqu'alors de coutume, mettre à la disposition des rédacteurs de journaux locaux les registres de l'état civil aux fins de publication des listes de naissances, mariages, publications de mariages et décès de la commune ; 2° dans la négative, si les officiers de l'état civil peuvent rédiger ou faire rédiger par leurs services des listes concernant l'état civil en vue de les mettre à la disposition des représentants de presse.

15. — 7 décembre 1962. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité et l'opportunité qu'il y aurait, à son sens, de relever le plafond de placements autorisés à titre individuel dans les caisses d'épargne. Outre l'avantage que cela représenterait pour les épargnants, il convient également de ne pas négliger les plus grandes possibilités qui seraient offertes aux collectivités locales de pouvoir s'adresser aux caisses d'épargne pour contracter les emprunts dont elles ont tant besoin et qu'elles se voient trop souvent refusés. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prendre des mesures dans ce sens.

16. — 7 décembre 1962. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des familles ayant eu des fils appelés à servir en Algérie, et lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans la mesure où d'autres enfants seraient appelés sous les drapeaux, les instructions nécessaires pour qu'ils puissent servir en métropole ou aux F. F. A. Il y a là une mesure de justice qui n'échapperait certainement pas à l'autorité intéressée.

18. — 7 décembre 1962. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation dans laquelle se trouvent certains ascendants de déportés, internés de la Résistance. Il s'agit, en général, de personnes âgées ou de veuves dont les enfants sont restés dans les camps de concentration, qui n'ont pas eu connaissance des textes concernant l'indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre, et dont les dossiers ne peuvent être acceptés eu égard à la forclusion intervenue depuis lors. Il lui demande, à cet effet, s'il n'envisage pas la possibilité soit de faire une exception en faveur de certains cas particulièrement valables et qui seraient examinés à titre individuel, soit de prendre une mesure de prolongation pour l'ensemble des intéressés, et qui n'excéderait pas la date du 31 décembre 1962.

21. — 7 décembre 1962. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'aspect exorbitant qui heurte l'ensemble de la population du 10^e arrondissement de Paris, résultant de la comparaison des travaux de rénovation et d'embellissement menés systématiquement dans les huit bureaux de postes et télécommunications, alors qu'aucun effort sérieux et cohérent n'a été jusqu'ici entrepris dans l'arrondissement en ce qui concerne les neuf écoles de filles, les huit écoles de garçons et les deux écoles maternelles de l'enseignement primaire. Sans méconnaître l'existence des différents budgets, et plus particulièrement celle du budget autonome des postes et télécommunications, il pense qu'une hiérarchie des besoins essentiels doit être établie et qu'il s'avère sans conteste que ceux de l'enseignement primaire priment, dans l'esprit et le cœur de la population, ceux des postes et télécommunications. Il lui demande si, à l'aube de la nouvelle législature, il ne conviendrait pas, le cadre d'un programme cohérent de gouvernement, d'assurer les arbitrages indispensables afin que les plus justes aspirations puissent être satisfaites.

22. — 7 décembre 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur des infirmières diplômées d'Etat, employées par les communes. Ces infirmières sont soumises à une échelle de classement indiciaire allant de 210 à 315, alors que les infirmières diplômées d'Etat, employées par les hôpitaux, bénéficient d'une échelle de classement indiciaire allant de 210 à 405.

24. — 7 décembre 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles suites il compte donner à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1962 (n° 20517 à 20519) qui a considéré que les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 étaient applicables aux exploitations et entreprises effectuant les mêmes opérations dans les halles, foires, fêtes et marchés publics lorsque ces opérations étaient limitées, sans aucune opération annexe, à la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public. Les opérations visées par le Conseil d'Etat ne peuvent être effectuées que par les exploitations en régie et les entreprises concessionnaires des communes, et il importe de savoir, en l'absence d'entreprises privées dont le régime fiscal pourrait servir de référence, si dorénavant les régies communales devront acquitter rigoureusement, dans les conditions du droit commun, tous impôts, tous droits fiscaux, toutes contributions et toutes taxes qui sont actuellement réclamés pour les mêmes opérations aux adjudicataires des communes, ou si, au contraire, et plus justement, l'égalité fiscale exigée par les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, qui ont été reprises par le code général des impôts (art. 1654) devra être réalisée en considérant que toute exemption de droits, taxes ou contributions, dont les régies bénéficient actuellement, se trouve également applicable pour les mêmes opérations des concessionnaires des communes.

26. — 7 décembre 1962. — **M. Davoust**, se référant à sa question écrite n° 16192 du 26 juin 1962 et à la réponse qui lui a été donnée sous la précédente législature, le 29 septembre 1962, appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une catégorie de grands infirmes auxquels il serait particulièrement nécessaire d'accorder la possibilité de se faire accompagner gratuitement par un guide dans les chemins de fer et autres moyens de transport en commun. Il s'agit des enfants débiles mentaux, titulaires de la carte de grand infirme en raison de leur quotient intellectuel inférieur à 65. Ces enfants peuvent accomplir les actes ordinaires de la vie courante sans avoir recours à l'aide d'une tierce personne; mais ils ne peuvent jamais sortir seuls dans la rue, ni emprunter un moyen de transport sans être accompagnés d'un guide. Un enfant débile mental est à cet égard dans une situation beaucoup plus difficile qu'un aveugle puisque celui-ci, s'il a besoin de quelqu'un pour le guider dans le train, le faire monter ou descendre d'un wagon, peut toujours demander son chemin et se faire aider par un tiers bienveillant. Au contraire, l'enfant grand infirme mental n'a presque jamais l'usage de la parole; il est souvent infirme moteur, et toujours tributaire d'une tierce personne pour voyager, même s'il peut manger seul ou accomplir seul les actes élémentaires de la vie courante. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable de prendre rapidement toutes décisions utiles, en liaison avec les services du ministère de la santé publique et de la population, afin que la gratuité des transports soit accordée à la personne qui accompagne un enfant débile mental titulaire de la carte de grand infirme.

28. — 7 décembre 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, dans le cadre de l'enquête menée par ses services, en application de la circulaire n° 459 F. P. du 2 février 1960 sur le règlement des recrutements : a) quel est l'effectif actuel du corps des administrateurs civils; b) quel est, sur cet effectif total, le nombre exact des administrateurs intégrés en 1946 ou postérieurement : 1^{er} sur titres; 2^e après nomination sur concours au grade de rédacteur; 3^e en tant qu'anciens agents supérieurs ou secrétaires d'administration au titre du dixième des postes réservés à ces catégories; 4^e en tant qu'anciens

fonctionnaires de catégorie A (administrateurs de la France d'outre-mer, préfets, etc.); c) quel est le nombre exact d'administrateurs civils sortis de l'école nationale d'administration : 1^{er} recrutés par concours normal; 2^e recrutés par concours réservé aux fonctionnaires.

29. — 7 décembre 1962. — **M. Delachenai** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui demande en particulier : 1^{er} s'il ne lui apparaît pas opportun de prévoir au budget de 1963 les crédits nécessaires pour des dispensaires de cures et postcures, afin de rendre obligatoire le dépistage précoce du malade alcoolique et de le faire suivre ensuite médicalement, notamment après la cure de désintoxication réalisée; 2^e s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer des postes d'assistantes sociales spécialisées, afin qu'elles puissent inciter les malades à se soigner et les suivre après leur cure, pour les empêcher de retomber dans la maladie dont ils étaient affligés.

30. — 7 décembre 1962. — **M. Juszkewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est celle de tous les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique. Ces fonctionnaires constituent l'une des catégories les plus défavorisées du personnel de l'éducation nationale. Un examen comparé de la carrière des instituteurs et de la leur le prouve. Les instituteurs — et parmi eux les instituteurs techniciens qui exercent des fonctions identiques aux leurs dans les services administratifs — débutent, depuis le 1^{er} mai 1961, à l'indice brut 230 et sont assurés d'atteindre, en fin de carrière, l'indice brut 500. Il s'agit là des instituteurs les moins favorisés, qui ne représentent qu'environ un tiers des effectifs. Les autres, en effet, soit en qualité de directeur d'école, soit en qualité de professeur de collège, d'enseignement général, bénéficient d'indices bruts terminaux plus avantageux, qui varient entre 515 et 605 selon la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés. De plus, les instituteurs qui exercent effectivement des fonctions enseignantes bénéficient de l'avantage substantiel que constitue le logement gratuit ou l'indemnité représentative de logement (à Cahors, le loyer annuel correspondant aux logements mis à la disposition des instituteurs peut être évalué à 4.000 nouveaux francs, et les instituteurs non logés bénéficient d'une indemnité représentative dont le montant annuel atteint dans certains cas 1.500 nouveaux francs). Parallèlement, le statut du personnel de l'administration universitaire, qui regroupe dans le même grade de secrétaire de l'administration universitaire les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique, et qui prend effet à l'échelon du 1^{er} mai 1961, fixe à 210 l'indice brut afférent à l'échelon de secrétaire stagiaire et à 430 l'indice brut correspondant à l'échelon terminal, la classe exceptionnelle affectée de l'indice brut 455 n'étant réservée qu'à 5 p. 100 des effectifs. Si l'on considère par ailleurs que, d'une part, les retraites des instituteurs sont calculées sur des bases plus avantageuses que celles qui sont imposées aux secrétaires et rédacteurs (les services d'instituteurs étant considérés comme des services actifs) et que, d'autre part, les instituteurs techniciens demandant, et c'est leur droit, à bénéficier de traitements identiques à ceux accordés à leurs collègues directeurs d'écoles, le déclassement des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, dont un certain nombre sont issus du cadre des instituteurs, apparaît plus évident. Le statut du personnel de l'administration universitaire a prévu, à titre transitoire, l'intégration de 300 fonctionnaires dans un cadre supérieur, celui d'attaché, dont l'indice terminal est identique à celui accordé aux directeurs des collèges d'enseignement général comptant plus de 12 classes. Mais cet avantage est illusoire puisque moins de 20 p. 100 des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, actuellement en exercice, bénéficient de cette disposition. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équilibre rompu entre la carrière d'instituteur et celle de secrétaire et rédacteur de l'administration académique.

31. — 7 décembre 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un petit nombre de fonctionnaires résistants n'ont pu bénéficier des bonifications d'ancienneté instituées par la loi n° 51-021 du 28 septembre 1951 en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance du fait qu'ils ont été admis à la retraite antérieurement à la promulgation de ladite loi. Il a bien été décidé que les fonctionnaires résistants retraités avant le 28 septembre 1951 pourraient bénéficier desdites bonifications, mais seulement en ce qui concerne le calcul du nombre d'annuités prise en compte pour l'établissement de la pension. Une telle décision n'apporte aucun avantage à la plupart des anciens fonctionnaires coloniaux, puisque du fait de leurs « campagnes » ceux-ci dépassent déjà le plafond de quarante annuités prévu par la loi. Il est regrettable que, de cette manière, un certain nombre de fonctionnaires résistants se voient refuser les bonifications d'ancienneté qui leur permettraient de réunir le nombre d'années de service exigé pour atteindre un certain palier de solde. Ainsi un fonctionnaire colonial mis à la retraite le 1^{er} mai 1946, à l'âge de soixante-deux ans, comme administrateur en chef après cinq ans et huit mois (c'est-à-dire auquel il manque quatre mois pour atteindre le palier d'administrateur en chef après six ans) et qui réunit cinquante annuités, deux mois et dix-huit jours, ne peut bénéficier d'aucune bonification d'ancienneté lui permettant d'obtenir une pension basée sur la solde d'administrateur en chef après six ans, bien que la durée de ses services de résistance ait été

évaluée à deux ans. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette situation anormale : 1^o de faire procéder à une enquête dans les différents départements ministériels en vue d'établir, d'une part, le nombre de fonctionnaires résistants mis à la retraite avant le 28 septembre 1951 qui ont été l'objet d'une décision indiquant le nombre d'années de services de résistance auxquelles ils ont droit et, d'autre part, le montant de la dépense entraînée par l'application à ces fonctionnaires de la loi du 26 septembre 1951 susvisée, non seulement pour le calcul du nombre d'annuités, mais aussi pour la détermination du palier de solde en fonction duquel est établie la pension ; 2^o de faire apporter par voie législative à la loi du 26 septembre 1951 une modification en vertu de laquelle ladite loi serait applicable à tous les fonctionnaires résistants mis à la retraite avant sa promulgation.

32. — 7 décembre 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un groupement interprofessionnel régit par la loi de 1901 sur les associations fait assurer, par une société de transports, pour le compte de ses adhérents, un service de ramassage d'ouvriers afin de les transporter sur les lieux de travail et de les reconduire chez eux la journée terminée. La répartition des charges de transport est faite suivant l'utilisation effectuée par chacun des adhérents au groupement interprofessionnel. Il lui demande si le groupement interprofessionnel qui assure le règlement de la facture totale établie par la société de transports peut indiquer le montant de la T.P.S. perçue par la société de transports afin que chaque utilisateur puisse en faire déduction sur ses propres taxes.

33. — 7 décembre 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'information que le service des informations téléphonées, connu sous le nom d'I.N.F. 1, et qui semble retransmettre certaines émissions de la chaîne F 3 de la radiodiffusion-télévision française, diffuse pendant plusieurs heures le même texte, alors que déjà d'autres bulletins d'information ont été lus, ce qui n'est pas sans retirer beaucoup d'intérêt à un service, au demeurant fort utile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre au service des informations téléphonées d'effectuer une diffusion presque immédiate des bulletins d'information émis par la radiodiffusion-télévision française.

34. — 7 décembre 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la question écrite qu'il lui avait posée sous la précédente législature le 22 décembre 1959 et à laquelle il avait été répondu le 27 février 1960 à propos de la possibilité de revaloriser les assurances sociales souscrites auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette réponse, confirmée récemment par une lettre du 7 mai 1962, soulignait l'impossibilité de déroger au principe du versement du montant nominal du capital prévu, au prétexte que, ne s'agissant pas de rentes de caractère alimentaire, les impératifs de caractère social ayant conduit à la revalorisation des rentes viagères ne seraient pas valables pour des contrats de capitaux. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître ce qu'il y a lieu de penser de la décision de la caisse des dépôts et consignations d'attribuer en 1963, à un certain nombre de filles de déposants et d'assurés de la caisse nationale de prévoyance, des dots de 500 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas un peu dérisoire d'invoquer, pour justifier cette décision, la nécessité « d'encourager la prévoyance individuelle et de récompenser les efforts des personnes assurées », alors que le refus de revaloriser ces assurances a permis à cet organisme de se libérer à bon compte des engagements pris au détriment de ceux qui avaient bien voulu lui faire confiance. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur l'attitude traditionnelle de son département ministériel.

35. — 7 décembre 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des subventions qui, au cours de 1961, ont été versées, à quelque titre que ce soit, aux associations suivantes : 1^o fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales ; 2^o fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ; 3^o fédération de la Seine des œuvres laïques, section Ufoles ; 4^o centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ; 5^o les publications enfantines ; 6^o office central de la coopération à l'école ; 7^o association nationale des communautés d'enfants ; 8^o sections départementales des œuvres laïques ; 9^o sections départementales des ligues d'enseignement ; 10^o fédération des conseils de parents d'élèves dans les écoles publiques ; 11^o fédération des francs et franches camarades ; 12^o fédération française des maisons de jeunes ; 13^o fédération nationale des clubs du lycée Léo-Lagrange ; 14^o ligue française de l'enseignement ; 15^o peuple et culture ; 16^o union française des œuvres laïques d'éducation physique ; 17^o union touristique « Les Amis de la nature » ; 18^o union laïque des campeurs et randonneurs ; 19^o éclaireurs de France ; 20^o centre laïque de tourisme culturel ; 21^o U.F.O.V.A.L. ; 22^o jeunesse au plein air ; 23^o union française des œuvres de vacances laïques ; 24^o fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique.

37. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que, d'après l'article 21 du règlement des caisses de retraites des banques, il ressort que les anciens employés de banque, qui viendraient à quitter la profession bancaire sans réunir les conditions d'ouverture du droit à la retraite d'ancienneté ou proportionnelle, ont droit à l'âge de soixante ans à une rente viagère. Il lui demande si, conformément aux règles de coordination des régimes de retraites complémentaires, les dispositions dudit article 21 doivent être prises en charge par l'institution de retraites du dernier employeur n'appartenant pas, en la circonstance, à l'association professionnelle des banques.

38. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de l'article 31 bis du règlement des caisses de retraites des banques que ne peuvent être prises en considération pour validation que les années d'emploi dans une banque soumise à la loi du 13 juin 1941. Il lui demande si les années d'emploi dans une banque n'existant plus à la date du 13 juin 1941 doivent être validées avec d'autres années d'emploi dans une autre banque soumise à ladite loi du 13 janvier 1941.

39. — 7 décembre 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail, compte tenu du décret n° 58-337 du 31 mars 1958, quelles sont les pièces à fournir, et dans quelles conditions, par les commerçants ou artisans anciens internés ou déportés, pour l'obtention de points de retraite.

40. — 7 décembre 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail, concernant les allocations logement des victimes de la guerre et compte tenu du décret du 30 juin 1961, quelles sont les conditions que doivent remplir les candidats suivants : a) anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité ; b) pupilles de la nation ; c) internés ou déportés résistants.

41. — 7 décembre 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail quelles sont, compte tenu de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1955, les conditions et les pièces à fournir pour la validation du temps passé, soit en internement, soit en déportation, par les résistants salariés ou commerçants, tant en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale et les régimes de retraites complémentaires (cadres et U. N. 1. R. S.) que le régime des professions commerciales.

42. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : qu'il résulte des lois des 6 août et 9 septembre 1948, fixant le « statut des déportés et internés résistants », que les déportés et internés en question, et qui ont subi des pertes de biens de toute nature — pertes résultant de leur arrestation et dont la perte a été dûment établie — devaient être intégralement indemnisés. Un projet de règlement d'administration publique fixant les modalités de l'indemnisation à intervenir, en application de l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité, aurait été soumis à l'agrément des ministres intéressés. Il lui demande à quelle date approximative une solution pourra intervenir pour calmer les légitimes appréhensions des intéressés.

47. — 7 décembre 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il est fréquent que, pour effectuer des travaux sur les routes, les agents des ponts et chaussées placent des poteaux indicateurs mobiles fixant la vitesse maxima à 30 km à l'heure. Cette mesure, qui semble particulièrement justifiée pour protéger les travailleurs et les ouvrages en voie de réfection, semble aller à l'encontre du but poursuivi lorsque les limitations de vitesse sont maintenues après l'achèvement des travaux ou en dehors des heures de travail, sans motif valable, ce qui a pour conséquence d'inciter les automobilistes et autres usagers de la route à ne pas respecter, d'une façon générale, les consignes de ralentissement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les panneaux temporaires de ralentissement de vitesse ne soient utilisés qu'en cas de véritable nécessité et pendant le temps réellement nécessaire à la protection des travailleurs et des travaux.

49. — 7 décembre 1962. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial « tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle ». Il lui demande si les termes de cet article permettent à l'administration fiscale d'imposer la plus-value théoriquement prise par un portefeuille d'assurances, entre le 1^{er} janvier 1941 et le jour du décès de son titulaire, compte tenu du fait que le portefeuille n'est pas la propriété de l'agent d'assurances mais celle de la compagnie, que l'agent — ou ses ayants droit — dispose seulement d'un droit de présentation négociable, et qu'en l'hypothèse envisagée, le portefeuille a été attribué, lors du partage de la succession, au fils de l'agent décédé.

50. — 7 décembre 1962. — M. Zillier expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien exploitant agricole devenu V. R. P. L'intéressé a été exploitant agricole de 1947 à 1953, cette période ayant été régulièrement validée par la caisse agricole. Depuis le quatrième trimestre 1954, jusqu'à la fin de 1956, il a été voyageur de commerce et a fourni à la caisse régionale de sécurité sociale une attestation (Mod. 1/58), de son employeur, portant mention des salaires payés et de la double cotisation de sécurité sociale. Il est à noter que cet employeur est en faillite et que l'état des créances du syndic porte bien une créance privilégiée de la sécurité sociale. Il lui demande quels sont les droits de l'intéressé, et notamment : 1° quelle est la période minima de cotisations agricoles permettant l'attribution de la retraite ; 2° dans le cas où la période de cotisation serait jugée insuffisante, s'il peut être procédé au rachat de cotisations vieillesse ; 3° si les périodes d'activité comme voyageur de commerce figurant sur l'attestation de l'employeur doivent être validées par la sécurité sociale.

51. — 7 décembre 1962. — M. Zillier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les dispositions de l'article L/326 du code des pensions militaires d'invalidité, relatif à l'accès à la petite propriété. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions exigées pour l'obtention des prêts consentis — avec garantie de l'Etat — par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs, aux candidats appartenant aux catégories suivantes : a) anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité ; b) pupilles de la nation ; c) internés et déportés résistants ou politiques ; 2° quel est le montant de ces prêts.

52. — 7 décembre 1962. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : « M. X... est décédé, laissant pour héritiers sa fille mineure issue d'un premier mariage, son fils mineur issu de son second mariage et sa veuve, donataire d'un quart en pleine propriété, ex. présence d'un enfant d'un premier lit. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale nette de 50.218,21 NF, était constitué par un bijou évalué à 100 NF, deux obligations du royaume de Yougoslavie évaluées ensemble 37,50 NF, d'une propriété agricole, dont partie à usage d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal, a été attribuée à la veuve pour le prix principal de 50.500 NF, sous déduction des frais d'un montant de 1.677,16 NF, conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges. Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur partie et du droit de vente sur la part de frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ulérieurement, le partage de la succession de M. X... est intervenu et la veuve s'est vu attribuer définitivement l'immeuble ayant fait l'objet à son profit de la promesse d'attribution, du bijou et des deux obligations du royaume de Yougoslavie — soit la totalité de l'actif successoral — à charge de verser à chacun des deux autres copartageants une soulte de 16.646,64 NF, lesquels copartageants se voient également attribuer par confusion une somme de 628,93 NF représentant la quote-part incombant à chacun dans les frais en déduction réglés

par la veuve lors de l'adjudication immobilière. Pour la perception des droits exigibles sur chacune de ces soultes, l'administration de l'enregistrement prétend ne pas faire application du principe de l'imputation la plus favorable aux parties comme en matière de partage, mais imputer, comme en matière de licitation suivie de partage, la soulte de l'immeuble pour laquelle une ventilation est établie entre la partie à usage d'habitation et la partie à usage agricole ». Il lui demande si ce mode de perception est fondé.

53. — 7 décembre 1962. — M. Zillier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 (Journal officiel, n° 258 des 2, 3 et 4 novembre 1958) portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie. Or, à ce jour, soit quatre ans après la promulgation de ce décret, aucune intégration n'a été prononcée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

54. — 7 décembre 1962. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort du lycée définitif qui doit être construit sur le territoire de la ville d'Aubervilliers. A la rentrée prochaine, le développement normal du lycée provisoire conduit à l'ouverture de classes de seconde pour accueillir les élèves de 3^e de cette année, des secondes sont aussi nécessaires pour les élèves de 3^e des collèges d'enseignement général de la commune qui, jusqu'ici, étant donné la pénurie de places en seconde dans les lycées de la région parisienne, devaient, dans leur immense majorité, abandonner la poursuite de leurs études ; enfin, il est prévisible qu'un nombre plus important d'enfants demandera à rentrer en 8^e de lycée. Le lycée définitif est donc un besoin urgent dont le ministre de l'éducation nationale est très au courant. Précisément, étant donné cette urgence, la municipalité d'Aubervilliers et l'association des parents d'élèves du lycée sont inquiets à propos : 1° de l'acquisition des terrains ou s'élèvera le lycée définitif ; 2° de l'établissement du projet de ce lycée ; 3° du financement de ce projet. Les terrains ne sont pas encore en possession de la ville qui n'a pas hésité pourtant à contracter un emprunt équivalent à la part de l'Etat pour leur achat. Le projet définitif n'est pas encore établi. Quant au financement, l'avant-projet du budget de l'Etat pour 1963 n'en fait pas mention, sauf au chapitre subventions, ce qui est inhabituel dans le cas d'un lycée ; il y a eu il est vrai une promesse de 300 millions le 17 octobre dernier, mais la municipalité n'a pas reçu de précisions quant à l'affectation de cette somme. Se faisant l'écho de l'émotion des parents et des élus de la municipalité d'Aubervilliers et de la Courneuve, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure d'expropriation des terrains et l'établissement du projet définitif du lycée ; 2° quelles décisions il envisage quant à l'inscription du financement de ce lycée au budget de 1963 sans qu'il soit tenu compte pour cette opération du récent décret du 1^{er} décembre 1962 ; 3° quelle organisation de la rentrée prochaine il projette sans que le lycée provisoire soit amputé d'aucune classe.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
Services du Premier Ministre :		Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.	
Annexe n° 20. — Rapporteur spécial : M. Nungesser :		Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.	
Section II. — Information.....	561	Section VII. — Conseil économique et social.	
Avis n° 95, de M. Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.....	584	Budget annexe des prestations sociales agricoles :	
Annexe n° 18. — Rapporteur spécial : M. Nungesser.....	586	Annexe n° 34. — Rapporteur spécial : M. Paquet.....	602
Section I. — Services généraux (recherche scientifique).		Avls n° 57, de M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges.....	607
Section III. — Journaux officiels.		Avls n° 86, de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.....	613
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale.			

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 20

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Section II. — Information.

Rapporteur spécial : M. NUNGESSER.

Introduction.

Depuis quatre ans, votre rapporteur réclame que le ministère de l'information devienne le véritable service des relations publiques de la maison France. Depuis quatre ans, cette demande reste sans écho.

Les services de presse des différents ministères continuent de fonctionner sans coordination. Les campagnes d'information se développent au gré de chaque administration, nécessitant la mise en œuvre, suivant chaque ministère, de moyens divers qu'il serait souhaitable d'harmoniser. Des économies pourraient être ainsi réalisées dans chaque administration publique.

Aucun effort d'ensemble non plus n'a été entrepris pour coordonner l'action des services officiels de l'Etat français à l'étranger ni pour soutenir les initiatives privées. La propagande en faveur de notre pays se fait ainsi d'une manière dispersée, et de ce fait perd beaucoup en efficacité.

Il serait inconcevable que, au cours de la nouvelle législature, la France ne mette pas en œuvre les moyens nécessaires pour se doter d'un véritable organe de relations publiques permettant à la fois d'informer, comme il convient à notre époque, ses citoyens et, surtout, de faire connaître à l'extérieur ses réalisations et ses possibilités.

Après ces remarques d'ordre général, votre rapporteur examinera rapidement les crédits du ministère et passera en revue les principales activités des entreprises nationales placées sous sa tutelle (S. O. F. I. R. A. D. et S. N. E. P.), la R. T. F. ayant fait l'objet d'un rapport spécial lors de la discussion de la première partie de la loi de finances.

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN DES CREDITS

A. — Evolution d'ensemble.

Les crédits demandés pour l'année 1963 pour le ministère de l'information se montent à 67.134.332 NF.
En 1962, les crédits demandés étaient de 61.432.944
La différence entre les deux années s'établit à 5.701.388 NF.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution générale du budget.

DESIGNATION	CRÉDITS VOTES pour 1962.	MESURES acquies.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL 1963	DIFFERENCE 1962-1963.
Titre III.....	2.558.184	+ 6.970	2.565.154	+ 42.370	2.607.524	+ 49.340
Titre IV.....	58.874.760	"	58.874.760	+ 5.652.048	64.526.808	+ 5.652.048
Ensemble.....	61.432.944	+ 6.970	61.439.914	+ 5.694.418	67.134.332	+ 5.701.388

B. — Examen détaillé des crédits.

1. — TITRE III

Moyens des services.

L'augmentation très réduite du titre III (49.340 NF) n'appelle aucun commentaire particulier. Il n'est que l'ajustement aux besoins de quelques chapitres en raison de l'évolution des tâches normales de l'administration.

2. — TITRE IV

Interventions publiques.

C'est sur le titre IV : Interventions publiques, que se manifeste la plus forte augmentation. Celle-ci atteint 5.652.048 nouveaux francs. Elle intéresse principalement deux secteurs : l'agence France-Presse et le fonds culturel.

a) L'agence France-Presse.

Le coût des abonnements des services publics de l'Etat à l'agence France-Presse est relevé de 3.162.048 nouveaux francs. Cette augmentation porte la dotation de l'A. F. P. à 33.265.848 nouveaux francs. Il est bien évident que cette augmentation n'intéresse pas seulement les abonnements conclus par les services publics, mais l'ensemble des abonnés de l'agence. Cette augmentation est la conséquence de l'accroissement des charges d'exploitation de l'A. F. P., notamment des augmentations de salaires intervenues dans la presse en 1961 et 1962 ainsi que du développement de ses bureaux en métropole et à l'étranger.

De plus, au cours de l'année 1962, l'agence a particulièrement cherché à perfectionner la qualité de son information. Sur le plan rédactionnel, elle a modernisé la présentation de ses bulletins et en a augmenté le nombre. Sur le plan technique, la modernisation des équipements s'est poursuivie tant sur le plan immobilier que sur le plan des transmissions. Sur le plan commercial, l'A. F. P. a consolidé ses positions en France et à l'étranger, en particulier, malgré les changements de structure politique intervenus dans divers pays. Elle a pu développer en Afrique noire le réseau qu'elle possédait avant l'accession à l'indépendance des Etats composant cette partie du monde.

b) Le fonds culturel.

Le fonds culturel reçoit une dotation supplémentaire de 300.000 nouveaux francs destinée à lui permettre d'augmenter son effort de diffusion de la presse française, particulièrement en Afrique noire.

Le bilan des tâches accomplies en 1962 grâce à l'aide du fonds culturel ne pourra être établi qu'au début de 1963. Aussi, le département de l'information ne peut-il que se borner à présenter les résultats de 1961, les seuls totalement connus.

Encore n'a-t-il pas été possible, pour des raisons tenant à l'imperfection de certaines sources statistiques, d'établir avec exactitude la progression du chiffre d'affaires net de chacun des exportateurs ayant reçu une aide du fonds culturel en 1961.

Toutefois, ce renseignement a été recherché pour les douze exportateurs les plus importants. Ces exportateurs ont réalisé en 1961 un chiffre d'affaires de 46.285.715 NF contre un chiffre d'affaires de 41.263.379 NF en 1960. Le pourcentage d'augmentation est de 12,17 p. 100, ce qui correspond à peu près à la progression enregistrée en 1960.

En 1962, le ministère de l'information a reçu 96 dossiers de demandes d'aide. La commission mixte de la diffusion de la presse française dans le monde a donné un avis favorable à 80 d'entre eux, alors qu'en 1961 54 dossiers seulement avaient été retenus. La comparaison de ces deux chiffres indique que les parties prenantes se sont accrues de 32 p. 100.

Il convient de souligner tout particulièrement les efforts qui ont été faits pour assurer la diffusion de la presse française en Afrique noire et à Madagascar.

On indiquera, à cet égard, qu'un crédit global de 668.970 NF a été attribué à des éditeurs ayant présenté des plans de diffusion portant exclusivement sur les pays africains. A ce chiffre, il faut ajouter une somme supplémentaire de 150.000 NF attribuée à des éditeurs dont les plans de diffusion concernaient plusieurs continents et s'appliquaient donc partiellement à

l'Afrique. En résumé, c'est un peu plus de 20 p. 100 des crédits totaux du fonds culturel qui ont été consacrés à la diffusion sur l'Afrique.

Ce pourcentage pourra paraître faible. En réalité, il est légèrement supérieur au pourcentage d'augmentation des crédits de l'exercice 1962 par rapport à l'exercice 1961 (4.200.000 NF pour 1962, 3.500.000 NF pour 1961). Il ne faut pas oublier, à cet égard, que s'il est hautement souhaitable de favoriser l'expansion de la presse en Afrique, il serait maladroit de compromettre, par un déplacement hâtif des crédits, les efforts et les succès déjà réalisés dans d'autres pays. En réalité, la diffusion en Afrique correspond à un accroissement des tâches du fonds culturel et doit donner lieu à une augmentation du crédit global. C'est l'objet du présent budget.

Les activités essentielles du fonds culturel en Afrique pour 1962 ont été les suivantes :

1° Soutien apporté à la création ou au développement de publications spécifiquement africaines et destinées exclusivement au marché africain ;

2° Prise en charge d'une partie des frais de port aériens et de normalisation des conditions d'embarquement ;

3° Prise en charge de la portion des frais de port perdus comprise entre 5 et 10 p. 100 d'inventus. Cette mesure permet aux diffuseurs locaux de s'approvisionner plus largement ;

4° Transport, manutention et diffusion de publications inventus. Il s'agit là d'atteindre les couches les plus défavorisées des populations africaines, à très faible pouvoir d'achat, et d'éveiller chez elles le goût de la lecture, amorce et condition du développement culturel. Le tonnage distribué en 1962 a été de l'ordre de 500 tonnes ;

5° Etablissement de points de vente économiques.

Cette mesure est destinée à mettre en place progressivement un réseau de points de vente satisfaisant qui, seul, permettra d'aboutir à une diffusion correcte. Le fonds culturel prend en charge les dépenses d'investissement. L'expérience a porté, en 1962, sur sept à huit points de vente.

CHAPITRE II

LES ENTREPRISES NATIONALES
DEPENDANT DU MINISTERE DE L'INFORMATION

I. — La S. O. F. I. R. A. D.

L'année 1962 a vu la transformation complète de la S. O. F. I. R. A. D. amorcée au cours des années précédentes. Ainsi que votre rapporteur le réclamait depuis quatre ans, la S. O. F. I. R. A. D. s'est débarrassée de toutes les opérations annexes qu'elle accomplissait pour le compte de la R. T. F. et a pu se consacrer à la gestion de ses participations financières. Ceci s'est traduit par deux séries de mesures :

— la rétrocession définitive à la R. T. F. de l'ensemble des activités que la S. O. F. I. R. A. D. exerçait pour le compte de cet établissement. Il ne reste plus, dans ce domaine, qu'à apurer les comptes financiers et il est vraisemblable qu'un accord interviendra à ce sujet dans le courant de 1963 ;

— une refonte du conseil d'administration de la S. O. F. I. R. A. D. pour l'adapter aux nouvelles fonctions de la société : celle d'être le holding d'un certain nombre de sociétés contrôlant des moyens d'information. A cet effet, un décret n° 62-234 du 3 mars 1962 a décidé que le conseil d'administration serait composé de douze membres, dont neuf représentants de l'Etat, et que le président directeur général serait nommé en conseil des ministres.

Il convient donc maintenant d'examiner l'activité de cette société en tant que holding.

A. — LA PARTICIPATION A LA SOCIÉTÉ IMAGE ET SON

La participation de la S. O. F. I. R. A. D. à la société Image et Son demeure inchangée : 35,26 p. 100 du capital et 46,8 p. 100 des voix.

A la suite des conclusions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, il est apparu que la représentation de la S. O. F. I. R. A. D. au conseil d'administration d'Image et Son ne correspondait pas à l'importance des actions détenues par elle. Dans ces conditions, des négociations

ont été menées avec les autres actionnaires et deux sièges supplémentaires ont été donnés à la S. O. F. I. R. A. D. au conseil d'administration d'Image et Son.

La S. O. F. I. R. A. D. a également obtenu qu'un de ses représentants à Image et Son soit nommé cogérant de la société Régie n° 1, chargé de l'administration de la publicité d'Europe n° 1.

Il convient de rappeler à ce sujet que le capital de Régie n° 1 appartient pour moitié à la société Image et Son et pour moitié à Publicis.

A la suite de ces réformes, il ne semble pas, contrairement à ce qui a été souvent affirmé, que l'Etat cherche à assurer, par l'intermédiaire de la S. O. F. I. R. A. D., le contrôle total de la société Image et Son.

Votre rapporteur avait déjà émis l'avis qu'une telle mesure ne serait pas opportune à divers égards.

En conclusion, il convient de rappeler qu'après des débuts difficiles la société Image et Son est devenue une très bonne affaire et que ses bénéfices sont considérables.

Lors de l'achat des parts d'Image et Son en 1960, votre rapporteur et la commission des finances avaient d'ailleurs estimé que l'opération proposée pouvait être rentable pour les finances publiques. Il faut constater que le choix opéré à ce moment s'est révélé heureux.

B. — RADIO MONTE-CARLO

Le rôle que serait susceptible de jouer Radio Monte-Carlo dans le développement de l'influence française sur le pourtour du bassin méditerranéen et au Moyen-Orient pourrait être très important. Pour cela, des modifications devraient être apportées dans l'utilisation de l'émetteur. Il serait souhaitable que celui-ci puisse étendre la diffusion de ses programmes à destination de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Cependant, au préalable devrait intervenir une réforme et une amélioration des programmes dont le niveau ne répond pas encore à ce que l'on doit attendre d'une chaîne de portée internationale.

Il convient de rappeler que Radio Monte-Carlo est une société à 86 p. 100 française.

C. — LA RADIO DES VALLÉES-ANDORRE 1

La construction de la radio des Vallées s'est poursuivie normalement depuis 1961, malgré un certain nombre de difficultés juridiques dues en grande partie à la présence sur le territoire de la principauté d'une station concurrente, Radio Andorre. Ces difficultés semblent maintenant aplanies. Le capital de la société appartient pour 95 p. 100 à la S. O. F. I. R. A. D.

L'émetteur qui entrera en service en 1963 sera le plus haut du monde. Il pourra couvrir la France, de la Bretagne à Marseille, l'Espagne, la moitié de l'Afrique, et atteindre le Brésil. A l'heure actuelle, les premières émissions ont déjà été réalisées dans des conditions techniques difficiles et avec un personnel réduit. Le financement de la construction a nécessité une augmentation du capital de la S. O. F. I. R. A. D. de 3 millions de nouveaux francs.

II. — La S. N. E. P.

Au cours de l'année 1962, la Société nationale des entreprises de presse a poursuivi ses activités dans les deux directions que votre rapporteur avait déjà mentionnées l'année dernière : reconversion progressive sur le plan métropolitain, aide et coopération sur le plan extérieur.

La S. N. E. P. a connu une diminution d'activité due principalement à la cessation des hostilités en Algérie. En effet, la S. N. E. P. possédait à Alger la plus grosse imprimerie de presse d'Algérie, laquelle a connu, du fait des événements, un ralentissement certain.

En France continentale, la S. N. E. P. a continué sa politique de concentration et de modernisation en fermant les entreprises qu'elle gère non rentables et en équipant celles qui peuvent avoir une activité valable.

La tâche la plus intéressante et la plus prometteuse entreprise par la S. N. E. P. est cependant celle qu'elle mène par l'intermédiaire de sa filiale, la S. N. E. I., en matière de coopération.

Les Républiques d'Afrique noire, membres de la Communauté, ont cherché, dès leur indépendance, à se doter de moyens d'imprimerie et à lancer des journaux. Elles ont reçu des offres d'organismes anglais et américains. Nombre d'entre elles ont préféré faire appel à la France.

La S. N. E. P. a été chargée, par l'intermédiaire de la S. N. E. I., d'installer ses imprimeries et même d'aider au démarrage des premiers journaux. A l'heure actuelle, une imprimerie fonctionne à Tananarive, et édite le *Courrier de Madagascar*, dans laquelle la S. N. E. P. a une participation. Des contrats viennent d'être signés avec la Côte-d'Ivoire pour l'installation d'une imprimerie à Abidjan, et avec le Niger pour une opération du même genre à Niamey.

Des pourparlers très avancés sont en cours avec la Haute-Volta pour équiper une imprimerie dans la capitale, Ouagadougou. Des pourparlers viennent d'être entamés pour réaliser une opération du même genre à Dakar, opération qui serait d'une importance capitale pour notre influence.

La S. N. E. I. a également été chargée, en accord avec le ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer, d'installer un équipement d'impression à la Martinique.

Conclusion.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, votre rapporteur vous demande d'adopter les crédits du ministre de l'information pour 1963.

Discussion en commission.

Après une discussion générale portant en particulier sur les problèmes de subvention de la pâte à papier et à laquelle ont pris part MM. Boinvilliers, rapporteur pour avis, de Tinguy, Bailly, Beauguitte, la commission a adopté les conclusions du rapport.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 95

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22).

INFORMATION

par M. BOINVILLIERS, député.

Mesdames, messieurs, des deux titres que comporte le budget de l'information, un seul, celui qui concerne les interventions publiques, mérite de retenir l'attention.

En effet, les crédits prévus au titre III « Moyens des services » ne s'élèvent qu'à 2.607.524 NF pour 1963, contre 2.558.184 NF de crédits votés pour 1962. Les mesures nouvelles consistent en dépenses de matériel et remboursement de frais et en remboursement à divers administrations de dépenses de personnel.

En revanche, les crédits prévus au titre IV « Interventions publiques », s'élèvent à 64.526.808 NF pour 1963. Ils étaient de 58.874.760 NF en 1962.

Ces crédits, qui témoignent de l'effort fait par la collectivité pour aider la presse, ont pour principal objet d'assurer à celle-ci des tarifs privilégiés pour le transport des journaux par la S. N. C. F. (chap. 41-03) en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. La subvention allouée à ce titre à la S. N. C. F. s'élèvera pour 1963 à 18.500.000 NF, soit 2 millions de plus que pour 1962.

Le chapitre 41-04 prévoit 2.951.500 NF (en augmentation de 190.000 NF) destinés à l'allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse.

En outre, l'Etat prend en charge, depuis la loi du 14 août 1954, 15 p. 100 du prix des matériels de presse. Le coût de cette mesure, prévue au chapitre 44-01 s'élève à 5.306.960 NF pour 1962.

Par ailleurs, la loi du 7 février 1953 a autorisé les entreprises de presse à constituer, en franchise d'impôts, des provisions pour acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation d'un journal ou d'une revue, mensuelle ou bi-mensuelle, consacrée pour une large part à l'information politique.

Cette disposition est reprise, cette année encore, dans le projet de loi de finances dont l'article 63 permet aux entreprises de presse — pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés — de retrancher des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1964, les dépenses et provisions destinées à l'équipement en matériel de presse.

De même, M. Marette, ministre des P. et T. a signalé à la commission des finances que les allègements de tarifs consentis à la presse coûteront à son budget 200 millions de nouveaux francs en 1963.

Le vote, chaque année, par le Parlement, des crédits nécessaires aux mesures prises en faveur de la presse témoigne de la sollicitude du législateur pour le IV^e pouvoir.

Le Parlement en attend, non pas de la reconnaissance, mais le témoignage que les élus du peuple sont les fidèles défenseurs de la liberté d'expression.

Enfin, au chapitre 43-01 figure la subvention du fonds culturel de la presse.

Le fonds représente l'aide de l'Etat aux exportations de journaux français à l'étranger.

Cette aide s'élevait en 1957 à 6 millions de nouveaux francs. Nous rappelons ce chiffre l'année dernière, à l'occasion de l'examen du budget de l'information, et nous demandions au Gouvernement de faire un effort dans ce domaine.

Notre appel a été entendu et nous nous félicitons de l'augmentation des crédits prévus, ces crédits, de 4.200.000 NF en 1962, devant s'élever à 4.500.000 NF pour 1963.

Lors d'une récente exposition sur la presse de langue française dans le monde, M. Georges Gorse, ministre de la coopération, a indiqué qu'une partie des frais de transport des journaux français expédiés en Afrique sera désormais remboursé par le fonds culturel et que les journaux pourront être acheminés par les lignes aériennes étrangères. En outre, le ministre de la coopération et le fonds culturel participeront à l'installation, dans les grands centres africains, de librairies « économiques » où livres et périodiques français seront vendus à des prix intéressants.

L'effort actuel est donc appréciable ; il est néanmoins insuffisant, et plusieurs membres de notre commission l'avaient déclaré à M. Fouchet, alors ministre de l'information, à la fin du mois de septembre. Il est vrai que la diffusion de l'information, de la presse et du livre français dans les universités étrangères représente infiniment peu de choses par rapport aux efforts faits par d'autres pays, qu'il s'agisse des pays de l'Est, des Etats-Unis ou des pays membres de la ligue arabe.

Le succès de nos publications à l'étranger, le regret éprouvé par nos amis lointains à constater que leurs prix sont très supérieurs à ceux des livres et journaux étrangers, doivent nous inciter à prier le Gouvernement de faire, l'année prochaine, un effort financier accru en faveur du fonds culturel.

..

Il est encore une subvention, instituée à la Libération pour venir en aide à la presse, c'est celle qui est versée aux papiers de presse. Cette subvention, qui figure au chapitre 44-02 du budget de l'industrie, a été majorée de 6 millions de nouveaux francs au cours de l'année 1961 par des arrêtés de transfert de crédits, et de 14 millions de nouveaux francs en juillet 1962 à l'occasion de la première loi de finances rectificative pour 1962.

Le crédit demandé pour 1963 s'élève à 22 millions de nouveaux francs. L'augmentation du crédit est destinée, selon l'exposé des motifs qui accompagne le chapitre 44-02, à compenser la hausse du prix des pâtes à papier et du papier journal prévue par l'arrêté du 20 octobre 1961. Il convient de rappeler que la création de la caisse de péréquation de la papeterie française a été destinée à abaisser le prix du papier journal.

Cette mesure avait pour but, à la fois de protéger l'industrie papetière française, qui ne peut produire du papier au même prix que les industries papetières étrangères et qui aurait donc vu sa production délaissée au profit de la production étrangère, et de permettre à la presse française de payer le papier français aussi bon marché que le papier étranger, grâce à un système de péréquation rendu possible par une subvention de l'Etat.

Or, les résultats, pour ce qui est de l'industrie papetière, ont dépassé les espérances, puisque celle-ci figure parmi les plus florissantes.

Dans un numéro de septembre 1962, consacré aux 500 premières sociétés industrielles françaises, classées d'après l'importance de leurs capitaux propres, la revue *Entreprise* constate que le taux d'expansion de ces 500 sociétés est supérieur à celui de l'économie nationale.

Parmi ces 500 premières sociétés figurent une vingtaine de papeteries. Quatre d'entre elles-ci, placées entre le 108^e et le 126^e rang, évaluent chacune leurs capitaux propres à 90 millions de nouveaux francs, et leur chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, à plus de 150 millions de nouveaux francs. A titre d'exemple, deux de ces papeteries ont vu leurs capitaux propres passer, entre 1960 et 1961, de 77 millions à 94 millions de nouveaux francs, pour la première, et de 89 millions à 92 millions de nouveaux francs pour la seconde.

Nous nous félicitons de cette expansion, mais devons-nous demander au contribuable de la subventionner ? Et comment le

Gouvernement a-t-il pu autoriser l'année dernière une augmentation du prix du papier en dépit des déclarations du secrétaire d'Etat chargé de l'information, sur la situation florissante de l'industrie papetière.

Dans notre avis (n° 1486) sur le budget de l'information, nous déclarions l'année dernière que l'objet de la subvention versée par le Trésor n'est pas d'assurer aux fabricants de papier des bénéfices supplémentaires.

Notre observation n'a pas été entendue.

Votre commission des affaires culturelles avait envisagé de demander la suppression de cette majoration, afin de permettre une augmentation des crédits destinés au fonds culturel presse. Avant de prendre une telle décision elle a exprimé le désir d'entendre M. Peyrefitte, ministre de l'information et M. Bokanowski, ministre de l'industrie.

En ce qui concerne le prix du papier journal, M. Peyrefitte a estimé que la majoration de ce prix, décidée par le décret du 20 octobre 1961, rendait nécessaire l'augmentation de la subvention et a même laissé entendre qu'une nouvelle demande d'augmentation du prix du papier avait été sollicitée.

La commission a ensuite entendu M. Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie, sur la subvention au papier de presse. Le ministre a exposé les différents mécanismes de cette subvention qui tend à aligner le prix des pâtes à papier fabriquées en France sur le cours mondial. Le ministre a estimé que la suppression ou la réduction de la subvention aboutirait à une hausse du prix du journal. Il a fait savoir qu'une étude avait été entreprise par la communauté économique européenne sur cette subvention.

Le ministre a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'attribution de la subvention au stade de l'achat du papier par les entreprises de presse plutôt qu'au stade de la production. Ainsi le prix du

papier journal ne serait pas augmenté, ce qui est le souhait de la commission.

Il a précisé que, compte tenu de leur situation forestière notamment, les pays scandinaves jouissaient d'un avantage notable dans la fabrication des pâtes à papier et il a indiqué qu'une enquête de la direction des prix était en cours au sujet d'une demande d'augmentation du prix du papier journal.

Tirant les conclusions de ces deux auditions, la commission a jugé nécessaire le maintien en faveur de la presse d'une subvention destinée à lui faciliter son approvisionnement en papier journal. En revanche, elle a estimé que l'octroi de cette subvention aux fabricants de papier était une solution de facilité peu propre à encourager l'industrie papetière dans les efforts qu'elle doit faire dans la perspective du Marché commun où la France — notons-le au passage — est premier producteur de papier journal.

Votre commission pense qu'à l'avenir la subvention devrait être plus directement attribuée à la presse — peut-être par l'intermédiaire du bureau central des papiers de presse — qui est déjà chargé de la péréquation des prix du papier.

C'est dans cette perspective que la commission a décidé de réunir un groupe d'études chargé de l'informer sur le mécanisme de la fourniture du papier journal aux entreprises de presse et de lui proposer les transformations à apporter au système existant.

Désireuse à tout prix d'aboutir dans un avenir proche, la commission a demandé à ce groupe de travail d'étudier les moyens de parvenir aux réformes nécessaires, et, s'il le faut, de proposer la création d'une commission parlementaire de contrôle.

C'est compte tenu de ces décisions que votre commission donne, pour l'année 1963, un avis favorable à l'adoption du budget de l'information.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 18

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

- Section I. — Services généraux et recherche scientifique.
Section III. — Journaux officiels.
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale.
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.
Section VII. — Conseil économique et social.

Rapporteur spécial : M. NUNGESSER.

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION DES CREDITS

Le montant global des autorisations de dépenses dont le Gouvernement propose l'ouverture en ce qui concerne les sections du budget du Premier ministre faisant l'objet de ce rapport (1) s'élève, en crédits de paiement pour 1963, à 419.893.749 F contre 350.307.734 F pour 1962. Les crédits de 1963 sont donc en augmentation de 69.586.015 F, soit près de 20 p. 100.

Le tableau suivant analyse les principales variations de ces crédits, selon qu'elles concernent les dépenses ordinaires ou les dépenses en capital, et mentionne l'évolution des autorisations de programme dont la progression atteint 93 p. 100 d'une année sur l'autre.

(1) Les crédits concernant, dans le budget des services du Premier ministre. — I : Services généraux, les dépenses prévues en faveur de l'énergie atomique et contenus dans les chapitres 42-01, 62-00, 62-01 et 62-02, ne sont pas examinés dans le présent rapport. Ils font l'objet d'un rapport séparé présenté par M. Charbonnel (tome II. — Annexe n° 19).

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1962 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1963.

SERVICES	1962	1963				DIFFERENCES avec 1962.
		Mesures acquises.	Services votés	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)				
<i>Crédits de paiement.</i>						
Dépenses ordinaires :						
Titre III. — Moyens des services.....	186.091.869	+ 6.565.896	192.657.765	— 6.431.696	186.223.069	+ 131.200
Titre IV. — Interventions publiques.....	30.111.865	"	30.111.865	— 10.386.185	20.025.680	+ 10.386.185
Totaux des dépenses ordinaires.....	216.503.734	+ 6.565.896	223.069.630	— 16.820.881	206.248.749	+ 10.254.985
Dépenses en capital :						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	49.501.000	— 25.121.000	24.380.000	+ 42.430.000	66.810.000	+ 17.306.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	81.300.000	— 53.315.000	30.985.000	+ 115.850.000	146.835.000	+ 62.535.000
Totaux des dépenses en capital.....	133.801.000	— 78.436.000	55.365.000	+ 158.280.000	213.645.000	+ 79.844.000
Totaux des crédits de paiement...	350.307.734	— 71.873.104	278.434.630	+ 141.459.119	419.893.749	+ 69.586.015
<i>Autorisations de programme.</i>						
Titre V.....	47.121.000	"	"	"	103.740.000	+ 56.616.000
Titre VI.....	89.000.000	"	"	"	160.500.000	+ 71.500.000
Totaux des autorisations de programme.	136.121.000	"	"	"	264.240.000	+ 128.116.000

Une remarque préliminaire s'impose que justifie le caractère disparate des crédits faisant l'objet du présent rapport et inscrits dans les différentes sections du budget du Premier ministre.

Chacune de ces sections contient, en effet, des variations de crédits de sens contraire concernant des dépenses de nature très différente, ce qui enlève toute valeur significative aux comparaisons fondées sur les variations globales.

La lecture de ce tableau permet cependant une observation qui avait déjà été formulée au cours des budgets précédents : la totalité de l'augmentation de crédits est imputable aux dépenses en capital et provient à peu près exclusivement de l'augmentation des crédits de paiement inscrits au fascicule des services généraux, en faveur soit de la recherche scientifique et technique, soit du programme de recherches spatiales.

En revanche, les dépenses ordinaires accusent, d'une année sur l'autre, une diminution de plus de 10 millions qu'il est cepen-

dant difficile de considérer comme significative, puisque le fascicule budgétaire concernant le secrétariat général de la défense nationale enregistre, à lui seul, une diminution de plus de 19 millions.

Ces quelques observations n'avaient d'autre objet que de montrer la nécessité d'une étude plus détaillée des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, comprises dans chacun des fascicules concernés par le présent rapport, savoir :

- Section I : Services généraux.
- Section III : Direction des Journaux officiels.
- Section IV : Secrétariat général de la défense nationale.
- Section V : Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.
- Section VI : Groupement des contrôles radio-électriques.
- Section VII : Conseil économique et social.

A. — Les dépenses de fonctionnement.

Le tableau ci-après regroupe l'ensemble des dépenses de fonctionnement examinées dans ce rapport en distinguant pour chacune des sections les mesures acquises et les mesures nouvelles en dégageant les différences entre les crédits proposés pour 1963 et ceux votés dans la loi de finances de 1962.

Dépenses de fonctionnement.

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances pour 1962 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1963.

DESIGNATION DES FASCICULES BUDGETAIRES	1962	1963				DIFFERENCES 1963-1962.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)						
Section I. — Services généraux.....	122.249.635	+ 1.282.087	123.531.722	+ 2.802.915	(1) 126.334.667	+ 4.085.032
Section III. — Direction des Journaux officiels.	14.742.763	+ 798.050	15.540.813	+ 1.021.000	16.561.813	+ 1.819.050
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	24.167.262	+ 290.610	24.457.872	— 19.520.720	5.037.152	— 19.130.110
Section V. — S. D. E. C. E.....	22.385.503	+ 2.061.719	24.450.222	— 569.307	23.880.915	+ 1.495.412
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	18.053.571	+ 1.350.692	19.404.263	— 573.061	18.831.202	+ 777.631
Section VII. — Conseil économique et social.	14.905.000	+ 779.738	15.684.738	— 81.738	15.603.000	+ 698.000
Totaux	216.503.734	+ 6.565.896	223.069.630	— 16.820.881	206.248.749	— 10.254.985

(1) Compte non tenu des crédits inscrits au chapitre 12-01 (nouveau) : « Participation de la France aux dépenses de fonctionnement du conseil européen pour la recherche nucléaire.

La variation globale constatée d'une année sur l'autre, c'est-à-dire la diminution de plus de 10 millions des crédits, correspond en fait à une augmentation de 6,5 millions des mesures acquises et à une diminution de 16,8 millions des mesures nouvelles.

Une seule des sections, celle du secrétariat général de la défense nationale, enregistre une diminution ; toutes les autres marquent une progression plus ou moins sensible, mais dans l'ensemble très modeste, de leurs crédits.

Il convient maintenant d'analyser les crédits demandés pour 1963 dans leurs variations à l'intérieur de chacun des fascicules.

a) SERVICES GÉNÉRAUX

Les dépenses de fonctionnement des services généraux sont présentées dans le tableau ci-après et détaillées à l'intérieur des divisions budgétaires traditionnelles du titre III « Moyens des services » et du titre IV « Interventions publiques », au niveau de la division administrative des parties.

Services généraux.

Dépenses de fonctionnement.

NATURE DES DÉPENSES	1962	1963	DIFFÉRENCES
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Personnel. — Rémunérations d'activité	12.881.809	14.319.052	+ 1.437.243
Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	1.247.005	1.448.835	+ 201.830
Matériel et fonctionnement des services.....	6.871.846	7.230.947	+ 359.101
Subventions de fonctionnement	7.216.131	10.956.536	+ 3.740.405
Dépenses diverses.....	63.620.979	72.353.617	+ 8.732.638
Totaux pour le titre III.	91.837.770	106.308.987	+ 14.471.217

NATURE DES DÉPENSES	1962	1963	DIFFERENCES
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Interventions politiques et administratives	Mémoire.	Mémoire.	•
Action éducative et culturelle	30.405.185	20.019.000	— 10.386.185
Action sociale. — Assistance et solidarité.....	6.680	6.680	•
Totaux pour le titre IV.	30.411.865	20.025.680	— 10.386.185
Totaux généraux.....	122.249.635	126.334.667	+ 4.085.032

L'augmentation des crédits de fonctionnement des services généraux s'élève à un peu plus de 4 millions par rapport à 1962, ce qui représente à peine plus de 3 p. 100.

Cette progression dissimule en fait une augmentation de plus de 15 p. 100 des dépenses de fonctionnement des services et une diminution de près d'un tiers des dépenses d'interventions publiques.

En ce qui concerne la première catégorie de dépenses, l'augmentation est imputable à :

— l'amélioration des rémunérations des agents de la fonction publique ;

— un très léger accroissement des crédits de matériel, limité en général à 5 p. 100, à l'exception de ceux inscrits au profit de la direction de la documentation et de la diffusion ;

— une majoration des subventions de fonctionnement au profit de l'école nationale d'administration, de l'institut des hautes études d'outre-mer, du bureau d'investissement en Afrique (dont les crédits sont transférés du budget du Sahara) et du centre national d'études spatiales, qui bénéficie à lui seul de 2,5 millions de crédits supplémentaires ;

— deux transferts de crédits au profit du chapitre des fonds spéciaux (+ 8.108.890 F).

Quant aux dépenses d'interventions publiques, la seule variation qu'elles enregistrent concerne le chapitre où sont inscrits les crédits du fonds national de la promotion sociale, qui sont ramenés de 29.955.185 F à 19.569.000 F soit une diminution de 10.386.185 F par rapport à la dotation inscrite l'an dernier au titre de l'intervention en faveur de la promotion sociale.

Les variations de crédits méritant une mention particulière seront examinées à l'intérieur de chacun des services placés sous l'autorité du secrétaire général du Gouvernement et énumérées dans le tableau ci-après, établi à partir de la ventilation des crédits figurant dans le projet de budget pour 1963.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

Répartition des dépenses ordinaires par services.

SERVICES	1962	1963	DIFFERENCES
Services centraux (1).....	76.151.521	86.618.090	+ 10.466.566
Administration provisoire des services de la France d'outre-mer.....	2.008.991	1.756.433	— 252.561
Inspection de la France d'outre-mer.....	2.921.051	3.177.858	+ 256.807
Direction de la documentation et de la diffusion.....	1.016.750	1.276.750	+ 260.000
Centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.....	110.151	106.991	+ 3.163
Ecole nationale d'administration.....	4.220.320	4.818.253	+ 597.933
Institut des hautes études d'outre-mer.....	1.118.820	1.760.026	+ 641.206
Haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.....	2.500.000	2.500.000	»
Délégation générale à la recherche scientifique et technique (2).....	300.000	300.000	»
Intervention en faveur de la promotion sociale.....	29.955.185	19.569.000	— 10.386.185
Haut comité de la jeunesse.....	150.000	150.000	»
Centre national d'études spatiales.....	1.710.000	3.910.000	+ 2.200.000
Bureau d'investissement en Afrique.....	»	328.103	+ 328.103
Totaux.....	122.219.635	126.334.667	+ 4.085.632

(1) Y compris la délégation générale au district de la région de Paris.

(2) Dépenses d'intervention de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (chapitre 6-01). Les dépenses de fonctionnement de la délégation générale sont comprises dans celles des « services centraux ».

1. — Services centraux.

Sous l'appellation de « services centraux » seront groupés, pour la commodité de l'exposé, non seulement les services centraux proprement dits et la direction générale de l'administration et de la fonction publique, mais encore divers organismes rattachés dont les dépenses de fonctionnement demeurent intimement liées à celles des services précités, savoir : le service technique central du chiffre, le secrétariat du comité de coordination et la délégation générale à la promotion sociale, le centre interministériel de renseignements administratifs, la délégation générale à la recherche scientifique et technique, voire même la délégation générale au district de la région de Paris.

La progression des crédits de 1963 (+ 10.466.566 F) résulte essentiellement de deux catégories de mesures : une légère augmentation des dépenses de personnel et une assez forte augmentation des crédits du chapitre des fonds spéciaux.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, il convient de remarquer que l'année 1963 enregistrera une modification très faible du nombre des emplois puisque, pour les services centraux 27 suppressions viennent compenser la proposition de 52 créations.

Trois services, principalement, bénéficient d'une augmentation de leurs effectifs.

Ainsi, le service technique central du chiffre bénéficie de la création de trois emplois, dont deux officiers supérieurs, que

le Gouvernement justifie par le rattachement au secrétariat général du Gouvernement du centre d'études cryptographiques supérieur, rattaché jusqu'à présent à la section IV du budget du Premier ministre : « Secrétariat général de la défense nationale ».

Ces créations sont effectuées par simple transfert des emplois et des crédits correspondants en provenance du fascicule du secrétariat général de la défense nationale.

Quant à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, elle bénéficiera de la création d'un emploi d'administrateur civil de 2^e classe, mais la mesure est gagée par la suppression d'un emploi correspondant au budget des finances et affaires économiques : II. — Services financiers.

Les seules augmentations nettes d'effectifs sont proposées au profit de la délégation générale à la recherche scientifique et technique et portent sur sept emplois de chargés de mission, six emplois d'assistants et onze emplois d'agents contractuels, soit, ensemble, vingt-quatre emplois.

Des précisions seront fournies plus avant dans le présent rapport à l'occasion de l'examen de l'ensemble des dotations ouvertes, dans ce budget, en faveur de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

La deuxième cause d'accroissement des crédits des services centraux réside dans une majoration de 8.108.890 F des dotations inscrites au chapitre 37-91 « Fonds spéciaux ».

Il convient toutefois d'observer que cette augmentation est obtenue par simple transfert d'une fraction du crédit figurant antérieurement au budget des armées (section commune) au titre des dépenses opérationnelles (+ 7 millions) et de crédits de la section V du budget des services du Premier ministre (service de documentation extérieure et de contre-espionnage) pour 1.108.890 F. Il s'agit donc d'un regroupement de crédits qui n'entraîne pas, au total, une augmentation.

2. — Administration provisoire des services de la France d'outre-mer.

Les crédits affectés à l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer accusent une diminution de 252.561 F par rapport à 1962, soit près de 13 p. 100 des dotations du budget précédent.

Les modifications apportées à la structure des effectifs expliquent cette variation des crédits.

En effet, vingt et un emplois sont supprimés au titre des services votés ; en mesures nouvelles, vingt-deux emplois sont supprimés ou transférés.

Ces mesures comportent la suppression de six emplois d'administrateurs en chef et le transfert de seize autres emplois à différents budgets, savoir :

- au budget des territoires d'outre-mer : deux emplois d'ouvriers de deuxième catégorie ;
- au budget de la coopération : cinq emplois divers, dont un emploi de payeur de trésorerie d'outre-mer ;
- et au chapitre du présent budget destiné à couvrir les dépenses de soldes et accessoires de soldes de l'inspection de la France d'outre-mer : neuf emplois, dont deux administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

Compte tenu de l'ensemble de ces mesures concernant le personnel, les effectifs qui demeurent pris en charge par l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer se trouvent ramenés, en une seule année, de 72 à 30.

Les dépenses de matériel et de fonctionnement n'en paraissent pas cependant affectées et des explications ont été demandées par votre rapporteur.

Des réponses fournies par l'administration, il résulte que la reconduction des crédits de matériel et de fonctionnement est proposée pour trois raisons principales :

- la réduction importante des effectifs de cette administration ne diminue pas ses charges. Une partie importante de cette réduction porte, en effet, sur du personnel dont le transfert est proposé pour 1963 dans le but d'individualiser le personnel jusqu'ici rémunéré sur les crédits propres de l'administration provisoire de la France d'outre-mer, mais mis à la disposition d'autres services, tels que l'inspection de la France d'outre-mer et le contrôle des dépenses engagées. Les charges de matériel afférentes à ce personnel ont été supportées jusqu'ici, traditionnellement, par l'administration provisoire, mais, pour des raisons pratiques, ces dépenses étant centralisées par un bureau unique, il n'a pas été jugé utile d'apporter de modification à ces modalités de la prise en charge budgétaire ;
- la seconde raison de la reconduction des crédits de fonctionnement réside dans le maintien des tâches de liquidation qui sont confiées à l'administration provisoire de la France d'outre-mer et qui nécessitent notamment une concentration importante des dossiers de personnel pour préparer le travail

des commissions de reclassement et le transfert à Paris de dossiers financiers et de personnel provenant soit des anciens territoires d'outre-mer, soit des anciens services administratifs de Bordeaux et de Marseille ;

— enfin, les crédits dont bénéficiait l'administration provisoire pour couvrir les dépenses d'impression des documents budgétaires, figurant dans un chapitre commun à l'administration provisoire et aux services centraux, aucun virement de crédits n'a été proposé à l'intérieur du même chapitre (chapitre 3493 : « Remboursements à diverses administrations »). D'autre part, et en raison même des tâches de reclassement propres à l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, les frais d'impression du bulletin officiel de cette administration nécessitent le maintien de la dotation prévue jusqu'ici à cet effet.

3. — Inspection de la France d'outre-mer.

Aux effectifs de l'inspection de la France d'outre-mer, qui groupent, au 31 décembre 1962, treize inspecteurs généraux et vingt-deux inspecteurs, seront adjoints, en 1963, neuf emplois transférés du chapitre relatif à l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer et comprenant notamment deux emplois d'administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

Il ne s'agit pas, en fait, d'une augmentation d'effectifs, mais d'un virement au chapitre propre à l'inspection de la France d'outre-mer des crédits afférents aux traitements et indemnités des fonctionnaires de l'ancien ministère, dont les postes ont continué à figurer, jusqu'ici, parmi les effectifs de l'administration provisoire, bien qu'ils soient en service à l'inspection de la France d'outre-mer. Il s'agit donc d'une simple mesure de régularisation sur le plan budgétaire.

4. — Direction de la documentation et de la diffusion.

La difficulté rencontrée par le service de la documentation et de la diffusion pour satisfaire aux demandes qui lui sont adressées, malgré l'insuffisance de ses ressources, a été signalée à plusieurs reprises par votre rapporteur, et notamment à l'occasion du budget de 1961.

Le budget de 1962 a enregistré une amélioration des crédits de fonctionnement de ce service de l'ordre de 18 p. 100 et, d'autre part, plusieurs mesures sont intervenues en faveur du personnel par la création ou la transformation d'emplois.

Les propositions pour 1963 comportent également deux chefs d'amélioration touchant, l'un l'accroissement des crédits destinés à couvrir la rémunération de collaborateurs occasionnels et l'autre une amélioration des crédits de fonctionnement.

Une partie des travaux de la direction de la documentation et de la diffusion est, en effet, confiée à des collaborateurs occasionnels spécialisés, tels que : économiste, traducteur, etc. La rémunération de ces travaux supportant les mêmes fluctuations que les traitements et salaires, des ajustements périodiques des barèmes de rémunération deviennent, dès lors inévitables.

Ils demeurent cependant extrêmement modestes puisque aussi bien les barèmes de traduction appliqués par la direction de la documentation sont inférieurs de plus de 50 p. 100 à ceux des organismes internationaux qui font exécuter en France des travaux similaires. Les crédits supplémentaires demandés à cet effet s'élèvent à 13.110 F et représentent une augmentation de 6 p. 100.

A ces collaborations occasionnelles s'ajoute la recherche de collaborateurs extérieurs, chef de rubrique, qui sont chargés d'apporter un concours plus fréquent dans un secteur limité correspondant à leur spécialisation. En effet, les problèmes soulevés par l'évolution politique des différentes régions du monde nécessitent une extension des travaux et des sections spécialisées ont, par exemple, été créées pour constituer une documentation et procéder à des études des problèmes soviétiques et de ceux du Moyen-Orient. De même l'évolution récente du continent africain a tendu à accroître de façon sensible le volume des travaux.

Pour mener à bien ces tâches sans alourdir le budget de personnel, un crédit supplémentaire de 31.890 F est demandé pour la rémunération des collaborateurs extérieurs de la direction de la documentation et de la diffusion.

En ce qui concerne, d'autre part, les crédits de fonctionnement, une demande de crédit supplémentaire est formulée, pour 1963, pour un montant de 230.000 F représentant 20 p. 100 de la dotation ouverte en 1962.

Cette mesure nouvelle est justifiée à la fois par la variation des prix des fournitures et par l'augmentation en volume des besoins du service.

En effet, pour l'exécution de ses travaux, la direction de la documentation procède à des appels d'offres et traite avec les fournisseurs qui présentent les conditions d'exécution les plus avantageuses.

Les variations des prix de ces fournitures ne sont pas uniquement fonction de l'évolution générale des prix ; elles peuvent également résulter du degré de saturation des programmes de fabrication des fournisseurs, au moment où ceux-ci sont consultés. Les travaux de la direction de la documentation nécessitent, en général, un équipement important de composition pour de faibles tirages, et le nombre de fournisseurs intéressés reste assez restreint.

Les fluctuations de prix sont donc inévitables. Entre 1960 et 1962, les hausses ont atteint, en moyenne, 14 p. 100 sur la fraction des crédits réservée à l'édition, soit 84.000 F, qui sont demandés pour 1963 au titre des mesures nouvelles.

Dans le même temps, cette réduction des crédits de la direction de la documentation s'étant produite sans que les ajustements nécessaires soient inscrits dans le budget, il en est résulté, durant plusieurs années, une réduction sensible des réserves de documents disponibles et l'impossibilité de donner suite à de nombreuses demandes émanant du Parlement et des administrations.

De même a été freinée la diffusion dans les organismes publics étrangers, ce qui est susceptible de porter un réel préjudice au rayonnement culturel de la France.

C'est donc pour adapter les crédits aux besoins réels et pallier l'amenuisement progressif des ressources documentaires de la direction de la documentation qu'un crédit supplémentaire de 148.000 F est demandé pour 1963.

L'ensemble de ces moyens supplémentaires, pour élevés qu'ils paraissent, ne correspondent cependant qu'à la poursuite du programme actuel et ne sauraient assurer la mise en application des projets tendant à une plus large vulgarisation de la documentation et à une extension de la diffusion.

De toute évidence, ils ne permettront pas à la direction de la documentation de résoudre, dans l'immédiat, le problème quantitatif et qualitatif posé par l'insuffisance des rémunérations d'un personnel auprès duquel s'exerce cependant la concurrence du secteur privé.

L'effort enregistré dans le budget de 1963 ne doit pas, enfin, faire oublier que l'effectif de ce service de documentation peut encore être considérablement accru et qu'un champ d'activité très vaste se trouve ouvert par la transformation des liens politiques de la France avec les nouveaux Etats africains et malgache.

5. — Ecole nationale d'administration.

Le relèvement de la subvention prévue pour 1963 en faveur de l'école nationale d'administration (+ 362.661 F) est imputable, dans sa presque totalité, à l'augmentation des effectifs des élèves et des stagiaires du cycle préparatoire.

En effet, le nombre de places mises au concours de 1962 a été de quatre-vingt-treize, au lieu de soixante-dix-huit en 1961, dont trente et un au titre du concours Fonctionnaires et soixante-deux au titre du concours Etudiants.

Le nombre maximum de places offertes aux stagiaires du cycle préparatoire en 1963 sera automatiquement porté, par voie de conséquence, de vingt-six à trente et un pour le cycle de quatre mois se déroulant d'avril à juillet 1963, et de cinquante-deux à soixante-deux pour le cycle de deux ans commençant en octobre 1963.

D'autre part, l'augmentation des places offertes au concours de 1961 (soixante-dix-huit au lieu de soixante en 1960) aura, en 1963, une incidence sur l'effectif des élèves de deuxième année et des stagiaires du cycle préparatoire entrés en 1962.

L'expérience des années passées montre cependant que le nombre d'admis au concours Fonctionnaires et surtout au cycle préparatoire de longue durée reste inférieur aux places offertes.

En outre, le nombre des élèves partant sous les drapeaux aussitôt après les résultats du concours ne paraît pas devoir être compensé par le nombre de ceux qui entreront à l'école à l'issue de leur service militaire.

L'appréciation des effectifs prévisibles a tenu compte de ces constatations et, en définitive, l'augmentation retenue sur l'effectif total est de vingt-quatre élèves et dix stagiaires du cycle préparatoire.

Le tableau ci-après montre l'évolution des effectifs des élèves et stagiaires fréquentant l'école nationale d'administration de 1958 à 1963.

Effectifs des élèves et des stagiaires des années 1958 à 1963.

CATEGORIES	1958	1959	1960	1961	1962	1963 (prévision).
Elèves de première année.....	76	58	57	54	66	84
Elèves de deuxième année.....	56	76	58	57	51	65
Elèves de troisième année.....	65	51	72	57	57	51
Stagiaires du cycle préparatoire de courte durée (fonctionnaires de catégorie A).....	"	20	15	20	26	31
Stagiaires du cycle préparatoire de longue durée (fonctionnaires des catégories B, C ou D).....	"	40	33	36	30	51
Stagiaires du centre de formation.	"	"	16	25	30	(1) 30

(1) Pour janvier et février seulement.

Les prévisions qui figurent dans le tableau ci-dessus au titre de 1963 appellent cependant une observation concernant les stagiaires du centre de formation des fonctionnaires français musulmans. En effet, le centre de formation, rattaché à l'école nationale d'administration, a été créé par décret n° 60-1177 du 2 novembre 1960 et aucun texte réglementaire n'est intervenu à ce jour pour abroger les dispositions de ce décret.

Il semble inévitable qu'en raison de l'indépendance algérienne le centre soit très prochainement supprimé, la formation d'un certain nombre de fonctionnaires musulmans pouvant parallèlement être assurée dans les sections spécialisées de l'institut des hautes études d'outre-mer auprès duquel est créé un centre de formation de fonctionnaires et magistrats algériens.

Cependant, il demeurerait souhaitable qu'un très petit nombre d'Algériens, sur présentation de leur gouvernement, puisse être admis à suivre les enseignements de l'école au titre d'élèves stagiaires dans les conditions prévues actuellement pour les ressortissants étrangers.

6. — Institut des hautes études d'outre-mer.

La dotation budgétaire supplémentaire qui est proposée pour 1963 en faveur de l'institut des hautes études d'outre-mer concerne, d'une part, un certain nombre de mesures diverses afférentes à la rémunération du personnel ou à la couverture des dépenses de matériels pour un total de 241.818 F et, d'autre part, la création du centre de formation de fonctionnaires et magistrats algériens pour 315.000 F.

Au total, la subvention de l'institut se voit augmentée, par le simple jeu des mesures nouvelles, de 556.818 F, soit 48 p. 100 par rapport à 1962.

Parmi les mesures d'ajustement de crédits, méritent une mention particulière celles qui sont consacrées à la création de la section judiciaire instituée par l'article 14 du décret n° 62-481 du 13 avril 1962 (un crédit supplémentaire de 41.250 F est demandé en mesure n° 1 pour les vacations d'enseignement et les vacations pour examens et concours) et celles afférentes à l'augmentation des frais de conseils et assemblées (+ 42.177 F en mesure n° 7).

En ce qui concerne cette dernière mesure, en effet, l'article 40 du décret précité prévoit deux réunions par an du conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer. Ce conseil est composé, notamment :

- d'un représentant des Etats ayant confié à l'institut la formation de candidats aux emplois supérieurs de leur administration publique (c'est, en général, le ministre de la fonction publique de ces Etats qui tient à assister lui-même aux séances du conseil) ;
- d'un représentant de chacun des territoires d'outre-mer ;
- du directeur de l'université de Tananarive et du doyen de la faculté de droit de Dakar.

En second lieu, il convient de souligner la création de deux emplois destinés à permettre à l'institut des hautes études d'outre-mer de faire face à l'accroissement de ses tâches.

Le développement rapide de l'institut, la collaboration qu'il sera conduit à apporter aux écoles africaines et malgache d'administration, ainsi que l'autorité qu'il acquiert dans le monde universitaire conduisent à demander la création d'une chaire des problèmes sociaux et du travail, s'ajoutant aux deux chaires existantes :

- chaire d'économie des pays en voie de développement ;
- chaire de civilisations africaine et malgache.

L'emploi nouveau de sous-directeur des études qui est l'homologue de celui de sous-directeur des stages déjà existant est demandé à l'occasion de la création de la section judiciaire et se trouve pleinement justifié, par ailleurs, par l'accroissement constant du nombre des élèves, ainsi qu'en porte témoignage le tableau ci-après :

Evolution prévisible du nombre des élèves de l'institut des hautes études d'outre-mer pour 1963.

	1962	1963	DIFFERENCES
Section diplomatique.....	30	22	— 8
Section économique et financière.	8	27	+ 19
Section administrative A (étudiants).....	38	36	— 2
Section administrative B (fonctionnaires).....	290	357	+ 67
Section sociale.....	9	9	"
Section judiciaire.....	126	146	+ 20
Cycle accéléré administratif.....	26	18	— 8
Cycle accéléré chancellerie.....	10	19	+ 9
Contrôleurs du travail (B. I. T.).....	21	23	+ 2
Centre de formation de fonctionnaires et magistrats algériens.	"	180	+ 180
Totaux.....	558	837	+ 279

La lecture de ce tableau fait ressortir une augmentation de plus de 50 p. 100 du nombre des élèves de l'institut, mais il convient d'observer que cette augmentation est imputable, pour la plus grande part, à la création, en 1963, d'un centre de formation de fonctionnaires et de magistrats algériens, sur lequel votre rapporteur estime nécessaire de fournir quelques précisions.

Au moment où l'Algérie devenait indépendante et où la plus grande partie du personnel administratif et judiciaire français était donc normalement repliée sur la métropole, il est apparu qu'il serait dangereux à tous points de vue de créer un vide dans la fonction publique de cet Etat. D'autre part, les rapports de coopération « privilégiés » prévus par les accords d'Evian font un devoir à la France de prêter son assistance à la formation des cadres algériens. Il est d'ailleurs de l'intérêt évident de notre pays d'assumer cette formation. C'est pourquoi le Gouvernement a immédiatement envisagé une aide à la nouvelle République, sous deux aspects :

- la coopération technique, qui ne rentre pas dans le cadre de cette étude ;
- la formation en France de fonctionnaires et magistrats algériens.

Ni l'école nationale d'administration, ni le centre national d'études judiciaires, orientés à peu près exclusivement — et tout naturellement — vers une optique métropolitaine, ne pouvaient se charger d'un tel enseignement qui, par ailleurs, pour être efficace, devait être mis en place très rapidement.

Le Premier ministre s'est donc tourné vers l'institut des hautes études d'outre-mer, seul établissement français spécialisé dans le perfectionnement des cadres supérieurs publics des pays africains, asiatiques et malgache. La souplesse de son enseignement, l'expérience déjà acquise précédemment par l'école nationale de la France d'outre-mer — à laquelle l'institut a succédé — dans la formation des administrateurs civils algériens à laquelle elle a contribué dans une notable proportion par sa section nord-africaine, et la tradition déjà ancienne de ses rapports avec les pays en voie de développement pouvaient seules permettre la mise au pied de ce centre en deux mois.

Le directeur de l'institut a été envoyé en mission, à deux reprises, à Alger, où il a rencontré les responsables de la fonction publique au sein de l'Exécutif provisoire et où les modalités pratiques d'enseignement et d'accueil des stagiaires ont pu être réglées.

Sur le plan réglementaire, tout d'abord, le centre sera créé par un décret qui vient d'être soumis au Conseil d'Etat et qui a reçu son approbation. Ce texte va être publié incessamment. Le centre constituera un établissement public, mais sera géré administrativement et financièrement par les services de l'institut et dirigé par le directeur de l'institut.

Quatre représentants du Gouvernement algérien siègent à son conseil d'administration, présidé par le vice-président du Conseil d'Etat.

Les enseignements du centre d'information porteront sur deux ans. Consacrés essentiellement aux études théoriques, ils feront

cependant place, à la fin de la première année, à un stage pratique de six mois dans les organismes administratifs ou judiciaires français.

En ce qui concerne les locaux, l'institut devra faire appel à des installations extérieures, tant pour dispenser, dans des conditions convenables, son enseignement aux stagiaires, que pour fournir à ces derniers un hébergement satisfaisant. Ainsi, l'hébergement sera provisoirement assuré dans des foyers gérés par des sociétés spécialisées, telles que la Sonacotral, en attendant que le Gouvernement algérien — comme la plupart des Etats africains — puisse disposer de ses propres centres d'hébergement.

Le nombre de stagiaires est fixé à 180 par an, soit 360 en régime de croisière.

Les frais d'encadrement et d'enseignement seront supportés par le budget des services du Premier ministre, les frais de stage, de transport et d'assistance, par le budget du ministre des affaires algériennes.

7. — Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

La dotation budgétaire du Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, qui s'élevait, en 1962, à 2,5 millions, a été utilisée de la manière suivante :

Etudes	250.000 NF.
Action éducative	250.000
Propagande	1.900.000

Les résultats des études réalisées dans le courant de l'année ont porté sur des problèmes physico-chimiques, biologiques, économiques et sociologiques.

L'action éducative a consisté en l'édition de brochures, de documents divers, d'affiches et dans l'aide apportée à l'aménagement d'une maison de jeunes.

Quant aux crédits affectés à l'action de propagande, ils ont été utilisés soit pour l'affichage routier, l'affichage sur les transports départementaux, les autorails de la S. N. C. F. et les stades (l'affichage dans le métropolitain, entrepris depuis plusieurs années, a été interrompu à la fin du premier semestre), soit pour une grande action de propagande entreprise auprès des jeunes au moyen d'un concours auquel près de 100.000 concurrents ont participé, soit encore pour les films d'entracte diffusés sur l'ensemble du territoire et les programmes réservés à la radio et à la télévision. Il est à noter également que, sur les crédits de propagande, des subventions d'un montant de 100.000 F ont été accordées au comité national de défense contre l'alcoolisme et au mouvement des buveurs guéris.

Pour l'année 1963, la dotation budgétaire proposée est de même montant que celle inscrite pour 1962. La répartition des crédits dont disposera le haut comité sera, d'après les indications fournies à votre rapporteur, sensiblement la même que celle du budget précédent.

Les supports traditionnels de la propagande du haut comité continueront à être utilisés. L'accent sera mis toutefois sur l'information générale par le moyen de la presse, du cinéma et de la radiotélévision.

8. — Délégation générale à la recherche scientifique et technique.

Les crédits supplémentaires demandés pour 1963 en faveur de la délégation générale s'appliquent soit à des dépenses de personnel, soit au règlement de contrats d'études ou de marchés intéressant la recherche scientifique et technique.

Les besoins supplémentaires en personnel s'expliquent aisément par le développement du rôle de la délégation.

En effet, depuis la date de sa création en 1958, la délégation générale à la recherche scientifique et technique a vu son rôle s'accroître considérablement. L'ampleur et la diversité des activités nouvelles qui lui étaient confiées a conduit à une réorganisation structurale des services, en fonction des divisions suivantes :

- plan de développement scientifique ;
- inventaire et fichier scientifique ;
- fonds de développement de la recherche.

Ces divisions ont été établies, en 1962, les programmes correspondant à la réalisation de leurs missions respectives dans les années à venir.

Le service du plan de développement scientifique a pu, grâce au concours de groupes de travail constitués spécialement à cet effet, élaborer et rédiger, en ce qui concerne la recherche, le rapport du IV^e plan de développement économique et social. Il lui appartient maintenant, non seulement d'en suivre l'exécution, mais également d'aider à l'élaboration d'une politique scientifique par l'analyse permanente des objectifs et des pro-

grammes de recherche. Ce rôle ne peut toutefois se concevoir sans la création de sections spécialement chargées de suivre l'activité des divers secteurs de recherche. Les effectifs du service du plan sont actuellement insuffisants pour permettre une telle organisation.

En ce qui concerne le service de l'inventaire et du fichier scientifique, l'un des facteurs fondamentaux d'un résultat rapide et valable réside dans l'importance des moyens mis en œuvre aussi bien en personnel qu'en matériel.

Le service du fonds de développement a, plus que tout autre, besoin d'un renforcement pour lui permettre, d'une part, de poursuivre dans de meilleures conditions ses tâches actuelles et, d'autre part, d'assurer la gestion de crédits nouveaux dans le cadre du IV^e plan.

Les demandes de créations d'emplois au titre du budget de 1963 doivent permettre d'assurer la réalisation de ces objectifs.

Quant aux crédits supplémentaires proposés au chapitre 34-02 (art. 8, mesure n° 8), ils appellent quelques observations.

Ce chapitre n'est pas destiné à financer des travaux de recherche sous contrat, ceux-ci étant imputés sur le chapitre 56-00 « Fonds de développement de la recherche scientifique et technique », mais les contrats d'études pour le règlement desquels sont demandés les crédits supplémentaires s'appliqueront à des opérations préalables aux travaux et publications du service « Inventaire national des moyens de recherche » de la délégation générale.

Il est apparu, en effet, que l'inventaire des moyens de recherche (chercheurs, laboratoires, moyens matériels et financiers) devait, pour être utile, être réalisé de façon rapide et complète. C'est pourquoi le service Inventaire envisage de sous-traiter certaines enquêtes ou études à des organismes extérieurs, et principalement à des sociétés savantes qui disposent déjà de renseignements scientifiques susceptibles de servir de base à des études complémentaires. L'intervention de telles sociétés est, par ailleurs, très souhaitable car elle peut, dans certains cas, constituer une caution scientifique aux travaux en cause.

Il s'agit donc, en fait, d'une procédure nouvelle et de moyens supplémentaires mis à la disposition du service Inventaire.

Un seul contrat de cette nature a, jusqu'à présent, été passé par la délégation générale : il avait pour objet la mise au point d'un système de codage et de stockage d'informations spécialement adapté au problème de l'inventaire des moyens de recherches. Son montant était de 1.350 F.

9. — La délégation générale à la promotion sociale.

La variation des crédits de fonctionnement de la délégation générale à la promotion sociale concerne, pour 1963, essentiellement des dépenses de personnel.

L'augmentation des crédits destinés à couvrir les dépenses de personnel de la délégation générale à la promotion sociale est motivée par la nécessité de rémunérer les huit conseillers techniques auprès de la délégation générale dont la nomination est intervenue en application du décret n° 62-762 du 30 juin 1962. Aux termes de ce décret, sur ces huit conseillers techniques, cinq d'entre eux peuvent percevoir une indemnité de 520 F par mois et les trois autres de 260 F.

La création de ces postes a été rendue nécessaire par la nature même des missions de la délégation générale.

Celle-ci ne pouvait les assurer avec le seul concours de ses agents permanents (au nombre de trois) ; elle a eu besoin de faire appel à des éléments qualifiés pour mener à bien des tâches qui exigent une compétence particulière (études de certains problèmes, enquêtes).

Le rôle confié aux conseillers techniques est double : ils doivent, tout d'abord, participer au fonctionnement général de la délégation. Les conseillers techniques ont notamment pour mission d'assurer, avec les trois chargés de mission de la délégation générale, la liaison avec les comités départementaux ou régionaux de la promotion sociale en cours d'institution et, en accord avec les autorités locales, de donner l'impulsion nécessaire et d'harmoniser les initiatives pour développer les moyens de promotion. Ils doivent également assumer les fonctions de rapporteurs près des comités spécialisés créés près de la délégation générale : comité d'études des aides à la promotion sociale, comité d'étude des structures et des problèmes pédagogiques de la promotion sociale.

Les problèmes posés par la nouvelle procédure de répartition des crédits d'intervention en faveur de la promotion sociale qui se reflète dans le projet du budget qui nous est soumis par une diminution de la dotation du fonds national de la promotion sociale de 10.386.185 F et les lignes directrices de la politique gouvernementale de promotion sociale feront l'objet d'un développement dans la deuxième partie de ce rapport.

10. — Haut comité de la jeunesse.

Les actions d'information prévues au budget en faveur de la jeunesse sont dotées, dans le budget de 1963, de crédits équivalant à ceux inscrits au budget de 1962.

Le haut comité de la jeunesse envisage d'utiliser le crédit global de 150.000 F en fonction de la répartition des actions spécifiques suivantes :

Bulletin de liaison du haut comité.....	23.000 F.
Brochures et publications en faveur de la jeunesse.....	32.000
Réalisation de magazines filmés et d'un court métrage relatifs à l'action des pouvoirs publics en faveur de la jeunesse.....	80.000
Achats de copies de films destinés aux jeunes....	15.000

Total 150.000 F.

11. — Centre national d'études spatiales.

Un chapitre nouveau (36-41) avait été ouvert dans le budget des services généraux de 1962 pour permettre le versement des subventions de fonctionnement au centre national d'études spatiales créé par la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961.

Ce chapitre bénéficie, pour 1963, de crédits supplémentaires très importants puisque sa dotation globale passe de 1.740.000 F en 1962 à 3.940.000 F en 1963, en augmentation de 2.200.000 F. Si l'on observe que les services votés traduisent par une diminution de 300.000 F la suppression du crédit initialement prévu pour les dépenses de première installation, on est amené à constater une augmentation, en mesure nouvelle, de 2.500.000 F qu'il convient d'analyser brièvement.

La plus grande partie de ces crédits nouveaux est justifiée par des besoins en personnel du centre national d'études spatiales.

Ainsi, il est prévu de porter de 40 à 100 les effectifs du centre par une augmentation de 60 emplois à recruter en 1963 et comprenant 25 scientifiques et techniciens, 8 documentalistes et traducteurs, 8 administratifs, 7 sténodactylographes bilingues et 12 ouvriers professionnels ou agents de service. Cet accroissement doit permettre de donner aux différents services, et essentiellement à la direction scientifique et technique, les personnels nécessaires à la réalisation des programmes définis en 1962.

Les personnels scientifiques et techniques prévus en augmentation seront embauchés par priorité dès que le vote du budget de 1963 le permettra. Les intéressés ont, en effet, été sollicités dès 1962 et effectuent actuellement des stages de perfectionnement à l'étranger, notamment aux Etats-Unis ; l'échelonnement des recrutements sera effectué sur les autres catégories de personnels, le plein des effectifs étant cependant envisagé pour juin ou juillet 1963.

Les crédits supplémentaires nécessaires pour ces nouveaux recrutements atteignent 1.380.000 F. A ces crédits s'ajoute, d'autre part, une masse de 1.120.000 F destinée soit à des dépenses non reconductibles correspondant à une deuxième tranche de dépenses de première installation (200.000 F), soit à la prise en charge de dépenses régulières de fonctionnement, telle que la quote-part des locaux occupés de l'immeuble situé 36, rue La Pérouse (275.000 F), soit encore de diverses autres dépenses de fonctionnement (frais de réception, de fonctionnement et de matériel, gestions annexes, frais de déplacements) pour un total de 645.000 F.

12. — Bureau d'investissement en Afrique.

Les crédits destinés à couvrir la subvention de l'Etat au bureau d'investissement en Afrique proviennent d'un transfert du budget du Sahara.

Certes, l'évolution politique de l'Algérie et du Sahara explique suffisamment le rattachement, aux crédits du Premier ministre, de la subvention dont il s'agit, mais il ne faut pas également oublier que cette subvention était précisément inscrite à ce budget, au fascicule des services généraux, avant que ne soit institué un ministère du Sahara.

Ainsi, le chapitre 36-51 contient-il la subvention de l'Etat au bureau d'investissement en Afrique pour assurer le fonctionnement de cet organisme.

Les dépenses de fonctionnement du bureau d'investissement en Afrique n'ont cessé de faire l'objet de compressions depuis 1960. En effet, ayant reçu en 1959 une mission essentiellement financière, le bureau d'investissement en Afrique a cessé d'utiliser le personnel de techniciens qu'il employait quand il procédait lui-même directement à des investissements industriels.

Une partie du personnel administratif a également quitté le bureau d'investissement en Afrique au cours des années 1961 et 1962 et les effectifs sont maintenant stabilisés (6 agents à temps complet et 7 agents à mi-temps).

Le budget de 1962 est purement et simplement reconduit en 1963.

La compression des dépenses de fonctionnement du B. I. A. depuis 1960 apparaît clairement à la lecture des chiffres suivants :

1959	649.500 F.
1960	599.500
1961	380.065
1962	328.103
1963	328.103

La subvention de l'Etat représente, avec 328.103 F, environ les trois quarts du budget de fonctionnement du bureau d'investissement africain, qui s'élève au total à 437.123 F ; le surplus est, pour une grande part, constitué par des remboursements de frais de personnel par la Société d'études et de réalisation minières et industrielles (S. E. R. M. I.), dans laquelle le B. I. A. est majoritaire.

b) LES JOURNAUX OFFICIELS

Les crédits demandés pour couvrir la dépense de fonctionnement des Journaux officiels pour 1963 s'élèvent à 16.561.813 F, en augmentation sur 1962 de 1.819.050 F, soit plus de 13 p. 100. Cette augmentation est imputable essentiellement, tant en services votés qu'en mesures nouvelles, à une forte progression des dépenses du chapitre 34-02. La majoration des salaires de la presse parisienne (4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1962) représente, en année pleine, sur 1963, un supplément de dépenses de 501.000 F. Un crédit complémentaire de 500.000 F est demandé, d'autre part, pour permettre au Journal officiel de faire face, en cours d'année, aux travaux exceptionnels ; il s'agit essentiellement d'heures supplémentaires.

Cette augmentation des dépenses de fonctionnement des Journaux officiels traduit, en fait, un accroissement d'activité de cet établissement et il convient de rappeler, à cet égard, que les recettes versées au budget général et correspondant au produit de l'exploitation en régie des Journaux officiels dépassent chaque année le montant des dépenses totales de cet établissement. Ainsi elles sont évaluées pour 1963 à 19,4 millions alors que les dépenses de l'année correspondante n'étaient que de 17,3 millions ce qui dégage un excédent de recette de 2,1 millions.

c) SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

Une première remarque s'impose au sujet de ce fascicule budgétaire. Elle concerne le changement d'appellation du fascicule IV qui était, en 1962 : Etat-major général de la défense nationale.

Dans le cadre du réaménagement des organes de la défense nationale prévu par le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962, est intervenue, en effet, la transformation de l'état-major général de la défense nationale (E. M. G. D. N.) en secrétariat général de la défense nationale (S. G. D. N.).

Par rapport à la formule antérieure, cette novation comporte deux conséquences : d'une part, le secrétariat général de la défense nationale n'a plus l'emploi des forces et des moyens militaires, c'est-à-dire la préparation et la conduite des opérations militaires ; d'autre part, le ministère des armées assure, non seulement la mise en condition des forces, mais, en outre, la direction militaire de la défense et l'exécution de la politique militaire du Gouvernement.

Le S. G. D. N., comme l'organisme auquel il a été substitué, assiste le Premier ministre dans ses responsabilités de défense, notamment en matière de renseignements et de coordination interministérielle des mesures de défense incombant aux différents départements. Il traduit, d'autre part, par les textes ou les directives nécessaires, la conception générale de la politique de défense, telle qu'elle est définie en conseil des ministres et précisée par les conseils ou comités de défense.

Plus précisément, les attributions du secrétariat général de la défense nationale sont donc actuellement les suivantes.

Dans le domaine des conseils et comités de défense, le S. G. D. N. assure le secrétariat de ces hautes instances et en notifie les décisions dont il suit, par ailleurs, l'exécution.

En matière de renseignements, le S. G. D. N. notifie les besoins généraux, anime la recherche, assure l'exploitation du renseignement et propose les mesures nécessaires à la sécurité.

En ce qui concerne les mesures de défense incombant aux différents départements ministériels, le S. G. D. N. assiste le Premier ministre pour la coordination de la préparation et de

l'exécution de ces mesures dans les domaines de la sécurité générale de la défense du territoire du service national et de l'emploi des ressources.

Le S. G. D. N. participe, enfin, à l'étude des problèmes stratégiques et est associé à la préparation et au développement des négociations et des réunions internationales intéressant la défense.

Dirigé par un secrétaire général, le secrétariat général de la défense nationale comprend parmi son personnel des officiers des différentes armes ou services, ainsi que des personnalités et des fonctionnaires civils.

Un certain nombre de services sont rattachés au S. G. D. N. ; ils peuvent être classés en trois groupes.

Dans un premier groupe peuvent être cités : le centre de transmissions de la défense nationale, le centre d'exploitation du renseignement et l'autorité nationale de sécurité de défense. Ces trois services sont des instruments de travail directs du S. G. D. N. aux activités duquel ils sont étroitement associés ; leurs frais de fonctionnement sont supportés par le budget du S. G. D. N.

Dans un deuxième groupe, peuvent être classés : le comité d'action scientifique de la défense et l'institut des hautes études de l'institut de la défense nationale. Ces deux organismes sont placés, pour l'emploi, sous l'autorité du S. G. D. N., mais les crédits qui leur sont nécessaires sont individualisés et font l'objet d'inscriptions spéciales dans le budget du secrétariat général, ce qui marque une certaine autonomie de leur gestion et de leur fonctionnement.

Enfin, fait partie d'un troisième groupe, la mission centrale de liaison pour l'aide aux armées alliées. Si cet organisme est rattaché pour l'emploi au S. G. D. N., par contre, son autonomie de gestion et de fonctionnement est entière, les crédits nécessaires à son entretien étant inscrits au budget des armées (section commune : chapitre 37-93).



Cette profonde modification des services, dont les crédits sont regroupés dans le fascicule de la section IV du budget des services du Premier ministre, ne va pas sans se traduire par des variations très importantes de ces crédits. En effet, les dotations prévues pour 1963 n'atteignent que 5.037.152 francs, alors qu'elles s'élevaient à 24.167.262 francs dans le budget de 1962. La diminution de 19.130.110 francs est la conséquence du transfert de la plus grande partie des personnels précédemment rémunérés sur ce budget. Ces transferts portent, au total, sur plus de 200 emplois sur un total de 350 dépendant du S. G. D. N. au 31 décembre 1962. Ils concernent l'ensemble des postes permanents à l'étranger, les secrétariats permanents de défense et les bureaux de synthèse outre-mer et le centre d'études cryptographiques supérieures.

Les secrétariats permanents de défense et les bureaux de synthèse outre-mer (Dakar, Brazzaville, Tananarive) avaient été rattachés administrativement et budgétairement à l'état-major général de la défense nationale par décisions du Premier ministre en date des 3 mars et 23 décembre 1960.

A la suite de la réorganisation de ces secrétariats et bureaux, consécutive à l'évolution de la situation outre-mer, leur rattachement respectif aux états-majors des généraux délégués pour la défense des zones d'outre-mer n° 1, n° 2 et n° 3 fut décidée pour compter du 1^{er} juin 1962.

Parallèlement, dans un souci d'allègement des tâches de gestion de l'E. M. G. D. N., puis du S. G. D. N., l'administration de ces organismes a été rendue au ministère des armées.

C'est cette disposition qui se trouve traduite dans le projet de transfert à ce département des 26 emplois dépendant de ces services. L'incidence totale de la mesure est évaluée à 809.149 francs.

Le centre d'études cryptographiques supérieures faisait anciennement partie du comité d'action scientifique de la défense (C. A. S. D.), organisme rattaché à l'E. M. G. D. N., puis au S. G. D. N.

Après la création de la délégation ministérielle à l'armement du ministère des armées, il apparut nécessaire de réorganiser le C. A. S. D. N. dans ses attributions et dans sa structure. Ce fut l'objet du décret n° 61-879 du 8 août 1961.

A la suite de l'intervention de ce décret, il fut décidé dans un but de concentration des moyens, que le centre d'études cryptographiques supérieures (C. E. R. S.) serait rattaché au service technique central du chiffre (secrétariat général du Gouvernement).

Un décret sans numéro en date du 31 mars 1962 matérialisa cette décision, dont la traduction budgétaire nécessite maintenant un transfert de crédits et d'emplois au profit de la section I — Services généraux — du budget des services du Premier ministre. Trois emplois sont ainsi transférés ; ils correspondent à un crédit total de 77.634 francs.

Le transfert le plus important qui intéresse ce fascicule budgétaire est celui afférent aux postes permanents à l'étranger.

A la suite du réaménagement des organes de la défense nationale prévu par le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962, le secrétaire général de la défense nationale, qui a succédé à l'ancien état-major général de la défense nationale, s'est trouvé déchargé de l'emploi des forces et des moyens militaires dont le ministre des armées assure désormais l'entière responsabilité dans le cadre des directives générales du Premier ministre.

En particulier, le ministre des armées, aux termes du décret n° 62-811 fixant ses attributions, dirige les missions militaires à l'étranger.

En fonction de ces dispositions qui emportent transfert, au profit des armées, de la charge des missions militaires dont il s'agit (postes d'attachés militaires et délégations françaises auprès des organismes O. T. A. N. à l'étranger), les transferts des crédits et des emplois correspondants ont été traduits dans les projets de budget respectifs (mesures nouvelles 1963) du S. G. D. N. et du ministère des armées.

L'ensemble des emplois transférés au budget des armées atteint 169, dont 36 pour l'armée de l'air, 106 pour l'armée de terre et 27 pour l'armée de mer, c'est-à-dire la totalité des emplois de militaires à solde mensuelle pris en charge jusqu'à ce jour par l'E. M. G. D. N. Le transfert de crédits correspondant s'élève à 17.327.421 francs.

d) SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

Les crédits de dépenses ordinaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage s'élèvent pour 1963 à 23.880.915 francs, en augmentation de 1.495.412 francs par rapport à 1962. Cette augmentation résulte de la contraction d'une majoration au titre des mesures acquises (+ 2.064.719 francs), et d'une diminution au titre des mesures nouvelles (— 569.307 francs).

Cette réduction de crédits proposée en mesures nouvelles est imputable au transfert des personnels militaires du S. D. E. C. E. servant outre-mer au budget du Premier ministre : I. — Services généraux. En effet, ces personnels servant outre-mer ont pu, en 1962, continuer à être administrés par les organismes relevant de l'autorité du département des armées (Direction des services d'outre-mer).

Mais des impératifs d'ordre technique, propres au fonctionnement du S. D. E. C. E., commandent de revenir pour 1963 à la règle générale suivant laquelle les dépenses de soldes et d'entretien du personnel, servant en dehors de la métropole, sont imputées, pour des raisons de sécurité, sur des crédits de fonds spéciaux ouverts au budget du Premier ministre : I. — Services généraux : chapitre 37-91 ; 48 emplois sont concernés par ce transfert.

En revanche, un transfert de crédit en provenance du budget des armées — section guerre, à l'article 4 du chapitre 31-01 du budget du S. D. E. C. E. — a pour but de permettre aux services de documentation extérieure et de contre-espionnage de disposer d'effectifs réels plus en rapport avec ses effectifs théoriques. Ce transfert porte également sur 48 emplois.

Les autres variations enregistrées dans les propositions de crédits du budget du S. D. E. C. E. n'appellent pas d'observations particulières.

e) GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

Les dépenses ordinaires du groupement des contrôles radio-électriques accusent, par rapport à 1962, une faible augmentation (18.831.202 francs contre 18.053.571 francs).

Dans ce fascicule également, les mesures nouvelles se traduisent par une diminution de crédits imputable à la suppression de deux chapitres concernant les services d'outre-mer.

En effet, l'aménagement des effectifs d'outre-mer auquel il est envisagé de procéder pour 1963 comporte deux aspects :

— La suppression de 42 emplois et du personnel rémunéré au cachet, suppression consécutive au cessez-le-feu en Algérie ;

— Le transfert de 8 emplois d'un centre existant à un centre à créer. Le nombre d'emplois ainsi transférés est faible et le mouvement envisagé ne pose pas de problèmes importants. Les crédits nécessaires à l'installation du nouveau centre sont demandés au titre de l'équipement.

Il convient de signaler, d'autre part, différents aménagements proposés au chapitre 31-01 par suite de l'aménagement de la répartition géographique des effectifs.

A raison de la diversité des missions qui lui sont confiées en fonction notamment de l'évolution de la conjoncture poli-

tique, le groupement des contrôles radio-électriques est appelé à prononcer des mutations de personnel d'un territoire à un autre territoire.

Chaque année, les rectifications nécessaires sont apportées à la nomenclature budgétaire de manière à lui faire retracer la situation réelle.

Ces mutations peu nombreuses en temps normal ont revêtu en 1962 une importance particulière trouvant sa source dans l'évolution de la situation en Algérie.

Une réorganisation totale de l'implantation des organismes du G. C. R. en Algérie s'est avérée indispensable et s'effectue partie par transfert sur les sites et la base concédée provisoirement à la France, partie par transfert en métropole. C'est d'ailleurs afin de pouvoir procéder aux mutations de personnel correspondantes qu'un crédit de 300.000 F a été inscrit au collectif de juillet.

Les mouvements de personnel et de matériel sont en cours; les crédits nécessaires à la refonte des installations sont demandés au titre de l'équipement.

f) CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les dépenses ordinaires du Conseil économique et social passent de 14.905.000 NF en 1962 à 15.603.000 F en 1963. Cette variation imputable pour l'essentiel aux dépenses de personnel, et accessoirement aux frais d'aménagement des locaux de l'aile Wilson du palais d'Iéna (108.000 F) n'appelle pas d'observation particulière.

B. — Les dépenses en capital.

L'augmentation des dépenses en capital des services rattachés au Premier ministre et dont les crédits sont examinés dans le présent rapport est, comme chaque année, beaucoup plus importante que celle qui ressort de la comparaison d'une année sur l'autre des dépenses de fonctionnement.

La progression approche de 100 p. 100 en ce qui concerne les autorisations de programme qui passent de 136.124.000 F en 1962 à 264.240.000 F en 1963.

La progression est plus faible pour les crédits de paiement qui passent de 133.804.000 F en 1962, à 213.645.000 F en 1963; elle atteint néanmoins environ 60 p. 100.

Les tableaux ci-après font apparaître la répartition de ces crédits en autorisations de programme et en crédits de paiement entre les différents fascicules budgétaires concernés par ce rapport.

Dépenses en capital. — Autorisations de programme.

Comparaison des autorisations de programme accordées par la loi de finances de 1962 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1963.

DESIGNATION des fascicules budgétaires.	1962	1963		DIFFERENCES 1963-1962.
		Opérations nouvelles.	Total.	
(En milliers de francs.)				
Section I. — Services généraux	(1) 133.100	260.550	260.550	+ 127.450
Section III. — Direction des Journaux officiels.	500	500	500	"
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale.....	1.090	1.190	1.190	+ 100
Section V. — S.D.E.C.E.	200	400	400	+ 200
Section VI. — Groupe- ment des contrôles radio-électriques	1.234	1.600	1.600	+ 366
Section VII. — Conseil économique et social.	"	"	"	"
Totaux	(1) 136.124	264.240	(2) 264.240	+ 128.116

(1) Compte non tenu des crédits concernant l'énergie atomique: 1.284,5 millions de francs pour 1962.

(2) Compte non tenu des crédits concernant l'énergie atomique: 1.472 millions de francs pour 1963.

Dépenses en capital. — Crédits de paiement.

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1962 et des propositions formulées dans le texte de loi de finances pour 1963.

DESIGNATION DES FASCICULES BUDGETAIRES	1962	1963			DIFFERENCES 1963-1962
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En milliere de francs.)			
Section I. — Services généraux.....	(1) 130.900	53.985	+ 156.300	(2) 210.285	+ 79.385
Section III. — Direction des Journaux officiels.....	300	450	+ 300	750	+ 450
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	1.370	430	+ 830	1.260	— 110
Section V. — S. D. E. C. E.....	200	"	+ 250	250	+ 50
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	1.034	500	+ 600	1.100	+ 66
Section VII. — Conseil économique et social.....	"	"	"	"	"
Totaux	133.804	55.365	158.280	213.645	+ 79.841

(1) Compte non tenu des crédits concernant l'énergie atomique: 1.064 millions de francs en 1962.

(2) Compte non tenu des crédits concernant l'énergie atomique: 1.304 millions de francs en 1963.

Il apparaît clairement à la lecture de ces tableaux que, seul, le fascicule des services généraux est responsable des variations de ces crédits et regroupe, en effet, la quasi-totalité des dépenses en capital des services du Premier ministre. Les crédits d'équipement concernant les autres fascicules n'appellent, de la part de votre rapporteur, aucune observation particulière. Aussi bien, le présent rapport se bornera-t-il à fournir des observations sur les principaux chapitres de la section I. — Services généraux.

L'ensemble des dépenses d'équipement de ce fascicule sont contenues dans trois chapitres si l'on fait abstraction des 50.000 F d'autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au chapitre 57-01 pour l'équipement en matériel des services du chiffre. Ces trois chapitres sont les suivants:

— Chapitre 56-00: Fonds de développement de la recherche scientifique et technique;

— Chapitre 60-00: Programme de recherches spatiales;

— Chapitre 68-20: Bureau d'investissement en Afrique.

Le fonds de développement de la recherche scientifique et technique est doté, pour 1963, de 100 millions de francs en autorisations de programme et 63,4 millions de francs en crédits de paiement contre, respectivement, 53.282.000 F et 48.500.000 F en 1962. La progression est donc particulièrement importante, mais elle mérite quelques développements car la plus grande part des opérations nouvelles inscrites à ce chapitre, parmi les actions concertées, pour 1963, concerne les opérations visées par le IV^e plan d'équipement.

La répartition des crédits par thèmes de recherches est fournie par le tableau ci-après qui distingue les actions urgentes des actions concertées et, parmi ces dernières, celles comprises dans la loi de programme et celles spécialement visées par le IV^e plan d'équipement.

Répartition des crédits par thème de recherche.

Autorisations de programme 1963 (projet de loi de finances).
(En milliers de francs.)

THEMES DE RECHERCHES	OBJECTIFS Loi de programme. (Pour mémoire.)	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				TOTAL de 1961 à 1963.
		1961	1962	Total 1961 et 1962.	1963	
I. — Actions concertées (art. 1 ^{er}).						
a) Loi de programme.						
1. Analyse démographique, économique et sociale	(4.000)	1.000	900	1.900	1.000	2.900
2. Application de la génétique.....	(5.000)	900	750	1.650	1.000	2.650
3. Biologie moléculaire.....	(43.000)	13.000	7.700	20.700	6.300	27.000
4. Cancer et leucémie.....	(25.000)	6.000	6.000	12.000	6.000	18.000
5. Conversion des énergies.....	(33.000)	10.000	8.400	19.000	9.000	28.000
6. Exploitation des océans.....	(40.000)	19.450	14.600	31.050	4.500	35.550
7. Fonctions et maladies du cerveau.....	(7.500)	"	2.711	2.711	2.000	4.711
8. Nutrition animale et humaine.....	(5.000)	900	1.350	2.250	1.250	3.500
9. Science économique et problèmes de développement	(6.000)	1.650	1.300	2.950	1.300	4.250
10. Indéterminés	"	"	289	289	6.650	6.939
Totaux I.....	(173.500)	53.500	41.000	94.500	39.000	133.500

THEMES DES RECHERCHES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				TOTAL de 1961 à 1963.
	1961	1962	Total 1961 et 1962.	1963	
b) Actions nouvelles du IV ^e Plan.					
1. Electronique	"	8.000	8.000	19.500	27.500
2. Calculatrices	"	"	"	3.500	3.500
3. Mécanique	"	"	"	6.000	6.000
4. Chimie macromoléculaire.....	"	"	"	5.000	5.000
5. Agriculture	"	"	"	6.000	6.000
6. Sciences de la terre.....	"	"	"	4.000	4.000
7. Sciences économiques et sociales.....	"	"	"	3.000	3.000
8. Bâtiments et travaux publics.....	"	"	"	1.000	1.000
9. Problèmes de l'eau.....	"	"	"	500	500
10. Automatisation	"	"	"	500	500
11. Divers, dont grands accélérateurs, soleil calme, électrotechnique nouvelle.....	"	"	"	6.500	6.500
Totaux.....	"	8.000	8.000	56.000	64.000
II. — Actions urgentes.					
a) Loi de programme.....	4.500	3.000	7.500	2.000	9.500
b) IV ^e Plan.....	"	"	"	3.000	3.000
Totaux II.....	4.500	3.000	7.500	5.000	12.500
Totaux I et II.....	58.000	52.000	110.000	100.000	210.000

A la suite des recommandations du IV^e plan d'équipement et de modernisation, deux catégories d'opérations ont été inscrites au titre des actions concertées du fonds de développement de la recherche scientifique et technique dont le tableau qui précède donne le détail.

En premier lieu, la loi de programme relative aux actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique du 31 mai 1961 apparaît sous une rubrique spéciale pour les actions engagées en 1961 : le montant total de 39 millions de francs a été réparti entre 9 actions concertées et une masse non affectée de 6.650 millions de francs. La masse non affectée est gardée en réserve pour permettre une réévaluation des sommes attribuées aux diverses actions en cours d'année selon le degré d'avancement des travaux. Dans la deuxième colonne du tableau (objectifs de la loi de programme) sont rappelés les chiffres donnés à titre indicatif lors du vote de la loi de programme. Ces chiffres pourront être révisés en fonction des possibilités d'expansion des diverses actions de recherche et des modifications intervenues dans le choix ou le coût des investissements. C'est ainsi qu'en biologie moléculaire, des investissements prévus initialement pourront être abandonnés ou différés tandis que la construction des navires océanographiques prévue à l'action concertée « Exploitation

des océans » conduira vraisemblablement à une réévaluation de l'objectif initial.

En second lieu les opérations nouvelles inscrites au IV^e plan d'équipement et de modernisation ont été réparties en 11 actions nouvelles à concurrence de 56 millions de francs. La sous-répartition prévue pour 1963 est encore indicative. A la ligne 11 des actions nouvelles, sous la rubrique « Divers » figurent notamment des opérations mineures relatives aux grands accélérateurs, au soleil calme, à l'électrotechnique nouvelle. Il convient de noter que l'action « électronique » a été financée dès 1962. Une autorisation de programme de 8 millions de francs a été ouverte dans le « collectif 1962 ».

Les chiffres donnés pour les actions nouvelles du IV^e plan pourront encore subir des modifications de détail, compte tenu de l'évolution des travaux confiés aux groupes d'études.

Un prélèvement de 5 p. 100 a été fait sur les crédits des opérations de la loi de programme ou du IV^e plan pour doter l'article 2 « Actions urgentes », soit respectivement 2 millions et 3 millions de francs. La somme ainsi dégagée, d'un montant relativement modéré, permettra de financer des opérations ne rentrant pas dans le cadre d'une action concertée classique placée sous le contrôle scientifique d'un comité officiellement créé auprès du délégué général à la recherche scientifique et technique.

Les crédits du chapitre 66-00 « Programme de recherches spatiales » accusent également une très forte progression par rapport à l'année précédente. En autorisations de programme, 160 millions de francs de crédits sont demandés contre 90.191.000 francs en 1962 (dont 1.191.000 francs accordés par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962), et en crédits de paiement 140.500.000 francs contre 84.300.000 francs en 1962. Le détail du programme de 1963 est donnée dans les chiffres qui suivent :

Art. 1^{er}. — Loi de programme, 57 millions, soit :

Programme scientifique.....	23.000.000
Tirs.....	20.000.000
Recherche technique.....	12.000.000
Divers.....	2.000.000

Art. 2 (a). — Programme complémentaire, 38 millions, soit :

N. A. S. A.....	5.000.000
Lance-satellite.....	21.000.000
Satellite.....	7.000.000
Investissements laboratoires et champs de tir.....	5.000.000

Art. 2 (b). — Participation à des programmes internationaux, 65 millions, soit :

Conseil européen pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (C. E. C. L. E. S.).....	45.000.000
Conseil européen de recherches spatiales (C. E. R. S.).....	20.000.000

Des indications plus détaillées sur les résultats obtenus à la suite de l'effort français de recherches spatiales seront données dans la seconde partie de ce rapport.

★ ★

Enfin, le chapitre 68-20, contenant la subvention au bureau d'investissement en Afrique, est un chapitre nouveau dans le fascicule des services généraux du budget du Premier ministre. Ce chapitre et les crédits disponibles, soit 14.230.000 francs en autorisations de programme et 5.512.000 francs en crédits de paiement, ont été transférés du budget du Sahara par arrêté du 5 juillet 1962.

Les dépenses d'équipement du B.I.A., couvertes par la subvention, s'établissent comme suit pour 1962 et 1963 :

	1962	1963
	(En francs.)	
Autorisations de programme.....	6.000.000	500.000
Crédits de paiement.....	7.350.000	6.335.000

La différence entre les autorisations de programme et les crédits de paiement proposés pour 1963 se justifie par le souci de rétablir les premières à un niveau sensiblement égal par rapport aux second. En effet, pendant plusieurs années, le B.I.A. s'est vu accorder des autorisations de programme nettement supérieures aux crédits de paiement, en sorte que la réduction des autorisations de programme en 1963 ne laissera subsister qu'une avance de 2.383.000 F des autorisations de programme sur les crédits de paiement. Cet excédent est toutefois justifié si l'on observe que le bureau d'investissement en Afrique est un organisme chargé de prendre des participations au nom de la République française et que les souscriptions sont immédiates, alors que leur libération est généralement échelonnée.

Pour 1963, les dépenses prévues représentent la participation de la France dans les programmes d'avancement des filiales du B.I.A., c'est-à-dire la S.E.R.M.I. (Société d'études et de réalisations minières et industrielles), la S.O.D.E.T.E.P. (Société de développement des techniques de pluies provoquées) et la société du Djebel-Onk.

La S.E.R.M.I. est une filiale du B.I.A. dans laquelle le bureau d'investissement possède 55 p. 100 du capital, la Caisse des dépôts détenant 25 p. 100, la Société centrale pour l'équipement du territoire (S.C.E.T.) 5 p. 100 et le bureau

de recherches géologiques et minières 15 p. 100. La plus grande partie des travaux de cette société a été financée jusqu'à présent par le B.I.A. qu'elle a relayé dans sa reconnaissance du gisement de fer de Gara-Djebilet. La subvention du B.I.A. pour 1962 correspond à la prise en charge de divers travaux de la S.E.R.M.I., s'élevant au total à 2.635.000 F.

En ce qui concerne la S.O.D.E.T.E.P., la subvention du B.I.A. est prévue pour 1.900.000 F; elle correspond à une participation du bureau d'investissement, représentant plus de la moitié des dépenses de cette société. Le programme de la S.O.D.E.T.E.P., mené en participation avec Electricité de France, l'Algérie, voire la Tunisie, comprend, à la fois des recherches de base, des recherches appliquées et des opérations expérimentales pour la mise au point de différentes méthodes capables de provoquer des pluies artificielles.

A ces participations aux programmes des sociétés d'études qui viennent d'être cités, s'ajoute un crédit de 1.800.000 F du B.I.A. au profit d'une société d'exploitation, la société du Djebel-Onk (gisement de phosphate de Bir-el-Ater) dont le B.I.A. détient 18 p. 100 du capital. Le versement au B.I.A., prévu pour 1963, est destiné à couvrir une augmentation du capital de cette société, qui doit passer, dans le courant de l'année, de 5.400.000 F à 10 millions de francs.

Les précisions qui viennent d'être données sur le détail des investissements prévus par le B.I.A. en 1963 ne tiennent pas compte de l'économie de 2 millions qui sera appliquée sur la dotation du B.I.A. prévue à l'article 13 de la loi de finances pour 1963, première partie. Mais elles mettent en lumière le rôle purement financier de cet organisme qui n'intervient que pour suivre les augmentations de capital de ces filiales ou pour les subventions en fonction des besoins d'équipement de ces sociétés.

DEUXIEME PARTIE

LES PROBLEMES GENERAUX

L'importance de certains des problèmes que votre rapporteur ne peut manquer d'aborder à l'occasion de l'examen du budget des services du Premier ministre, l'amène traditionnellement à séparer, dans son rapport, l'examen de fonds de certains d'entre eux pour laisser la première partie consacrée à la simple analyse budgétaire des crédits. Tous les problèmes généraux qui sont évoqués dans cette deuxième partie concernent la seule section I. — Services généraux du budget du Premier ministre.

A. — L'évolution de l'effort de recherche scientifique et technique.

L'analyse budgétaire des variations de crédits enregistrées par le chapitre consacré au fonds national de la recherche scientifique et technique a mis en lumière la forte progression, depuis quelques années, de l'effort entrepris en faveur de la recherche pour des actions spécifiques menées sous l'autorité de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, sous l'appellation d'actions urgentes et d'actions concertées. Il ne faut pas, toutefois, oublier que cet effort représente une faible partie des crédits publics consacrés, chaque année, à la recherche scientifique et technique.

Aussi, avant d'examiner le développement récent de la notion d'action concertée dans le cadre de l'encouragement à la recherche, votre rapporteur croit utile de donner quelques indications chiffrées sur l'importance de l'effort public de recherche en 1963.

a) L'EFFORT PUBLIC DE RECHERCHE EN 1963

La procédure budgétaire admise depuis quelques années pour la fixation des crédits consacrés à la recherche scientifique et technique et leur répartition entre les différents départements ministériels qui confèrent à la délégation générale un rôle privilégié dans la discussion budgétaire a permis à celle-ci d'individualiser la plupart des crédits publics de recherche.

La ventilation des plafonds globaux de crédits entre les différents départements ministériels intéressés est donnée par les tableaux suivants consacrés, le premier aux crédits de fonctionnement, le second aux crédits d'équipement et, le troisième enfin, aux dotations du fonds de développement de la recherche scientifique et technique et du Centre national d'études spatiales.

I. — Crédits de fonctionnement.

	En millions.
Centre national de la recherche scientifique.....	271,80
Grands établissements (matériel)	19,46
Laboratoires universitaires.....	98,44
Enseignement technique.....	3,28
Contribution à la recherche outre-mer.....	4,30
Institut à la recherche agronomique et recherches agricoles.....	69,28
Ministère de l'Industrie.....	7,69
Institut national d'hygiène.....	25,83
Ministère des travaux publics.....	5,36
Postes et télécommunications.....	37,03
Divers	8,42
Total	550,89

II. — Crédits d'équipement.

	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En millions.)	
Centre national de la recherche scientifique	85	40
Grands établissements, universités et facultés.....	60	45,95
Enseignement technique.....	8	1,60
Institut national de la recherche agronomique et recherches agricoles	33,50	32,20
Institut national d'hygiène.....	12,55	4
Ministère de l'Industrie.....	15,70	12,22
Ministère des travaux publics (marine marchande).....	3	2,17
Ministère de la construction.....	1,50	1,30
Postes et télécommunications.....	28,27	27,36
Divers	0,75	0,75
Total	248,27	167,55

III. — Fonds de développement.

	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En millions.)	
Equipement	100	63,40

IV. — Centre national d'études spatiales.

	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En millions.)	
Equipement	160	140,50
Fonctionnement	"	2,50
Total	160	143

Ces tableaux regroupent l'ensemble des crédits individualisés ayant fait l'objet de la discussion interministérielle auxquels est associée la Délégation générale à la recherche scientifique; mais l'effort dont ils portent témoignage ne prend toute sa signification que dans l'examen de l'évolution de ces crédits depuis plusieurs années, par exemple depuis 1961.

Evolution des crédits individualisés de recherche scientifique et technique de 1961 à 1963.

(Crédits de paiement.)

NATURE DES CRÉDITS	1961	1962	1963
	(En millions de nouveaux francs.)		
Crédits de fonctionnement.....	354,97	448,81	550,89
Crédits d'équipement.....	98,25	151,46	167,55
Fonds de développement.....	25,50	46,50	63,40
Centre national d'études spatiales.....	16,50	81,30	143
Totaux.....	497,22	731,07	921,84

Le tableau qui précède révèle la très importante progression des crédits publics consacrés à la recherche, puisque le volume total des crédits proposés pour 1963 correspond presque au doublement des crédits inscrits au budget de 1961.

La plus forte progression intéresse les crédits du Centre national d'études spatiales qui passent en trois ans, de 16,5 millions de nouveaux francs à 143 millions de nouveaux francs, en raison essentiellement du démarrage récent des recherches entreprises dans ce domaine.

On remarque également que, malgré un accroissement de près de 150 p. 100, les crédits du fonds de développement de la recherche scientifique et technique ne représentent encore qu'une faible part des dépenses totales; de fonctionnement et d'équipement comprises dans les crédits individualisés de recherches des services publics. Rapprochée cependant des crédits d'équipement, leur importance en 1963 atteint 37 p. 100 de ces derniers. Or, les crédits du fonds de développement sont uniquement destinés à promouvoir les actions concertées; ce ne sont que des crédits d'appoint destinés à permettre au Gouvernement d'infléchir les recherches dans les domaines qui lui paraissent le plus urgent de développer ou d'explorer. C'est dire l'importance que peut, dès lors, revêtir un tel type d'interventions.

b) LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION CONCERTÉE ET L'ENCOURAGEMENT A LA RECHERCHE TECHNIQUE

Depuis 1958, l'effort entrepris dans notre pays en faveur de la recherche est un effort sans précédent. Des organismes nouveaux ont été mis en place et un plan d'actions a été élaboré qui ont abouti, en 1961, à la promulgation d'une loi de programme créant les actions concertées de recherches et instituant, pour les soutenir, un fonds de développement. Les premiers résultats obtenus sont encourageants: le potentiel en hommes et en matériel a été accru et une prise de conscience de l'efficacité d'un effort de recherches peut être enregistrée. Toutefois, les premiers efforts ont été déployés en matière de recherches fondamentales, et momentanément du moins, la recherche technique semble avoir, en France, été quelque peu négligée.

La constatation du déséquilibre de notre balance des échanges, excédentaire en ce qui concerne les brevets, mais très déficitaire en ce qui concerne les licences, conduit les auteurs du IV^e plan à réagir contre cet état de fait. On peut lire, en effet, dans l'exposé des motifs du plan:

« Il convient de souligner que, dans une vue prospective du commerce mondial, où chaque industrie peut désormais s'approvisionner en matières premières à des prix peu différents, où les coûts horaires de main-d'œuvre tendent de part et d'autre des frontières à s'équilibrer, les avantages concurrentiels dépendent principalement d'améliorations techniques constantes, c'est-à-dire d'un effort de recherche intense et continu dans tous les domaines.

« C'est pourquoi le IV^e plan recommande un effort important en faveur de la recherche technique, dont l'efficacité conditionne au premier chef la qualité des productions. »

Les orientations souhaitées par le plan ont finalement conduit à une deuxième catégorie d'actions concertées résolument tournées vers la recherche appliquée.

Le budget, pour 1963, enregistre d'ailleurs cette orientation: pour la première fois, les crédits destinés au fonds de développement comprennent, en autorisations de programmes, 59 millions pour soutenir les opérations nouvelles inscrites au IV^e plan et dont le total a été donné dans la première partie de ce rapport. Il convient de rappeler, à ce sujet, que c'est une dotation globale de 290 millions qui doit, d'après le plan, être affectée à ces actions concertées, d'ici 1965.

Il est donc permis d'espérer que le retard accumulé par notre pays pourra, grâce à l'incitation que peut constituer une répartition coordonnée de ces crédits, être prochainement rattrapé.

Il ne faudrait pas, toutefois, que l'Etat soit amené à se substituer aux entreprises industrielles pour ce qui est des recherches effectuées dans le domaine technique. Pour cette catégorie de recherches, les services publics devraient se contenter d'encourager et d'amorcer un effort du secteur privé.

A cet égard, il est permis de se demander si l'existence de crédits d'incitation à la recherche sera suffisante pour que certains secteurs traditionnels de notre appareil productif prennent conscience de l'impérieuse nécessité des recherches techniques. Aussi, votre rapporteur croit utile de rappeler que, dans une interview donnée récemment à un journal du soir, le ministre d'Etat, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, a souligné la nécessité d'entreprendre, conjointement avec cet effort financier, des actions spécifiques susceptibles de faire naître le réflexe de la recherche pour que le relais de l'Etat soit, dans les meilleurs délais, repris par l'industrie privée. Ces actions sont au nombre de trois :

— la première consiste en une action exercée à l'échelon local, voire syndical, pour assurer une liaison étroite entre les chercheurs du secteur public et l'industrie ;

— la seconde action est celle mentionnée par le IV^e plan et qui trouverait à s'exercer par le biais d'aménagements fiscaux ;

— enfin, la troisième action consisterait en ce que le ministre a appelé « l'assurance recherche », c'est-à-dire un moyen d'encourager l'industrie privée par l'octroi d'une garantie qui, éventuellement, atténuerait les conséquences d'un échec subit dans les recherches menées pour la mise au point de techniques de fabrication.

Mais, quoi qu'il en soit de l'importance et de la diversité des interventions de l'Etat en faveur du développement de la recherche technique, il demeure que, dans certains secteurs ou pour certaines études déterminées, les travaux à entreprendre font appel à des moyens qui dépassent les possibilités offertes dans le cadre national. Certes, la France a déjà conclu de nombreux accords de coopération, soit sur une base bilatérale avec les Etats-Unis, la République fédérale allemande — voire l'U. R. S. S. — soit sur une base européenne avec l'Euratom, le Cern ou les organismes spécialisés dans les recherches spatiales.

Mais la question reste posée de la forme optimum de la collaboration internationale en matière de recherche scientifique. A cet égard, plusieurs écueils doivent être évités, dont celui de faire confiance à un organisme international en relâchant nos efforts sur le plan national ou bien celui de créer des doubles emplois entre organismes internationaux et nationaux. Aussi bien, une autre solution pourra-t-elle consister, non point à créer de nouveaux instituts, par exemple sur le plan européen, mais à soutenir des instituts déjà existants sur un plan national ou à lancer, sur le plan européen, des actions concertées dont le soutien serait fourni par un fonds de développement européen fonctionnant à l'image du fonds de développement français.

Il semble que le Gouvernement ne soit pas hostile à cette formule. Votre rapporteur estime pour sa part qu'il y aurait là l'occasion de faire l'essai d'une coordination européenne des différents programmes nationaux.

B. — Les recherches spatiales.

Dans le rapport présenté l'an dernier à l'Assemblée, à l'occasion de l'examen du budget du Premier ministre, votre rapporteur avait été amené à expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait choisi de porter un effort accru dans le domaine des recherches spatiales et avait souligné les possibilités qui devraient s'offrir à la France grâce à la participation de notre pays à des programmes internationaux.

Un an plus tard, des réalisations sont constatées tant sur le plan technique que sur le plan des négociations internationales. Dans la première partie de ce rapport, des précisions sont données sur l'importance de l'effort budgétaire enregistré pour 1963 en faveur de la recherche spatiale. A titre de rappel, il convient de noter que les autorisations de programme et les crédits de paiement demandés s'élèvent respectivement à 160 et 140,5 millions.

L'importance de cet effort justifie, semble-t-il, une brève analyse de la situation de la France dans le domaine des recherches spatiales.

Seront donc successivement examinés l'effort proprement français de recherches spatiales et la participation de la France à des organismes européens de recherches spatiales.

a) L'EFFORT FRANÇAIS DE RECHERCHES SPATIALES

L'effort spatial purement français se porte actuellement dans trois directions caractérisées par les types de lanceurs utilisés.

— Le programme Diamant comporte la construction d'un lanceur de satellite et le lancement d'un satellite d'environ 80 kilogrammes est, en effet, envisagé pour le début de 1965.

Ce vecteur est susceptible de développements importants et, grâce aux études qui sont menées en liaison avec le ministère des armées, il est permis d'espérer que la masse satellisable pourra passer à plusieurs centaines de kilogrammes.

— en ce qui concerne les fusées-sondes, le centre national d'études spatiales a fixé son choix sur deux types de fusées :

— les unes à poudres,

— les autres à liquides.

Les expériences scientifiques qui ont porté en 1962 sur une cinquantaine de tirs dans la zone des 200 kilomètres d'altitude doivent, en 1963, porter sur une centaine de tirs pouvant s'étendre jusqu'à 600 kilomètres.

— Enfin, l'intérêt des ballons dans la recherche spatiale a pris une très grande importance car il s'agit d'un moyen simple et peu coûteux.

Bien qu'assez peu utilisés actuellement, les ballons doivent, en 1963, voir leur cadence de lancement atteindre un ballon par jour.

Ces différents vecteurs sont d'ailleurs susceptibles d'intéresser d'autres nations. C'est ainsi que l'organisation européenne de recherches spatiales (E. S. R. O.) a choisi le Centaure, l'Argentine a participé, en novembre, à une campagne du laboratoire d'aéronomie ; l'Inde et probablement la Norvège et la Hollande feront, avec la France, des lancements simultanés en 1963 ; enfin, vraisemblablement, l'avance technique que possède la France sur les ballons lui permettra d'être le fournisseur de l'Europe.

En plus de cet effort de réalisation et dans le même temps, une attention particulière a été portée à la formation des chercheurs et des ingénieurs. Un enseignement spatial a été mis sur pied. Son succès a dépassé les prévisions : une centaine de personnes ont demandé à le suivre (universitaires, ingénieurs, industriels) et quinze bourses ont pu être offertes.

Il convient d'ajouter à ce bref rappel de l'effort purement français de recherches spatiales quelques précisions sur nos réalisations en matière de télécommunications spatiales. Ainsi la station des télécommunications spatiales capable de suivre et de recevoir les émissions de satellites des télécommunications, dont la construction en Bretagne avait été décidée en 1961 et pour laquelle le comité de recherches spatiales avait consacré 7,5 millions, a été achevée au début de juillet dernier, c'est-à-dire à temps pour le premier lancement du satellite Telstar le 10 juillet.

Le succès de ce satellite ainsi que l'excellent fonctionnement de la station française ont montré quel développement on pouvait attendre des satellites de télécommunications dans le domaine du téléphone et dans celui de la télévision française.

Les Américains ayant décidé l'établissement d'un véritable réseau de satellites de télécommunications, il sera sans doute nécessaire de compléter la station française pour la rendre vraiment opérationnelle, c'est-à-dire lui permettre d'assurer le service de l'équivalent de 600 lignes de téléphone et la transmission de la télévision d'une manière continue.

La possibilité de réaliser des satellites plus perfectionnés tels que les « satellites 24 heures », c'est-à-dire immobiles par rapport à la terre, permet de penser qu'à terme relativement proche les télécommunications offriront de nouvelles et extraordinaires possibilités dont la rapidité par rapport au système classique actuel sera certaine.

Cependant, l'ampleur des efforts financiers et humains à mettre en œuvre pour que notre pays conserve une efficacité certaine dans les recherches qu'il a entreprises en ce domaine impose maintenant le recours à une coopération internationale véritable.

b) LA FRANCE ET LES RECHERCHES SPATIALES EUROPEENNES

La France a décidé d'adhérer aux deux organisations européennes spatiales qui sont en cours de constitution.

L'organisation européenne pour la construction de lanceurs d'engins spatiaux (E. L. D. O.) doit mettre au point et construire des lanceurs de satellites lourds de l'ordre d'une tonne et son objectif le plus proche est de lancer un satellite de ce type dès 1966.

Compte tenu des réalisations françaises en ce domaine, la France a été spécialement chargée de la responsabilité du deuxième étage de ce lanceur de satellites.

La seconde organisation (Organisation européenne de recherche spatiale, E. S. R. O.) est chargée de rendre possibles et

de coordonner les recherches spatiales européennes. Son centre technique, situé à Delft, construit les pointes de fusées et les satellites. Elle disposera d'un champ de tir en Suède et d'un centre de dépouillement et de calcul à Darmstadt.

La France s'est fixée comme objectif de jouer le premier rôle au sein d'E. S. R. O. et le deuxième au sein d'E. L. D. O. en laissant la première place, dans cette dernière organisation, à la Grande-Bretagne qui en avait eu l'idée.

Il faut noter que le siège de ces deux organisations est situé à Paris, ce qui facilite, à l'évidence, nos liaisons avec elles.

Du point de vue des réalisations industrielles qui peuvent résulter de l'activité de ces deux organisations, la France est bien placée. En effet, les réalisations du ministère des armées, dans le domaine des véhicules d'essais et celui, plus général, de notre industrie électronique et d'équipement, nous permettent de penser que nous allons être à même de jouer, du point de vue technique, un rôle très important dans les deux organisations.

En application, enfin, de notre participation active à ces recherches européennes, la France se doit de mettre à la disposition de ses partenaires un champ de tir spatial. L'étude préliminaire à l'implantation de ce champ de tir a été achevée en juin 1962.

La prise en considération de conditions de sécurité satisfaisantes impose un site en bordure de mer, et en définitive, les champs de tir landais et corse primitivement étudiés se révélant impropres aux tirs de satellites en raison de leur orientation vers l'Ouest, le champ de tir du Roussillon semble être le plus adapté aux besoins. Les installations techniques et les bases de lancement pourraient, en effet, s'étaler sur une bande de dix kilomètres de long et un kilomètre de large entre l'étang de Leucate et la mer. La sécurité serait assurée dans un cercle de cinq kilomètres autour des rampes, ce qui est considéré comme admissible. La relative proximité de Perpignan (25 kilomètres) serait, d'autre part, de nature à faciliter les moyens de vie du personnel, l'accès par route, fer et air de cette région métropolitaine étant, par ailleurs, excellente.

Il ne semble pas que les personnalités consultées aient été très défavorables à l'implantation de ce champ de tir, à la condition toutefois qu'il n'y soit fait aucun tir militaire.

Les études touchant la sécurité maritime et aérienne ont été menées en liaison avec les organismes administratifs ou techniques compétents et les précautions prises dans le domaine technique permettraient de conclure que l'exploitation éventuelle d'un tel champ de tir ne présenterait pas de dangers excessifs dans le bassin Ouest de la Méditerranée.

Toutefois, il faut le souligner, ce problème est toujours à l'étude et aucune décision définitive n'est encore intervenue.

Telles sont les caractéristiques techniques de la coopération de la France avec ses partenaires européens. Il convient, pour terminer, de donner quelques précisions sur les conditions financières de notre participation aux programmes internationaux en distinguant les programmes de E. L. D. O. et E. S. R. O.

Dans le cadre de la participation de notre pays à l'organisation E. L. D. O., la France, qui avait accepté initialement un pourcentage de participation de 20,57 p. 100, a finalement décidé de prendre une partie du déficit des contributions des Etats qui s'étaient d'abord déclarés intéressés et qui ont renoncé à entrer dans l'organisation.

En définitive, le pourcentage de participation de la France sera de l'ordre de 24 p. 100, celui de la Grande-Bretagne atteignant 37 p. 100.

Le programme Blue Streak est de 70 millions de livres en cinq ans. En supposant que les dépenses se répartissent d'une manière sensiblement égale entre les cinq années, la contribution française, en 1963, sera comprise entre 40 et 50 millions. Une grande partie de cette somme sera consacrée à la construction du second étage dont nous nous sommes chargés ; nous devons, d'autre part, assurer les dépenses du siège de l'organisation.

Avant la ratification de l'accord, la France prend à son compte les dépenses du siège, et les sommes nécessaires à la construction du second étage de la fusée sont déléguées au ministère des armées. Après la ratification de cet accord, les dépenses du siège seront faites sur fonds communs et la contribution de la France devra être intégralement versée.

La participation de la France est sensiblement différente au sein de l'organisation E. S. R. O. En effet, la contribution actuelle de la France à la commission provisoire pour l'étude des recherches spatiales (C. O. P. E. R. S.) et de 17,96 p. 100 et le budget de 1962 s'étant élevé à 5,5 millions, il en est résulté une dépense française de 1 million.

Dans l'E. S. R. O., le pourcentage de contribution de la France passe à 18,22 p. 100 et les dépenses à prévoir en 1963 dépendront certainement de la date à laquelle la ratification E. S. R. O. interviendra. Des crédits de 20 millions sont prévus

dans ce budget et représentent le montant de la dépense de la France dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la convention E. S. R. O. au milieu de l'année 1963, après sa ratification par 80 p. 100 des Etats.

Si la ratification de l'E. S. R. O. intervenait trop tard, il est possible que pour les investissements les plus importants et les plus urgents on envisage que la France fasse ces dépenses à ses propres risques, mais le risque serait très faible car les investissements qui seraient ainsi faits seraient de toute façon utiles à la France.

★

Notre pays se trouve donc, à la fin de 1962, à un tournant de ses activités de recherches en matière spatiale. Ses chances, dans ce domaine, semblent toutefois satisfaisantes en raison des résultats obtenus sur le plan de l'organisation structurelle, tant nationale qu'internationale. Sur le plan national, en effet, a été créé, en octobre 1961, le Centre national d'études spatiales et l'année 1963 verra, selon toute vraisemblance, l'entrée en vigueur de deux organisations européennes désireuses de réaliser des programmes importants dans le domaine des recherches spatiales.

Signalons, enfin, que le conseil de l'espace, qui groupe les principales personnalités intéressées de par leurs fonctions au développement de la recherche spatiale, a examiné il y a quelques mois un plan triennal pour l'espace.

De plus, il convient de souligner que le domaine de l'exploration de l'espace nécessitant la coopération de disciplines scientifiques extrêmement variées rassemble des savants qui, jusqu'ici, n'avaient pas eu l'occasion de collaborer. La recherche spatiale est donc susceptible de réserver à chacune des disciplines scientifiques intéressées la possibilité de connaître un essor nouveau. La recherche fondamentale comme la recherche appliquée seront donc bénéficiaires des efforts développés dans le domaine des recherches spatiales. Il peut en résulter une révolution industrielle importante, aussi bien dans les matériaux que dans les domaines de la propulsion, de l'énergie ou de l'électronique.

En trois ans les progrès réalisés par notre pays sont importants. Les moyens financiers proposés, pour 1963, représentent un effort appréciable de la part de l'Etat. Il y a tout lieu de penser, dans ces conditions, que si nos moyens ne nous permettent pas d'exécuter des programmes d'investissement aussi ambitieux que ceux des deux grands, la France et l'Europe ont, néanmoins, la possibilité de jouer un rôle honorable dans la course à l'espace.

C. — La politique de promotion sociale.

La diminution des crédits signalée dans la première partie de ce rapport, au chapitre concernant l'effort national en faveur de la promotion sociale, pourrait faire penser à un ralentissement de cette catégorie d'interventions de l'Etat. La réduction est, en effet, importante puisque, si l'on tient compte des crédits supplémentaires accordés par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, la dotation de ce chapitre tombe de 35,8 millions en 1962 à 19,5 millions en 1963.

Il est cependant, à cette anomalie apparente, une explication qui réside dans le changement profond des méthodes d'action de la délégation générale à la promotion sociale.

En effet, jusqu'en 1960, les actions de promotion étaient financées suivant deux modalités : des crédits propres étaient, d'une part, inscrits au profit de certains ministères et, d'autre part, une dotation globale était accordée à un chapitre du budget du Premier ministre pour être ultérieurement répartie entre les ministères, après avis du comité de coordination de la promotion sociale.

Ce système était caractérisé par sa lenteur, car les crédits à répartir ne pouvaient être chaque année effectivement rattachés au budget des départements ministériels utilisateurs avant le mois de juin ou de juillet.

La procédure nouvelle que traduit d'ailleurs le changement de libellé du chapitre devenu « Fonds national de la promotion sociale » a été utilisée pour la première fois lors de la préparation du budget de 1963 : elle permet l'intervention de la délégation générale et du comité de coordination à un stade budgétaire antérieur au vote de la loi de finances.

Suivant une procédure sensiblement analogue à celle dont bénéficie déjà la délégation générale à la recherche scientifique et technique, le montant total des crédits de promotion sociale a été déterminé en tenant compte des possibilités financières de l'année ; puis la délégation générale a soumis au comité de coordination, dès le mois de juillet 1962, une répartition de ce crédit global entre le fonds national de la promotion sociale et les budgets de chacun des ministères.

tères. Ce sont ces propositions de répartition qui ont servi à l'élaboration du projet de loi de finances soumis au Parlement.

Cette nouvelle procédure, loin d'écarter la délégation générale de la répartition des crédits de 1963, lui a donné, au contraire, la possibilité d'avoir une vue complète et globale des actions de promotion sociale. Elle offre, en outre, le double avantage de soumettre au Parlement le montant des propositions gouvernementales directement destinées à chacun des services et de donner à chacun des ministères, dès le début de l'exercice budgétaire, la disposition des crédits nécessaires à leur action.

Elle doit enfin permettre de dégager les lignes directrices des actions sélectives qui doivent être définies par le comité de coordination et il n'est pas sans intérêt, à cet égard, d'exposer les traits caractéristiques de la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de promotion sociale. A cet effet, seront examinés successivement les objectifs essentiels qui ont été définis, les moyens mis en place pour atteindre ces buts, enfin les organismes conçus pour la réalisation efficace d'une telle politique.

a) LES OBJECTIFS

La notion de promotion sociale doit, sans doute, être entendue de façon extensive et elle recouvre, en conséquence, de très nombreux aspects. Mais, conformément à la volonté du législateur exprimée dans la loi du 31 juillet 1959 et compte tenu de l'urgence reconnue dans le domaine économique et social, le Gouvernement a limité sa politique à des actions de promotion professionnelle.

L'effort entrepris et qui s'est déjà traduit par un accroissement sensible du nombre des stagiaires sera encore développé. Des organisations diverses, notamment patronales et ouvrières, seront invitées à participer activement à la promotion des travailleurs.

Mais il existe également des domaines prioritaires pour lesquels des actions rapides et efficaces doivent être mises en place et développées dès que possible. En 1963, cette priorité trouvera à s'appliquer aux jeunes du contingent, à l'agriculture, aux cadres moyens de l'industrie et aux instructeurs, et des actions spécifiques seront exercées dans le secteur privé.

Les jeunes du contingent, au moment où l'évolution de la situation politique outre-mer permet d'alléger les tâches de maintien de l'ordre qui étaient naguère encore le lot de leurs aînés, constituent un groupe disponible provisoirement pris en charge par l'Etat et particulièrement ouvert aux problèmes actuels de son avenir.

Le Gouvernement se déclare décidé à utiliser tous les moyens dont il dispose pour donner la possibilité à ces jeunes appelés de faire un effort de promotion, notamment en les orientant et en leur permettant de suivre des cours de formation professionnelle susceptibles de leur donner, après leur libération, des chances meilleures sur le marché du travail.

Dans le secteur de l'agriculture, les mutations prévues des structures et des techniques dans cette branche d'activité ont pour corollaire le développement des actions destinées à permettre aux travailleurs de s'adapter rapidement. L'apport d'une aide accrue aux stagiaires et la multiplication des actions de promotion collective sont, en ce domaine, certainement impératifs. Il est à craindre cependant que ces actions soient, dans le secteur de l'agriculture, plus difficilement fructueuses et que les progrès soient moins directement mesurables que dans les autres secteurs de l'économie. Mais le résultat atteint serait déjà considérablement favorable s'il aboutissait à donner aux jeunes ruraux des aspirations collectives de progrès technique et social.

En ce qui concerne les cadres moyens de l'industrie, une action est d'autant plus nécessaire et urgente que la pénurie de main-d'œuvre est très prononcée actuellement dans cette catégorie de salariés. C'est pourquoi une extension sensible des cours de formation d'agents techniques et des techniciens doit être recherchée dès 1963.

Les efforts déployés par les différents ministères attributaires des crédits de promotion sociale sont cependant gérés par le manque d'instructeurs. La nécessité d'en accroître encore le nombre afin de pouvoir atteindre les objectifs de formation aux différents niveaux obligera le Gouvernement à faire immédiatement de sérieux efforts en ce domaine. La situation qui pourra être faite à ces instructeurs ne sera pas étrangère à la qualité des résultats obtenus par certaines actions de promotion sociale.

Enfin, il va de soi que, à l'égard du secteur privé, le Gouvernement doit susciter et encourager les initiatives nouvelles prenant notamment la forme d'actions interentreprises ou d'actions

interprofessionnelles. Les responsables de la promotion sociale y semblent décidés, mais ils devront également accentuer la coopération entre les pouvoirs publics et les entreprises, en particulier pour réaliser le plein emploi des moyens existant en locaux, matériels et instructeurs.

b) LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Pour atteindre les objectifs qui viennent d'être rappelés, deux ordres de moyens mis en œuvre témoignent de la volonté du Gouvernement de mener à bien la politique qu'il a définie.

Le premier moyen a pour support la création, en 1961, de la délégation générale de la promotion sociale, alors que le second trouve son assise dans les nouvelles dispositions concernant la procédure financière.

Le délégué général à la promotion sociale dispose d'une équipe de trois chargés de mission permanents et de huit conseillers techniques recrutés pour la plupart dans les grands corps de l'Etat.

C'est aux chargés de mission que revient la charge d'assurer les liaisons nécessaires et la coordination avec les différents départements ministériels, aussi bien qu'avec les organismes publics dont les actions peuvent avoir un lien avec celles de promotion sociale. Ils peuvent également, concurremment avec les conseillers techniques, prendre les contacts indispensables avec le secteur privé dans le but de dresser un inventaire des actions privées de promotion ou bien assurer la mise en place de comités départementaux et régionaux de la promotion sociale.

Il semble que l'accent soit mis particulièrement sur le souci de décentraliser les actions d'intervention en matière de promotion sociale et, pour en suivre plus attentivement le développement et le résultat, chacun des membres de la délégation générale est chargé d'animer les actions entreprises dans un certain nombre de départements.

Les conseillers techniques, de leur côté, ont pour tâche de faire des études sur des problèmes particuliers, chacun dans le domaine de sa compétence, et de participer, en qualité de rapporteur, à différents comités nationaux dont la création a été jugée indispensable pour l'étude de problèmes généraux intéressant la promotion sociale.

A ce moyen organique à la disposition du Gouvernement que constituait l'existence de la délégation générale, s'ajoutent les possibilités offertes par la procédure financière spéciale en matière de promotion sociale. Elle se caractérise par la création d'un fonds national de la promotion sociale et par l'institution d'une nouvelle procédure concernant l'établissement des propositions budgétaires.

Le fonds national de la promotion sociale a été créé par un décret du 29 mai 1961 pour donner plus de souplesse au financement des actions. Il est doté pour la première fois en 1963 et les crédits demandés approchent de 20 millions. Quant à la procédure budgétaire, elle a été modifiée par une circulaire du Premier ministre, et désormais la délégation générale, comme il a été rappelé en introduction de cette étude sur la politique de promotion sociale, constitue l'intermédiaire nécessaire entre les ministères techniques et le ministre des finances.

c) LES ORGANISMES DONT DISPOSE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

L'efficacité de la politique qui a été définie suppose que soient apportées des solutions à des problèmes généraux souvent complexes intéressant la promotion sociale et que soient étudiées, avec le plus grand soin, les suggestions proposées pour un choix éventuel. C'est pour accomplir cette double mission que des organismes ont été récemment conçus.

1. — Organismes chargés des études des problèmes généraux.

A l'échelon national, deux comités ont été créés pour mener à bien des études sur des problèmes généraux du domaine de la promotion sociale.

Le premier, présidé par M. Masselin, conseiller maître à la Cour des comptes, est chargé d'étudier tous les problèmes concernant les aides à la promotion sociale, c'est-à-dire les formes que peuvent revêtir ces aides, les bénéficiaires auxquels elles s'adressent (individus ou institutions), les moyens de financement susceptibles d'être utilisés et les conditions requises pour bénéficier d'une subvention. Ce comité a déjà commencé ses travaux.

Le second comité, présidé par M. Grégoire, conseiller d'Etat, étudiera, plus spécialement, les problèmes relatifs à la pédagogie des adultes et aux structures de la promotion sociale. Les travaux de ce comité ont commencé au mois d'octobre dernier.

2. — Organismes de préparation et de choix des interventions.

Les organismes de préparation et de choix des interventions ont été d'autre part mis en place pour exercer leur activité à des niveaux différents, soit national, soit départemental ou régional.

Sur le plan départemental ou régional, les préfets ont été invités, récemment, à créer des comités départementaux ou régionaux de la promotion sociale dont la mise en place sera assurée par un représentant de la délégation générale.

Pour le Gouvernement, le rôle de ces comités est considéré comme primordial. Outre l'inventaire des moyens publics et privés de formation professionnelle qu'ils auront à dresser, ils étudieront et proposeront les réformes et mesures qu'ils jugeront utiles et suggéreront certaines actions qui auront fait sur place l'objet d'une étude approfondie. Les représentants locaux des ministères techniques ainsi que toutes les personnalités locales intéressées seront appelés, d'ailleurs, à participer à des études locales, de même qu'ils seront associés à ces travaux les organisations professionnelles et syndicales.

Enfin, le comité national aura à connaître des suggestions des comités départementaux et régionaux et donnera son avis sur l'opportunité des actions proposées. Il lui appartiendra, en particulier, de choisir celles qui lui paraîtront obéir le mieux aux objectifs généraux définis au préalable. Ces actions sélectives devront, en dernier lieu, être, bien entendu, soumises au comité de coordination de la promotion sociale.

Il n'échappera pas que les précisions qui viennent d'être données sur la politique de promotion sociale du Gouvernement relatent davantage le processus de mise au point d'un certain nombre d'intentions, plutôt qu'elles n'indiquent avec précision les décisions devant s'appliquer au cours de l'année 1963.

Néanmoins, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'un effort vient d'être fait pour une meilleure conception des conditions d'élaboration d'une politique de l'Etat en la matière. En particulier, la mise en place d'une structure consultative à l'échelon régional, voire départemental, semble constituer une initiative heureuse dont il est permis d'espérer des résultats appréciables dans les années à venir.

De même, la nouvelle conception du rôle de la délégation générale sur le plan de la répartition des crédits de promotion sociale est de nature à faciliter la coordination des efforts de promotion sociale entre les divers départements techniques.

Votre rapporteur ne manquera pas, à l'occasion de l'examen du budget de l'exercice prochain, de tenir l'Assemblée informée des premiers résultats obtenus.

★ ★

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption, sans modification, des crédits du budget des services du Premier ministre (sections I, III, IV, V, VI et VII).

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 34

RAPPORT SUR LE BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. PAQUET.

Note liminaire.

Pour la compréhension du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1963, il convient de consulter les documents suivants :

I. — LOI DE FINANCES POUR 1963 (1^{re} PARTIE)

Voir dans le *Journal officiel*, lois et décrets, des 24 et 25 décembre 1962, le texte définitif des articles suivants :

Article 8 : Création d'une taxe sur les corps gras alimentaires au profit du B. A. P. S. A. ;

Article 9 : Aménagement des régimes sociaux agricoles ;

Article 13 : Plafond des charges du budget annexe et des ressources qui lui sont affectées conformément à l'état B annexé à la loi (J. O., p. 12560).

Voir les commentaires de ces articles dans le rapport n° 25 (tome I) de M. Louis Vallon, rapporteur général. Voir aussi les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, notamment l'intervention du Premier ministre sur l'article 9 (J. O., débats Assemblée nationale du 19 décembre, p. 107).

II. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1963 (N° 22) (2^e PARTIE)

Articles 18 et 19 : portant autorisation distincte des services votés et des mesures nouvelles.

III. — BUDGET VOTÉ DE 1962

(Fascicule vert : prestations sociales agricoles.)

Ce document fournit le détail des recettes et des crédits votés dans la loi de finances pour 1962, affecté de certaines modifications intervenues en cours d'année.

IV. — ANNEXES I ET II AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1963 (Fascicules bleus : prestations sociales agricoles.)

Ces deux annexes constituent le développement des articles 18 et 19 du projet de loi et contiennent les justifications détaillées, par chapitre et par article, des services votés et des mesures nouvelles.

Mesdames, messieurs, à ce stade de la discussion budgétaire, l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles a perdu une grande partie de son intérêt. En effet, avec la première partie de la loi de finances, le Parlement a déjà adopté les recettes du budget et approuvé le transfert du régime des salariés agricoles dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale.

Curieuse destinée que celle de ce budget annexe, créé en 1949, élargi en 1960 et réduit à nouveau en 1963. La loi du 16 juillet 1949 avait institué un budget annexe des prestations familiales agricoles rassemblant les recettes et les dépenses des régimes des prestations familiales des salariés et des exploitants agricoles. Il s'agissait alors d'éclairer le Parlement sur les comptes d'un régime dont le financement faisait chaque année l'objet de difficultés.

La loi de finances pour 1960 avait substitué à ce B. A. P. F. A. un budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) retraçant dans un compte unique l'ensemble des régimes sociaux agricoles alors existants : prestations familiales des salariés et des non-salariés, assurances sociales des salariés et assurance vieillesse des exploitants. Dans la loi de finances pour 1962, le régime de l'assurance maladie-maternité-invalidité des exploitants institué en 1961, se trouva tout naturellement incorporé au B. A. P. S. A. Au terme de cette évolution, celui-ci embrassait donc l'ensemble de la sécurité sociale agricole : assurances sociales et prestations familiales des salariés agricoles, assurances sociales et prestations familiales des exploitants agricoles.

L'article 9 de la première partie de la loi de finances vient retirer du B. A. P. S. A., en ressources et en crédits, tout ce qui a trait au régime social des salariés agricoles. De ce fait, le montant du B. A. P. S. A. se trouve réduit. Voté en léger déséquilibre l'année précédente, puisque les ressources prévues en 1962 s'élevaient à 4.203 millions de nouveaux francs et les dépenses à 4.232 millions de nouveaux francs, le B. A. P. S. A. pour 1963 s'équilibre à 3.210 millions de nouveaux francs, soit une diminution des dépenses de 1.022 millions de nouveaux francs.

C'est à 3.191 millions et non à 3.210 millions que s'équilibrait le projet primitif. Mais un supplément de 19 millions de nouveaux francs en recettes et en dépenses a dû être dégagé pour tenir compte des amendements adoptés lors de la discussion de l'article 9.

Avant d'analyser le B. A. P. S. A. 1963, nous rappellerons brièvement son évolution au cours des trois années précédentes.

I. — L'évolution du B. A. P. S. A. en 1960, 1961, 1962.

Comme nous l'avons dit, c'est à partir de 1960 que la procédure du budget annexe, réservée jusque là aux seules prestations familiales, a été étendue aux divers régimes sociaux agricoles. Il est donc cohérent et significatif de comparer les ressources et les crédits du B. A. P. S. A. pour les trois années 1960, 1961, 1962.

1° L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Les dépenses du B. A. P. S. A. sont constituées essentiellement par des crédits d'intervention, les crédits de fonctionnement ne représentant qu'un pourcentage minime des dépenses globales, soit environ 0,2 p. 100.

On peut regrouper les crédits d'intervention sous trois rubriques :

1° Les prestations familiales, qui représentaient, en 1962, 1.919 millions de nouveaux francs, dont 1.013 pour le régime des salariés et 906 pour les non-salariés ;

2° Les prestations de l'assurance maladie-maternité-soins aux invalides, pour un montant de 1.104 millions de nouveaux francs en 1962, dont 560 pour les régimes des salariés et 544 pour celui des exploitants ;

3° Les prestations de vieillesse et d'invalidité, qui s'élevaient, en 1962, à 1.180 millions dont 325 pour les salariés et 855 pour les exploitants.

DESIGNATION	1960	1961	1962
	(En millions de NF.)		
<i>Crédits de fonctionnement.</i>			
Personnel, matériel, divers.....	8	16	10
<i>Crédits d'intervention.</i>			
Régime des salariés:			
Prestations familiales	886	936	1.013
Congés de naissance.....	2	2	2
Prestations maladie, maternité, décès, soins invalidité.....	376	489	560
Pensions d'invalidité.....	30	32	39
Pensions, rentes, allocations vieillesse	161	203	211
Allocations F. N. S.....	64	65	72
Contribution au Fonds spécial....	3	4	4
Totaux salariés	1.522	1.731	1.901
Régime des exploitants:			
Prestations familiales	752	792	906
Prestations maladie, maternité, soins aux invalides.....	"	(1) (352)	544
Prestations invalidité.....	"	(1) (9)	12
Retraites allocations vieillesse....	327	354	383
Allocations complémentaires	"	"	135
Allocations F. N. S.....	257	280	311
Contribution au Fonds spécial....	13	16	16
Totaux exploitants	1.349	1.412 (1) (1.803)	2.307
Divers	5	"	14
Totaux des crédits.....	2.881	3.189 (1) (3.550)	4.232

(1) Pour faciliter la comparaison, il a été tenu compte (chiffres entre parenthèses) des crédits correspondant à l'application pendant les neuf derniers mois de l'année 1961, de l'assurance-maladie des exploitants.

Le tableau ci-dessus met en relief l'évolution des prestations servies aux salariés et aux exploitants agricoles. Au total, entre 1960 et 1962, les dépenses du B. A. P. S. A. se sont accrues de 1.348 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 47 p. 100. Cette augmentation considérable est due pour une part à l'institution de l'assurance maladie des exploitants. Si l'on fait abstraction de ce nouveau régime, il subsiste une marge d'augmentation de 27 p. 100 par rapport à 1960.

Les prestations servies aux salariés s'élevaient, en 1962, à 1.901 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1960; les prestations servies aux exploitants s'élevaient en 1962 à 2.307 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 71 p. 100. Ces chiffres mesurent, mieux que tout commentaire, l'ampleur des améliorations apportées en deux ans à la protection sociale de l'agriculture.

2° L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES

Les ressources du B. A. P. S. A. sont traditionnellement classées sous trois rubriques :

a) La participation directe de l'agriculture.

Il s'agit d'abord des cotisations :

— cotisations cadastrales qui, à l'origine, alimentaient séparément le régime des prestations familiales et le régime d'assurance vieillesse des exploitants ;

— cotisations individuelles qui se subdivisent en deux catégories : les cotisations qui étaient affectées à l'assurance vieillesse des exploitants et les cotisations correspondant au nouveau régime de l'assurance maladie des exploitants ;

— cotisations sur les salaires : ce sont les cotisations des assurances sociales des salariés englobant à la fois la cotisation des salariés et celle des employeurs.

On considère également comme entrant dans la catégorie de la participation directe de l'agriculture deux lignes de recettes : l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti ainsi que la partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 payée par les organismes professionnels agricoles des coopératives et grosses sociétés agricoles.

En 1962, la participation directe de l'agriculture s'élevait à 1.355 millions de nouveaux francs, en augmentation de 55 p. 100 par rapport à 1960.

b) La participation indirecte de l'agriculture.

Il s'agit de taxes frappant les principaux produits agricoles, à l'exception des produits laitiers : céréales, viandes, betteraves, tabacs, bois, vins.

On peut discuter le caractère agricole de ce mode de financement. Certains soutiennent, en effet, qu'il s'agit là de taxes payées par le consommateur. En fait, ces taxes frappant le plus souvent des produits dont le marché est encombré, sont supportées au moins en partie, par les producteurs.

En 1962, le produit des taxes sur les denrées s'est élevé à 609 millions de NF, en augmentation de 18 p. 100 par rapport à 1960.

c) La participation de la collectivité.

On peut grouper les recettes ainsi désignées, sous deux rubriques :

— les impôts affectés : produit de la majoration du versement du versement forfaitaire de 5 p. 100, surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, fraction de la taxe à la valeur ajoutée, taxe sur le timbre douanier.

Remarquons, en ce qui concerne la fraction de la taxe à la valeur ajoutée, que celle-ci était, à l'origine, destinée à financer, d'une part, le régime des prestations familiales, et, d'autre part, celui de l'assurance-vieillesse des exploitants. L'affectation de taxe a été maintenue en ce qui concerne les prestations familiales, mais la part correspondant au financement de l'assurance-vieillesse a été transformée en une subvention d'un montant équivalent, mais dont on peut se demander si elle sera bien, chaque année, calculée en fonction de l'évolution du rendement de la T. V. A.

— les versements et les subventions : outre les subventions du budget général, le B. A. P. S. A. bénéficie d'une participation des régimes de sécurité sociale au titre de la surcompensation, ainsi que des versements du fonds national de solidarité.

La participation de la collectivité s'élevait, en 1962, à 2.239 millions de NF, en augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1960.

Le tableau ci-dessous donne le détail pour les trois années considérées des différentes catégories de recettes que nous venons de décrire :

DESIGNATION	1960	1961	1962
	(En millions de nouveaux francs.)		
I. — Financement professionnel.			
Cotisations sur les salaires	495,5	520	548
Cotisations cadastrales d'A. F.	160	170	208
Cotisations individuelles de vieillesse	83,5	51	49
Cotisations cadastrales de vieillesse	"	54	60
Cotisations de l'assurance-maladie	"	(246)	331
Impôt additionnel au foncier non bâti	102,5	108	108
Partie du versement forfaitaire.....	31,5	40	51
Totaux I	873	943 (1) (1.189)	1.355
II. — Taxes sur les denrées.			
Céréales	157	173	175
Viandes	180	235	231
Betteraves	42,5	72	56
Tabacs	22	21	21
Produits forestiers	40	39	40
Vins (taxe de circulation)	61,5	63	61
Vins (taxe unique)	12	12	12
Totaux II	515	615	609

DESIGNATION	1960	1961	1962
	(En millions de nouveaux francs.)		
III. — Financement collectif.			
a) Taxes:			
Majoration du V. F.	90	135	175
Apéritifs	12,5	12,5	15
Part T. V. A.	403	435	496
Timbre douanier	70	75	89
b) Versements, subventions:			
Versement du fonds de surcom- pensation	360	365	365
Versement du F. N. S.	336,5	363,5	383
Subvention du budget général...	221	242	489
Subvention spéciale pour l'assu- rance-maladie	"	(115)	225
Divers	3	3	2
Totaux III	1.496	1.631 (1.746)	2.239
IV. — Ressources totales.....	2.884	3.189 (3.550)	4.203

(1) Les chiffres entre parenthèses tiennent compte des ressources correspondant à l'application pendant les neuf derniers mois de 1961 de l'assurance-maladie des exploitants.

Les proportions, entre ces divers modes de financement, se sont trouvées légèrement modifiées entre 1960 et 1962. L'écart s'est accentué entre la répartition réelle et la répartition considérée comme idéale, à savoir 30 p. 100 pour les cotisations et les contributions payées par les agriculteurs, 20 p. 100 pour les taxes sur les denrées et 50 p. 100 pour les taxes, versements et subventions de l'Etat. Cette évolution a plusieurs causes :

D'abord, l'institution du nouveau régime de l'assurance maladie des exploitants a eu pour effet d'accroître la part des cotisations, l'aide de l'Etat au titre de ce régime ne représentant environ que le tiers des recettes (quinze quarante-huitième).

En revanche, la prise en charge par l'Etat, obtenue non sans peine, de certaines mesures nouvelles traduites dans le budget de 1962 (mesures de la « table ronde ») a eu pour effet d'élever la part de la collectivité dans le financement du B. A. P. S. A.

Mais c'est surtout le déclin du produit des taxes sur les denrées qui a interdit le respect des proportions traditionnelles. La politique des prix et la politique agricole, notamment dans la perspective du Marché commun, font obstacle à la majoration de ces taxes qui risqueraient d'entraîner pour le producteur une dégradation de ses recettes, et pour le consommateur, une augmentation de prix.

Le tableau ci-dessous permet de suivre l'évolution de la répartition entre les différents modes de financement du B. A. P. S. A. :

MODES DE FINANCEMENT	1960		1961 — Loi de finances.		1961 — Compte tenu de l'assurance maladie.		1962	
	Millions NF.	%	Millions NF.	%	Millions NF.	%	Millions NF.	%
I. — Professionnel direct	873	30,2	943	29,6	1.189	33,5	1.355	32,2
II. — Professionnel indirect	515	17,8	615	19,3	615	17,3	600	14,5
III. — Collectivité	1.496	52	1.631	51,2	1.746	49,2	2.239	53,3
Totaux.....	2.384	100	3.189	100	3.550	100	4.203	100

II. — Le B. A. P. S. A. pour 1963.

Le B. A. P. S. A. nouveau modèle s'équilibrera, nous l'avons dit, à 3.210 millions de nouveaux francs pour les seules ressources et dépenses du régime social des exploitants, à l'exclusion du régime des salariés agricoles. En fait, on trouve encore dans les recettes du nouveau B. A. P. S. A. une somme de 127 millions de nouveaux francs correspondant à la partie des cotisations cadastrales d'allocations familiales recouvrées pour les salariés; cette somme figure également en dépenses sous forme d'un reversement à la caisse nationale de sécurité sociale.

Ainsi, le montant réel du budget social des exploitants agricoles pour 1963 s'élève à 3.210 — 127 millions de nouveaux francs, soit 3.083 millions de nouveaux francs.

1° LES DÉPENSES

Si l'on veut comparer les dépenses sociales agricoles de 1963 avec celles de 1962, il convient soit de supprimer du budget de 1962 les dépenses afférentes au régime des salariés, soit de les réintroduire fictivement dans le budget de 1963. Nous suivrons successivement ces deux méthodes :

a) Le budget social des exploitants.

Le tableau ci-contre donne la ventilation des 3.083 millions de dépenses inscrites au budget de 1963, en indiquant les différences par rapport aux dépenses correspondantes de 1962.

DESIGNATION	CREDITS 1962.	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	SERVICES votés.	CREDITS 1963.
Crédits de fonctionnement...	10	+ 0,5	10,5	— 1,5	9
Crédits d'intervention.					
Prestations du régime des exploitants:					
Prestations familiales.....	906	+ 54	960	+ 104	1.064
Assurance maladie (A. M. E. X. A.).....	544	"	544	+ 238	782
Prestations invalidité.....	12	"	12	"	12
Retraites, allocations.....	383	"	383	+ 121	504
Allocation complémentaire....	135	+ 135	270	+ 45	315
F. N. S.....	311	"	311	+ 55	366
Contribution au fonds spécial.	16	"	16	+ 15	31
Totaux des crédits d'intervention	2.307	+ 189	2.496	+ 578	3.074

On voit que le budget social des exploitants dépasse de 787 millions de nouveaux francs celui de 1962, soit une augmentation de 33 p. 100.

578 millions de mesures nouvelles apparaissent, s'ajoutant à 189 millions inscrits au titre des mesures acquises. Ces mesures nouvelles intéressent notamment :

— les prestations familiales : dotation de 32 millions en vue d'un relèvement en 1963 ; alignement partiel de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique. La deuxième et dernière étape de cet alignement sera réalisée dans le prochain budget. Le coût de la première tranche, fixé primitivement à 111 millions de nouveaux francs, a été ramené à 74 millions, tenu compte des décisions intervenues lors du vote de l'article 9. Il a en effet été décidé que cette première tranche ne serait appliquée que pour moitié au cours du premier semestre 1963 ;

— l'assurance maladie : suppression totale de la franchise (coût 100 millions), augmentation du coût moyen des prestations, incidence du rachat qui permettra d'étendre le champ des bénéficiaires à environ 250.000 vieux exploitants. Cette dernière mesure, dont l'incidence réelle est difficilement chiffrable, est prise en compte pour 55 millions de nouveaux francs. L'économie réalisée sur l'alignement de l'allocation de la mère au foyer permet de limiter à 19 millions de nouveaux francs la somme à inscrire en sus des crédits initiaux ;

— les prestations de vieillesse : majoration de 115,4 millions des allocations et des retraites de base, de 55 millions des allocations F. N. S. et de 44,3 millions des allocations complémentaires.

L'ensemble de ces mesures permettra de réaliser une parité quasi complète entre le régime social des exploitants et le régime général. Notons qu'entre 1960 et 1963 le budget social des exploitants sera passé de 1.349 millions à 3.077 millions. Il se sera donc accru de 1.725 millions, soit une augmentation en trois ans de 128 p. 100.

b) Les dépenses du régime des salariés agricoles.

Ces dépenses sont retracées dans le tableau ci-dessous qui permet de les comparer aux dépenses inscrites dans le B.A.P.S.A. de 1962. Bien qu'elles ne figurent plus dans le B.A.P.S.A., elles sont présentées ici en utilisant les dénominations budgétaires usuelles : mesures acquises, services votés, mesures nouvelles.

DESIGNATION	DÉPENSES 1962.	MESURES acquises.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	DÉPENSES 1963.
<i>Prestations du régime des salariés.</i>					
Prestations familiales.....	1.013	+ 26	1.039	+ 17	1.056
Congés de naissance.....	2	"	2	"	2
Assurance maladie.....	560	"	560	+ 35	595
Pensions d'invalidité.....	39	"	39	+ 14	53
Retraites, allocations.....	211	"	211	+ 106	517
F. N. S.....	72	"	72	+ 23	95
Contribution au fonds spécial.	4	"	4	3	7
	1.901	+ 26	1.927	+ 198	2.125

On voit que les dépenses du régime des salariés s'élèvent de 242 millions entre 1962 et 1963, soit une augmentation de 11 p. 100. Si l'on se réfère aux chiffres de 1960 cités plus haut, on s'aperçoit qu'en trois ans ces dépenses sont passées de 1.522 millions de NF à 2.125 millions de NF, en augmentation de 603 millions de NF, soit une hausse de 40 p. 100.

Si la structure du B. A. P. S. A. était demeurée identique à celle de 1962, c'est donc un budget de 5.208 millions de NF (2.125 pour les salariés + 3.074 pour les exploitants + 9 pour les crédits de fonctionnement) qui aurait été présenté au Parlement. Ce budget aurait fait apparaître entre 1962 et 1963 une augmentation de (5.208 — 4.232) 976 millions de NF, soit 23 p. 100.

2° LES RESSOURCES

Lors de la préparation du projet de loi de finances, la couverture des dépenses de ce budget de 5.208 millions avait posé de sérieux problèmes. Les 977 millions de dépenses supplémentaires auraient dû être financées par un effort portant sur les trois catégories de ressources du B. A. P. S. A. Mais ni la majoration

des cotisations, ni l'augmentation de la subvention budgétaire ne pouvaient raisonnablement dépasser certaines limites. D'autre part, si l'on pouvait compter sur le produit d'une taxe à créer sur les corps gras alimentaires, il était illusoire de prévoir une majoration des taxes existantes sur les denrées agricoles.

Dans ces conditions, et guidé d'ailleurs par d'autres considérations, le Gouvernement a été amené à proposer la solution de l'article 9, solution qui, sous forme d'un transfert comptable du régime des salariés agricoles à la caisse nationale de sécurité sociale, consiste à augmenter la participation du régime général au financement du budget social agricole. Nous ne reviendrons pas sur cet article 9 analysé dans le rapport général sur la première partie de la loi de finances ; nous soulignerons seulement que, du point de vue de la protection sociale de l'agriculture, votre Commission des finances a sensiblement amélioré le texte initial en profitant de l'économie réalisée dans l'opération par le budget général pour promouvoir une réforme favorable aux vieux agriculteurs non assurés.

Quoi qu'il en soit, comment se présentent les recettes du nouveau B. A. P. S. A. ? Le tableau ci-dessous en donne la ventilation, en distinguant les ressources nouvelles des simples opérations d'ajustement :

DESIGNATION	1962	AJUSTEMENTS	MESURES nouvelles.	1963
<i>I. — Financement professionnel.</i>				
Cotisations sur les salaires.....	(548)	+ (41)	+ (50)	639
Cotisations cadastrales A. F.....	208	"	+ 46	254
Cotisations individuelles vieillesse.....	49	— 1,7	+ 15,7	63
Cotisations cadastrales vieillesse.....	30	"	+ 26,7	86,7
Cotisations individuelles assurance maladie.....	331	+ 51,5	"	382,5
Impôt foncier non bâti.....	108	"	"	108
Partie du versement forfaitaire..	51	+ 2,5	"	53,5
Total I.....	807 (1.355)	+ 52,3	+ 88,4	947,7
<i>II. — Taxe sur les denrées.</i>				
Céréales.....	175	"	"	175
Vianes.....	241	+ 7	"	248
Betteraves.....	56	"	"	56
Tabacs.....	21	+ 2	"	23
Produits forestiers.....	40	+ 6	"	46
Vins : taxe de circulation.....	64	+ 1,3	"	65,3
Vins : taxe unique.....	12	+ 0,2	"	12,2
Corps gras alimentaires.....	"	"	+ 80	80
Total II.....	609	+ 16,5	+ 80	705,5
<i>III. — Financement collectif.</i>				
<i>a) Taxes :</i>				
Majoration du V. F.....	175	+ 50	"	225
Surtaxe apéritifs.....	15	+ 0,7	"	15,7
Parl. T. V. A.....	496	+ 44	"	540
Timbre douanier.....	89	+ 6,2	"	95,2
<i>b) Versements, subventions :</i>				
Surcompensation.....	365	"	— 365	"
F. N. S.....	383	+ 78,4	— 95	366,4
Subventions.....	714	"	— 401,2	312,8
Divers.....	2	"	— 0,3	1,7
Total III.....	2.239	+ 179,3	— 861,5	1.556,8
IV. — Ressources totales.....	(4.203)	"	"	3.210

Comme on peut le constater, l'augmentation du produit des cotisations est de 140 millions, sur lesquels 88 millions correspondent à des majorations de cotisations et 52 à des ajustements. En réalité, cette augmentation est de 230 millions, si l'on tient compte de la majoration de 50 millions correspondant au relèvement de 1,5 point de la cotisation sur les salaires désormais inscrite hors budget.

Le produit des taxes sur les denrées augmente de 96,5 millions dont 80 au titre de la nouvelle taxe sur les corps gras alimentaires.

Quant à la participation de la collectivité, elle passe de 2.239 millions en 1962 à 1.556,8 en 1963, malgré une plus-value

de 100 millions du produit des taxes affectées. C'est qu'en effet, compte tenu de l'article 9 de la loi de finances, le montant de la surcompensation (365 millions) disparaît du budget annexe ainsi que la fraction du versement du F. N. S. correspondant aux prestations servies aux salariés (95 millions). D'autre part, la solution de l'article 9 permet de réduire la subvention du budget général qui passe de 714 à 312 millions, soit une économie d'environ 400 millions. Il est à noter que le « Bleu » n'opère plus de distinction entre la subvention spéciale au titre de l'A. M. E. X. A. et la subvention générale d'équilibre. Mais on peut admettre que la première représente environ 260 millions. La subvention d'équilibre proprement dite ne dépassant pas 60 millions.

Que devient, dans tout cela, la répartition entre les divers modes de financement : cotisations, taxes sur les denrées, participation de la collectivité ?

A s'en tenir au B. A. P. S. A. tel qu'il nous est présenté, la répartition entre les trois catégories de recettes est respectivement de 29,5 p. 100, 22 p. 100 et 48,5 p. 100.

Mais, nous l'avons vu, ce B. A. P. S. A. déborde le cadre du budget social des exploitants puisqu'il comporte en recettes 127 millions de cotisations reversés en dépenses au régime général. Abstraction faite de cette somme, la répartition respective s'établit à 26,6 p. 100, 22,9 p. 100 et 49,5 p. 100.

Si maintenant nous analysons le budget social des salariés agricoles, nous nous apercevons que les 2.125 millions de dépenses sont financés à concurrence de 36 p. 100 par des cotisations et pour le reste par le versement du F. N. S. (95 millions), la surcompensation ordinaire (370 millions) et le prélèvement sur les excédents du régime général (894 millions).

Au total, l'ensemble du budget social agricole (5.208 millions) est financé à concurrence de 29,7 p. 100 par un apport direct de la profession, à concurrence de 13,5 p. 100 par l'apport indirect des taxes sur les denrées, et à concurrence de 56,8 p. 100 par la participation de l'Etat ou du régime général de sécurité sociale.

Ces différents chiffres sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	1963 B. A. P. S. A. (1)		BUDGET SOCIAL exploitants. (2)		BUDGET SOCIAL salariés. (3)		ENSEMBLE (2 + 3)	
		%		%		%		%
Cotisations	947,7	29,5	820,7	26,6	766	36,1	1.586,7	30,5
Taxes sur les denrées.....	705,5	22	705,5	22,9	»	»	705,5	13,5
Subventions, versements, F. N. S., participation du régime général.....	1.556,8	48,5	1.556,8	49,5	1.359	63,9	2.915,8	56
Totaux.....	3.210	100	3.083	100	2.125	100	5.208	100

III. — Discussion en commission.

Votre commission des finances a examiné les crédits du B. A. P. S. A. dans sa séance du 3 janvier 1963. Plusieurs observations ont été présentées à cette occasion.

Les uns concernent les modalités du rachat des cotisations dont le principe a été adopté, sur amendement de votre commission, avec l'article 9 de la première partie de la loi de finances. Votre rapporteur estime que la solution à retenir devrait être celle qui a déjà été appliquée pour les français revenus de l'étranger : principe du rachat préalable sur la base des cotisations en vigueur à la date de la promulgation de la loi ; modalités très souples de règlement en vue d'éviter une surcharge des futurs bénéficiaires. Ces modalités pourraient consister soit en un échelonnement des versements, soit dans l'imputation des cotisations dues sur les prestations à recevoir.

D'autre part, sans revenir sur l'article 9 adopté définitivement par le Parlement, plusieurs commissaires, notamment MM. Charvet, Abelin et Ramette, ont évoqué le problème de la couverture du déficit du régime des salariés agricoles au moyen d'un prélèvement sur les excédents des allocations familiales du régime général. Des critiques de principe ont à nouveau été formulées concernant cette mesure, les intervenants ayant insisté sur le caractère transitoire qu'elle devrait revêtir. M. Charvet a rappelé les risques qu'elle faisait courir concernant l'autonomie de gestion des régimes sociaux agricoles. Votre rapporteur a fait remarquer que, dans la mesure où les excédents du régime général viendraient à diminuer, voire à disparaître, le système du prélèvement ne pourrait en fait être renouvelé dans les années à venir. Quant à l'autonomie de gestion, elle semble mieux

assurée que par le passé, l'amendement de la commission adopté par le Parlement ayant définitivement consacré les droits de la mutualité sociale agricole à gérer l'ensemble des régimes sociaux de l'agriculture.

En tout cas, le problème du financement du budget social de l'agriculture sera traité dans son ensemble à l'occasion du débat, promis par le Gouvernement, sur l'harmonisation des différents régimes sociaux.

M. Abelin a d'autre part émis l'idée que la retraite devrait pouvoir être accordée, dès l'âge de 60 ans, aux exploitants décidés à céder leur exploitation à de jeunes agriculteurs. Sur le plan économique, cette mesure présenterait un grand intérêt. Votre commission, à l'unanimité, a approuvé la suggestion de M. Abelin.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission a adopté les crédits du budget annexe. Elle a également adopté deux amendements du Gouvernement de portée technique : l'amendement n° 33 relatif au remboursement des frais de maladie et l'amendement n° 34 portant sur l'aide de l'Etat aux agriculteurs les plus défavorisés pour le paiement de leur cotisation d'assurance maladie. On trouvera dans le tome II du rapport général (n° 25) de plus longues explications sur ces deux amendements.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter les crédits du B. A. P. S. A. pour 1963 ainsi que les amendements n° 33 et 34 du Gouvernement.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 57

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Commenay, député.

-TOME II

III. — BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Mesdames, messieurs, en raison des conditions spéciales dans lesquelles se déroule cette année l'examen du budget, la discussion sur le budget annexe de prestations sociales agricoles ne conserve plus qu'un intérêt rétrospectif. En effet, le vote déjà intervenu sur les articles 8 et 9 de la première partie de la loi de finances a, en fait, fixé le nouvel équilibre des ressources du B. A. P. S. A., et sérieusement modifié ses dépenses.

Aussi, votre rapporteur estime-t-il qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur cette longue discussion. Il se contentera, cette année, de présenter très brièvement les principales prestations sociales agricoles et de rappeler l'évolution des recettes — directes, indirectes ou extraprofessionnelles — de juin 1960.

I. — Equilibre du B. A. P. S. A.

Il est assez difficile, particulièrement cette année, de se retrouver dans la complexité de la présentation du B. A. P. S. A.

D'après le « bleu », le budget s'équilibre à 3.191.341.606 F contre 4.203.196.347 F en 1962. Mais cette comparaison est nécessairement fautive puisque les prestations du salarié sont, cette année, retirées du budget annexe. Celui-ci devient en fait le budget social des exploitants après avoir été, de 1949 à 1960, le budget des seules prestations familiales agricoles (salariés et exploitants) et, de 1960 à 1963, un véritable budget social de l'agriculture.

Pour établir des comparaisons valables il faut donc soit supprimer du budget de 1962 les dépenses afférentes au régime des salariés, soit les réintroduire fictivement dans le budget de 1963 : c'est ce qu'a fait M. Paquet dans son rapport présenté au nom de la commission des finances. De son étude, il ressort la comparaison suivante :

DESIGNATION	1962	1963	MAJORATION	
	Millions de F.	Millions de F.	Millions de F.	%
Budget social des exploitants	2.317	3.083	+ 766	33
Budget social salariés	1.901	2.125	+ 224	11
Budget social agriculture	4.218	5.208	+ 990	23

Dans le tableau ci-dessus le budget 1963 est estimé à 3.083 millions de francs et non au chiffre contenu dans le « bleu » soit 3.191 F. En effet, le vote d'amendement à l'article 9 de la loi de finances a provoqué un supplément de dépenses de 19 millions de francs et par ailleurs le B. A. P. S. A. conserve en 1963 une somme de 127 millions de francs correspondant à la partie des cotisations cadastrales d'allocations familiales destinées aux salariés, l'équilibre est donc : 3.191 + 19 — 127 = 3.083 millions de francs.

II. — Les prestations exploitants.

a) Assurance maladie et invalidité (chapitres 46-01 et 46-02).

La suppression définitive de la franchise et la majoration des visites pour tenir compte du coût moyen des prestations justifient une augmentation de 181.600.000 F, la dotation de ces deux chapitres passant de 556.000.000 F à 737.600.000 F.

Le vote de l'amendement prévoyant le rachat des cotisations en assurance vieillesse et permettant ainsi à un certain nombre d'anciens agriculteurs de bénéficier des prestations assurances-maladie provoquera une majoration que l'on estime à 55 millions de francs, encore que difficilement chiffrable.

La dotation globale ressortira donc à 792.600.000 F en 1963 contre 556 millions de francs en 1962, soit une majoration de 42,5 p. 100.

b) Prestations familiales (chapitre 46-92).

La dotation passe de 905.757.000 F à 1.065.507.000 F soit une augmentation de 159.750.000 F (17,6 p. 100) se justifiant ainsi :

- + 54.896.000 = extension en année pleine des majorations intervenues en 1962,
- 2.146.000 = ajustement aux besoins,
- + 32.000.000 = dotation en vue du relèvement des allocations familiales en 1963,
- + 75.000.000 = alignement de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique, première tranche.

Le projet de loi initial comptait cette dernière mesure pour 111 millions de francs mais le vote de l'article 9 a modifié cette estimation pour compenser en partie la majoration de dépenses en assurances maladie rappelée ci-dessus : il a été, en effet, décidé que la première tranche de l'alignement de l'allocation de la mère au foyer ne serait réalisée que partiellement au cours du premier semestre 1963.

c) Prestations vieillesse (chapitres 46-96 et 46-97).

La dotation globale de ces deux chapitres passe de 845.752.986 F en 1962 à 1.216.530.836 F en 1963 soit une majoration de 370.777.850 F (43,8 p. 100) qui se décompose de la façon suivante :

- + 135.000.000... deuxième tranche de l'allocation complémentaire agricole votée en 1961.
- + 16.450.000... ajustement aux besoins réels des diverses allocations.
- 748.526... ajustement aux besoins réels de la contribution au fonds spécial.
- + 189.400.000... augmentation en taux nouveau des divers avantages de vieillesse (décret n° 62-440 du 11 avril 1962)...
- + 15.000.000... garantie d'un minimum de pension aux titulaires complémentaires.
- + 15.676.376... majoration de la contribution au fonds spécial, conséquence du décret sus-nommé du 14 avril 1962.

III. — Les ressources du B. A. P. S. A.

Il a paru à votre commission que sa compétence économique devait l'inciter à étudier tout particulièrement les ressources du B. A. P. S. A., en ce qu'elles peuvent avoir des conséquences sur les charges de trésorerie des exploitations agricoles ou sur les prix des produits eux-mêmes.

Malheureusement, le caractère tout spécialement précipité de l'examen en commission et du temps laissé aux rapporteurs pour mener à bien leurs études n'a pas permis d'aborder cette année ce problème sous cet angle.

Aussi votre rapporteur — reprenant en cela une étude de M. Bertrand Denis, précédent rapporteur de votre commission — s'est-il contenté de rappeler l'évolution depuis 1960 des diverses sources de financement.

Il est de tradition à ce sujet de distinguer le financement direct de la profession, le financement indirect et le financement extraprofessionnel.

Les tableaux ci-après font apparaître l'évolution de 1960 à 1963 des diverses sources de financement, par groupe d'abord et en détail ensuite :

I. — Répartition des sources de financement.

DESIGNATION	1960		1961 (1)		1962		1963 (2)	
	Millions de F.	%	Millions de F.	%	Millions de F.	%	Millions de F.	%
Professionnel direct.....	873	30,2	1.189	33,5	1.355	32,2	1.586,7	30,5
Professionnel indirect.....	515	16,8	615	17,3	609	14,5	705,7	13,5
Extraprofessionnel	1.496	52	1.746	49,2	2.239	53,3	2.915,8	56
	2.884		3.550		4.203		5.208	

(1) Compte tenu de l'assurance maladie des exploitants.

(2) Compte tenu du régime des salariés.

II. — Détail des différentes recettes.

DESIGNATION	1960	1961 (1)	1962	1963
	(En millions de francs.)			
Financement professionnel direct.				
1. Cotisations cadastrales A. F.....	160	170	208	(127)
2. Cotisations sur les salaires	495,5	520	548	639
3. Cotisations individuelles A. V....	40,8	51	49	63
4. Cotisations cadastrales A. V.	42,7	51	60	86,7
5. Cotisations assurance maladie....	"	246	331	382,5
6. Impôt additionnel au foncier non bâti	102,5	108	108	108
7. Part du versement forfaitaire....	31,5	40	51	53,5
8. Majoration du versement forfaitaire	90	135	175	225
Total	873	1.189	1.355	1.586,7
Financement professionnel indirect.				
9. Taxes sur les céréales	157	173	175	175
10. Taxes sur les viandes	180	235	241	258
11. Taxes sur les betteraves	42,5	72	56	56
12. Taxes sur les tabacs	22	21	21	23
13. Taxes sur les produits forestiers ..	40	39	40	46
14. Vins, taxe de circulation	61,5	63	64	65,3
15. Vins, taxe unique	12	12	12	12,2
16. Taxes sur les céréales	"	"	"	30
Total	515	615	609	705,5
Financement extraprofessionnel.				
17. Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	12,5	12,5	15	45,7
18. Cotisation incluse dans la T.V.A.	403	435	496	540
19. Timbre douanier	70	75	89	95,2
20. Versement du fonds de surcompensation	360	365	365	(1.264)
21. Versement du F. N. S.	336,5	363,5	383	366,4 (95)
22. Subvention budgétaire	221	357	714	312,8
23. Recettes diverses	3	3	2	1,7
Total	1.496	1.746	2.239	2.915,8
Total général	2.884	3.550	4.203	5.208

(4) Compte tenu de l'assurance-maladie des exploitants.

Dans ces deux tableaux et afin de permettre la comparaison, nous avons réintroduit fictivement dans le B. A. P. S. A. 1963 les recettes affectées aux prestations des salariés qui figurent entre parenthèses.

FINANCEMENT PROFESSIONNEL DIRECT

Ligne 1. — Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).

Cette cotisation cadastrale, destinée aux allocations familiales, est une cotisation de répartition qui est passée de 147,5 millions de francs en 1960 (1) à 254 millions de francs en 1963, soit une majoration de 106,5 millions de francs en quatre ans (environ 80 p. 100).

Ligne 2. — Cotisations sur les salaires.

Les cotisations sur les salaires, destinées aux prestations sociales des salariés, passent en quatre ans de 495,5 millions de francs à 639 millions de francs, soit une majoration de 102,5 millions de francs (environ 20 p. 100).

Elle est assise sur le salaire réel plafonné pour certaines catégories d'assujettis mais, pour la plus grande majorité, elle porte sur un salaire forfaitaire égal à 115 p. 100 du S. M. I. G. agricole.

Son taux est passé de 15 p. 100 en 1950 à 16,5 p. 100 en 1961 (la part de l'employeur passant de 9,5 p. 100 à 11 p. 100) et passera à 18 p. 100 en 1963.

Ligne 3. — Cotisations individuelles (art. 1123-1° a du code rural).

Les cotisations individuelles vieillesse, fixées à 10 F de 1952 à 1956, sont passées à 12 F en 1957, 15 F en 1961 et auraient dû, d'après l'actuel projet de loi de finances, être relevées à 25 F, mais le vote intervenu sur l'article 9 a limité cette majoration à 20 F. Leur produit passe de 40,8 millions de francs en 1960 à 63 millions de francs en 1963, soit une majoration de 22,2 millions de francs (environ 54 p. 100).

Ligne 4. — Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b du code rural).

Les cotisations cadastrales d'allocations vieillesse étaient jusqu'en 1960 une cotisation de quotité mais sont devenues en 1961, par analogie avec la cotisation cadastrale d'allocation familiale, une estimation de répartition qui est passée de 42,7 millions de francs en 1960 à 71 millions de francs en 1963, soit une majoration de 28,3 millions de francs en quatre ans (environ 66 p. 100).

Ligne 5. — Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).

Cette ligne retrace les estimations d'assurance maladie dont le régime a été instauré en 1961 et intégré dans le B. A. P. S. A. en 1962. Les augmentations du produit de ces estimations ne sont pas la conséquence d'une manifestation du taux mais un ajustement au rendement réel, consécutif à la mise en place du nouveau régime. Il est à signaler que la somme de 246 millions de francs portée dans le tableau pour 1961 ne correspond qu'à trois trimestres.

(1) Le tableau ci-dessus indique, pour 1960, 160 millions de nouveaux francs qui était le chiffre budgétaire, mais le Gouvernement n'a réparti que le chiffre réel de 147,5 millions de nouveaux francs.

Ligne 6. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.

L'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti figure depuis longtemps dans le financement des prestations familiales agricoles.

Son taux, de 10 p. 100 du revenu imposable jusqu'en 1959 est passé à 15,2 p. 100 en 1960 et à 16 p. 100 en 1961.

Ligne 7. — Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100.

L'obligation du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû sur les sommes payées à titre de salaires, traitements et indemnités, a été étendue en 1955, à l'occasion de l'institution de la « mère au foyer » à tous les organismes professionnels agricoles, aux coopératives et aux grosses sociétés agricoles.

Les exploitants agricoles en demeurent exemptés, sauf s'ils se livrent à des opérations de transformation ou de vente effectuée dans les établissements présentant un caractère industriel ou commercial.

FINANCEMENT PROFESSIONNEL INDIRECT**Ligne 9. — Taxe sur les céréales.**

Cette taxe sur les céréales devrait en fait s'appeler seulement taxe sur le blé. En effet, initialement une taxe de 10 p. 100 du prix de base à la production de toutes les céréales avait été créée en 1942 pour le financement du fonds national de solidarité agricole, mais au bout de peu de temps il n'est qu'une taxe de 4 p. 100 sur le blé et le riz, encore la perception de la taxe sur le riz a-t-elle été presque aussitôt suspendue.

La taxe de 4 p. 100 sur le blé a été successivement portée à 6 p. 100 en 1951, 7 p. 100 en 1953 et 8,5 p. 100 en 1962, elle ne frappe que la partie des blés tendres ou durs destinés à la consommation intérieure.

Ligne 10. — Part de la taxe de circulation sur les viandes.

Les viandes sont soumises à une taxe dite « de circulation », exclusive de toute autre taxe additionnelle.

Fixée à 0,565 F par kilo en 1960, la taxe devait passer successivement à 0,60 F au 1^{er} octobre 1960 (mais cette majoration a été reportée au 1^{er} janvier 1961) et à 0,63 en 1961.

Le B. A. P. S. A. ne bénéficie que d'une part du produit de cette taxe qui se trouve partagée entre le F. N. V. P. A., le Trésor, les collectivités locales, les allocations scolaires et le B. A. P. S. A. selon des règles extrêmement complexes.

Si l'on raisonne sur la base du kilo de viande, le B. A. P. S. A. bénéficie d'abord de 2,5 F puis de 16,51 p. 100 du reste de la taxe ce qui fait un total de 12,41 AF par kilo de viande.

L'ensemble de la répartition est en fait la suivante depuis 1960 :

Répartition de la taxe sur la circulation des viandes.

(En pourcentage et par kilo de viande.)

DESIGNATION	AVANT LA LOI du 21 janvier 1960 Sur la base de 60,5 AF.		APRÈS LA LOI du 21 juillet 1960. Sur la base de 60 AF (1).		SELON LA LOI de finances pour 1961. Sur la base de 63 AF.	
	Sur produit brut.	Par kg de viande.	Sur produit brut.	Par kg de viande.	Sur produit brut.	Par kg de viande.
	%		%		%	
Fonds lait	9,73	5,50	"	"	"	"
Fonds viande	10,61	6	"	"	"	"
Collectivités locales..	10,86	6,14	10,22	6,14	9,75	6,14
Allocations scolaires..	1,68	0,94	1,57	0,94	1,49	0,94
B. A. P. S. A.	17,54	9,91	16,51	9,91	(2) 13,7	(2) 12,41
F. N. V. P. A.	"	"	"	"	(3) 0,79	(3) 0,50
Part du budget.....	49,58	28,01	71,70	43,01	68,27	43,01
	100	56,50	100	60	100	63

(1) En principe à compter du 1^{er} octobre 1960, en fait la majoration n'a pas été appliquée.

(2) Au pourcentage ancien s'ajoute le produit de la majoration de 2,50 AF (art. 13 du projet de loi de finances pour 1961).

(3) Produit de la majoration de 0,5 AF prévu à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1961.

Ligne 11. — Taxe sur les betteraves.

L'article 1617 du code général des impôts a institué au profit du B. A. P. S. A. (et auparavant au profit du B. A. P. F. A.) une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou la distillerie, due par le producteur et acquittée pour son compte par les industriels ou transformateurs auxquels les betteraves sont livrées. Toutefois, cette taxe ne frappe pas les betteraves exportées directement ou, en principe, sous forme de sucre. Mais, votre commission signale que, depuis quelques années, le sucre destiné à l'exportation supporte cette taxe. Elle estime qu'il y a là une anomalie choquante à laquelle le Gouvernement devrait au plus tôt remédier.

Le taux de la taxe est fixé à 10 p. 100 mais, depuis la campagne 1957-1958, et jusqu'en 1961, le Gouvernement a utilisé la faculté, que lui laissait l'article 1617 C. G. I., de réduire la taxe à 8,5 p. 100.

Ligne 12. — Taxe sur les tabacs.

Depuis 1943, une taxe est prélevée par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes sur les sommes payées aux planteurs pour leurs livraisons de tabac en feuille.

Ligne 13. — Taxe sur les produits forestiers.

Une taxe fixée à 4 p. 100 aurait dû être mise en recouvrement sur les sommes revenant aux propriétaires forestiers au titre de leur part dans la vente des produits résineux, mais en fait cette taxe n'a jamais été perçue, son mode de recouvrement n'ayant pas été fixé.

Le B. A. P. S. A. ne reçoit présentement que le montant d'une taxe de 2,5 p. 100 prévue à l'article 1618 bis du code général des impôts et frappant les produits des exploitations forestières (à l'exclusion des bois de chauffage) et les produits des scieries.

A ce sujet, votre rapporteur voudrait signaler une irritante question. Les ventes des produits forestiers et de scierie donnent lieu à la perception de taxes forestières dont le total est de 6 p. 100. La taxe de 3,50 p. 100 dite du fonds forestier national et la taxe de 2,50 p. 100 évoquée ci-dessus.

Ces taxes forestières sont exigibles non seulement sur les ventes en France, mais aussi sur les ventes à l'exportation, y compris celles faites à destination de l'Algérie et des territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, ces taxes frappent en principe les produits importés, mais l'article 99 de la loi de finances pour 1961 a laissé la faculté au Gouvernement d'en suspendre l'application et très rapidement les produits importés n'ont plus été astreints à la perception de cette taxe.

Ainsi, on constate une injustice à double effet : d'une part, les produits importés bénéficient d'un avantage supplémentaire par rapport au bois français et, d'autre part, les bois français à l'exportation supportent un lourd handicap.

Or, cet handicap pour les bois français est d'autant plus important qu'il se heurte à la concurrence des bois étrangers, ce qui compromet gravement le maintien de certains courants commerciaux traditionnels.

Il paraît donc indispensable que des mesures soient prises pour égaliser les charges entre les bois français et les bois étrangers.

La première de ces mesures devant consister dans la suppression des taxes forestières à l'exportation compensée par le rétablissement des taxes frappant les bois importés.

Malgré les très nombreuses démarches de la commission et de beaucoup de parlementaires, le ministère des finances se refuse obstinément à ces dispositions et notre commission de la production et des échanges serait bien avisée d'insister à nouveau pour que satisfaction lui soit donnée.

Cette position est d'autant plus logique que les autres produits que le bois soumis à l'intérieur à des taxes fiscales particulières : textiles, betteraves, viande, vins, etc., sont exonérés de cette taxe lorsqu'ils sont exportés, alors que celles-ci sont exigibles sur les produits importés. Cette dernière mesure ayant pour objet de placer les produits étrangers importés dans la même situation que les produits similaires nationaux.

Lignes 14 et 15. — Taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

Deux sortes de recettes sont prévues sur les vins, cidres, poirés et hydromels, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

1^o Une partie des droits de circulation fixés à 5,50 F par hectolitre pour les vins, à 2,50 F par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels.

Un prélèvement de 65/275 sur le produit du droit de circulation des vins et de 65/250 sur les produits du droit de circu-

lation des cidres, poirés et hydromels est affecté au bénéfice du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Toutefois, avant de procéder à cette affectation, une déduction est opérée au profit de l'institut national des appellations d'origine et du comité national de propagande en faveur du vin.

2° Une partie de la taxe unique forfaitaire recouvrée sur les ventes des vins autres qu'à consommer sur place et sur les importations et les ventes, autres qu'à consommer sur place, des cidres, poirés et hydromels.

Le prélèvement effectué au bénéfice du budget annexe des prestations sociales agricoles sur le produit de cette taxe unique forfaitaire est fixé au taux de 4 p. 100.

Ce pourcentage est calculé sur une somme forfaitaire de 9,05 F par hectolitre pour les vins et à 3,05 F pour les cidres, poirés et hydromels.

A ce sujet, votre commission voudrait à nouveau regretter la trop grande importance de la fiscalité viticole et rappeler l'évolution du taux de ces deux taxes : taxe unique et droit de circulation :

DESIGNATION	1951	1955	1956	1957	1958	1961
Droit de circulation.....	245	245	245	245	580	580
Taxes uniques:						
Tous les vins.....	9,50	9,05	"	9,05	"	"
Vins ordinaires et V. D.						
Q. S.	"	"	4,05	"	20	17,50
Vins A. O. C. et Alsace	"	"	9,05	"	28	25,50
V. D. N. et mousseux						
A. D. C.	"	"	9,05	"	55	55

Le rendement fiscal de ces taxes a été estimé à 1.067,6 millions de francs pour 1962 et votre commission voudrait rapprocher de cette somme les crédits qui ont été nécessaires au soutien du marché en 1962 par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. Le budget primitif du F. O. R. M. A. prévoyait 19 millions de francs, mais à la fin du troisième semestre 18,8 millions de francs étaient déjà engagés, et il est très vraisemblable que la dotation initiale prévue sera dépassée.

Ligne 16. — Taxe sur les corps gras alimentaires.

Cette recette constitue la nouveauté essentielle du B. A. P. S. A. 1963 : le Parlement l'a d'ailleurs déjà adoptée en votant l'article 8 sur la loi de finances.

Rappelons le texte de cet article et l'exposé des motifs qui l'accompagnait :

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe sur les corps gras alimentaires énumérés au paragraphe II du présent article.

Cette taxe est due par toute personne se livrant à la fabrication d'huiles végétales alimentaires, de margarine et de graisses végétales alimentaires ; lors de l'importation en vue de la consommation ou de l'utilisation en l'état de ces produits, la taxe est due par l'importateur.

Le fait générateur de ladite taxe est constitué, soit par la mise en œuvre des matières destinées à la fabrication des huiles végétales alimentaires, de la margarine et des graisses végétales alimentaires, soit en cas d'importation des produits visés à l'alinéa précédent, par l'importation elle-même.

II. — Les tarifs de la taxe prévue ci-dessus sont fixés comme suit :

NUMERO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DESIGNATION des produits.	TARIF DE LA TAXE
Ex 12-01 A	Arachide sur la base décorliquée.	0,07 par kg de graines.
Ex 12-01 G II	Colza	0,05 par kg de graines.
12-01 D	Soja	0,021 par kg de graines.
12-01 C	Palmiste	0,06 par kg de graines.
Ex 12-01 G II	Navette	0,05 par kg de graines.
Ex 12-01 G VIII	Tournesol	0,05 par kg de graines.
Ex 12-01 G VIII	Carthame	0,05 par kg de graines.
Ex 12-01 G VIII	Colza	0,07 par kg de graines.

NUMERO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DESIGNATION des produits.	TARIF DE LA TAXE
15-01 C I	Huile de balaine.....	0,11 par kg d'huile brute.
15-07 B II, b.....	Huile de palme.....	0,10 par kg d'huile brute.
15-07 B II, a.....	Huile d'olive	0,17 par kg d'huile.
12-01 B	Coprah	0,07 par kg.
EX 12-01 G VIII	Pépin de raisin.....	0,02 par kg.
11-02 B I	Germe de maïs.....	0,05 par kg.

En ce qui concerne les autres corps gras, le tarif est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques à partir des tarifs ci-dessus.

Pour les produits imposables à l'importation, les tarifs applicables sont déterminés sur les bases et dans les conditions définies à l'article 285 bis du code des douanes.

III. — La taxe instituée au paragraphe I est recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

A l'importation, il est fait application des dispositions de l'article 285 bis du code des douanes.

IV. — En cas d'exportation, la taxe instituée par le présent article peut faire l'objet d'un remboursement, dans les conditions et limites fixées par décret.

V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement.

Afin d'assurer l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles, il est proposé d'instituer une taxe frappant les corps gras alimentaires autres que les produits laitiers. Tel est l'objet du présent article qui fixe, pour les corps gras produits en France comme pour les corps gras importés, des taux proportionnels au rendement de chaque produit en matière grasse.

Pour les produits finis importés, la taxe sera perçue à l'importation sur la base de tarifs assurant un équilibre avec la charge fiscale grevant les produits fabriqués à l'intérieur comme il est prévu à l'article 285 bis du code des douanes.

Les taux ainsi fixés sont calculés de telle sorte que le montant de la taxe soit identique par kilogramme d'huile, de margarine ou de graine végétale alimentaire, quelle que soit la nature des produits utilisés pour leur fabrication et quelle que soit leur origine nationale ou importée.

La commission des finances, tout en adoptant cette proposition, a fait remarquer qu'« il demeure, néanmoins, que la taxe proposée par le Gouvernement pourrait avoir, sur le prix des corps gras alimentaires, une incidence brute qu'il est possible d'évaluer à 16 ou 18 F par kilogramme de produits finis, soit 5 à 6 p. 100 par litre d'huile de table ordinaire. Mais, appliquée à des produits, dont le marché est assez abondamment alimenté, la charge fiscale supplémentaire fera vraisemblablement l'objet d'une certaine répartition entre les producteurs, les fabricants et les consommateurs ».

Par ailleurs, il ne semble pas que cette taxe nouvelle soit de nature à gêner les négociations en cours avec nos partenaires du Marché commun sur l'important problème des matières grasses. Votre commission n'en veut pour preuve que les projets qui se font jour en ce moment sur une éventuelle « solidarité » des différentes matières grasses et qui prouveraient, s'ils se réalisaient, que la France par la présente décision ne fait que devancer les décisions de « transferts financiers de l'industrie vers l'agriculture ».

C'est tout d'abord le C. O. P. A. (Comité des organisations professionnelles agricoles des six pays) qui a fait valoir que « la politique laitière devait être soutenue par des mesures appropriées dans le secteur des huiles et graisses végétales importées ». C'est ensuite deux représentants allemands (MM. Van Dijk et Lückner) à la commission de l'agriculture du Parlement européen qui préconisaient que « le financement des aides directes aux producteurs de la C. E. E. par une taxe sur les graines et les huiles, soit produites dans l'intérieur de la C. E. E., soit importées ». Ce serait enfin une des solutions que le conseil des ministres de la C. E. E. serait susceptible de retenir pour l'organisation commune du marché des matières grasses.

La commission fait cependant quelques réserves sur la taxation des huiles d'olive et de germes de maïs. Elle craint qu'un ralentissement de la consommation de ces produits ne vienne finalement créer un préjudice aux agriculteurs producteurs d'olives ou de maïs en perturbant les débouchés de leurs récoltes.

FINANCEMENT EXTRAPROFESSIONNEL

Ligne 8. — Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.

Le taux du versement forfaitaire à la charge des personnes ou organismes qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments est porté de 5 p. 100 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 et 60.000 F et 16 p. 100 pour la fraction excédant 60.000 NF de rémunération individuelle annuelle.

Instituée initialement au profit du fonds national de surcompensation en décembre 1957, cette majoration a été affectée au B. A. P. S. A., en recette d'équilibre par la loi de finances de l'an dernier.

Ligne 17. — Surtaxe sur les apéritifs.

Les apéritifs sont astreints, en sus du droit de consommation, à une surtaxe de 300 F par hectolitre d'alcool pur, quelle que soit leur nature, qui est majorée de 250 F pour les apéritifs autres que ceux à base de vin.

Ces derniers sont astreints, en outre, à une surtaxe supplémentaire de 100 F dont le produit est affecté au financement du B. A. P. S. A. par hectolitre d'alcool pur.

Ligne 18. — Cotisation incluse dans la T. V. A.

Chacun sait que les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplir des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale, sont soumises, notamment en ce qui concerne les ventes ainsi que les travaux immobiliers, à une taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 p. 100.

Ce taux comprend la cotisation de 1,27 p. 100 faisant l'objet de l'article 1614 du code général des impôts.

Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles une part fixée à 54/127 du produit de cette cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.

Une autre partie de cette « cotisation » (43/127) est affectée aux allocations scolaires.

Le restant (30/127) tombe dans le budget général depuis la loi de finances de 1960, alors qu'il alimentait auparavant le régime vieillesse agricole. En fait, cette affectation de recette a été remplacée par une subvention du budget (ligne 22).

Ligne 19. — Majoration du droit de timbre douanier.

Il est perçu un droit de timbre égal à 3 p. 100 sur le montant de toute quittance délivrée par l'administration des douanes et relative aux droits et taxes inscrits au tarif d'entrée ou de sortie ainsi qu'aux taxes intérieures de consommation portant, d'une part, sur certaines denrées coloniales, d'autre part, sur les produits pétroliers.

Primitivement, ce droit était fixé à 2 p. 100 et le produit de la majoration de 1 p. 100, institué par la loi n° 55-1045 du 6 août 1955, article 6, est versé au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Ligne 20. — Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales.

La loi de finances du 29 décembre 1956 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1957, un fonds national de surcompensation des prestations familiales, doté de l'autonomie financière qui crédite, par l'octroi de subventions, les régimes de prestations familiales ayant une charge supérieure à la moyenne.

Le régime agricole est, de ce fait, créancier d'une certaine somme qui est versée directement au B. A. P. S. A. jusqu'à cette année. Toutefois, la loi de finances pour 1960, instituant le budget annexe des prestations sociales agricoles avait précisé que les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devraient être équilibrées dans le cadre du budget annexe, sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales.

En 1963 cette ressource est retirée du B. A. P. S. A. en conséquence de l'exécution hors budget en prestations servies résultant du vote de l'article 9 de la présente loi de finances.

Selon la commission des finances cette exécution hors budget porte, nous l'avons indiqué, sur 2.125 millions de francs financés pour 706 millions de francs par ses cotisations directes. C'est donc une somme de 1.359 millions de francs qui reste à financer, sur laquelle 95 millions de francs sont fournis par le Fonds national de solidarité. Il reste donc à la charge du régime général

qui finançait le fonds de surcompensation en prestations familiales, une somme de 1.264 millions de francs représentant 894 millions de francs de majoration par rapport à 1962, majoration correspondant en fait au prélèvement décidé sur les disponibilités du régime général.

Ligne 21. — Versements du Fonds national de solidarité.

Il s'agit de la créance du B. A. P. S. A. sur le Fonds national de solidarité, résultant des allocations complémentaires versées aux anciens salariés et exploitants agricoles pour le compte du fonds.

En 1963, les anciens salariés étant retirés du B. A. P. S. A., la créance se trouve diminuée de 16,6 millions de francs.

Ligne 22. — Subventions du budget général.

A l'origine cette subvention ne constituait que la contrepartie de la suppression de l'affectation de recette d'une partie de la cotisation incluse dans la T. V. A. ; celle de 30/127 destinée à l'assurance vieillesse. Elle était alors considérée comme une subvention d'équilibre.

A partir de 1961, s'est ajoutée à cette subvention la participation de l'Etat au régime d'assurance maladie des exploitants et si l'on peut dissocier l'ensemble pour les trois premières années de notre tableau de la page 607, il est plus difficile de faire la discrimination pour 1963. Néanmoins les cotisations individuelles devant produire une somme de 382,5 millions de francs et les prestations devant se monter à 792,6 millions de francs, la participation de l'Etat devrait être de 410,1 millions de francs. En fait on estime que la participation de l'Etat ne serait que de 260 millions de francs au titre de l'assurance maladie et de 35 millions de francs au titre de l'équilibre proprement dit.

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963
Subvention équilibre	221	242	489	34
Subvention A. M. E. X. A.	"	115	225	260
Subvention totale	221	357	714	294

Ligne 23. — Recettes diverses.

Ces recettes sont principalement constituées par les sommes restant à recouvrer au titre des précédents exercices, en particulier du fait d'anciennes taxes supprimées.

Conclusions.

Malgré l'exécution hors budget des prestations des salariés de l'agriculture, le B. A. P. S. A. demeure un des éléments de la politique des revenus, si légitimement réclamée par la profession agricole et consacrée par la loi d'orientation.

Précisément, pour ce qui est des exploitants, le B. A. P. S. A. 1963 apporte trois modifications importantes tendant à la parité ou la réalisant :

- 1° Suppression de la franchise de l'assurance maladie ;
- 2° Alignement partiel de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique ;
- 3° Possibilité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour des vieux agriculteurs de manière à leur ouvrir droit à l'assurance maladie.

Cependant, cette série de mesures tout à fait louables ne doit pas nous faire perdre de vue que le maintien en activité, jusqu'à un âge avancé, des exploitants agricoles, est un fait constant. L'une des principales raisons réside dans l'insuffisance de leurs pensions ou allocations qui leur interdit de se retirer complètement.

Le rapporteur pour avis du précédent budget, notre collègue M. Denis, avait déjà évoqué cette situation infiniment préoccupante tant du point de vue social que du point de vue économique.

C'est pourquoi, reprenant ce vœu exprimé en 1961, par notre commission, nous pensons qu'il serait juste d'abaisser à 60 ans et à 55 ans pour les incapables l'âge normal d'ouverture du droit à pension des agriculteurs salariés et exploitants.

Il est évident qu'une telle disposition ne serait acceptable que dans la mesure où le taux moyen des retraites serait réajusté à un niveau normal.

A cet égard, rappelons que la commission d'étude des problèmes pour la vieillesse (commission Laroque) a estimé qu'en l'état du niveau général des salaires et des prix en décembre

1961, le minimum qui devient garanti à toute personne âgée ne saurait être fixé au-dessous de 1.800 F. Nous sommes hélas, bien loin de ce minimum en matière d'avantages vieillesse agricole, même s'ils sont acquis après versement de cotisation.

La progression des accidents en agriculture imputables aux machines (5,3 p. 100 en 1956, 23 p. 100 en 1960 sur la totalité des accidents du travail en agriculture) amène notre commission à souhaiter :

1° A titre préventif l'obligation d'installation de dispositif de sécurité sur de nouveaux matériels (dépouilleuses à maïs, égre-noirs à maïs, laveurs de tubercules, ratisseurs, etc.).

2° La mise en place d'un système de réparation des accidents pour les exploitants, généralement ceux-ci se croient couverts à cet égard par l'A. M. E. X. A., alors que cette garantie est fondamentalement exclue.

Ne serait-il pas possible par ailleurs d'admettre au bénéfice des prestations sociales agricoles les artisans ruraux dont la fonction économique est indispensable à la vie rurale et qui, toutefois, ne bénéficient d'aucune protection sociale adaptée à leur condition économique ?

Enfin, à propos du rachat des cotisations d'assurance vieillesse, votre commission a recherché quelle pouvait être l'importance de ce rachat dans 5 cas pris comme hypothèse de calcul :

— le minimum de revenu cadastral donnant droit au régime vieillesse ;

— une exploitation de polyculture de :

20 ha.....	300 F	de	revenu	cadastral
25 ha.....	400 F	—	—	—
40 ha.....	600 F	—	—	—
80 ha.....	1.200 F	—	—	—

Ainsi que le montre le tableau ci-après, le montant de ce rachat ne peut pas être important et les avantages qu'en tireront les bénéficiaires sont doubles, chacun le sait :

— une majoration des avantages de vieillesse permettant d'« amortir » le rachat effectué, dans une période allant d'un an et demi à cinq ans ;

— l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), ce qui constitue le principal avantage de la mesure.

DESIGNATION	REVENU CADASTRAL DE BASE				
	20 F.	300 F.	400 F.	600 F.	1.200 F.
I. — Calcul du rachat.					
Cotisation cadastrale :					
Annuelle	3	45	50	90	180
Individuelle	15	15	15	15	15
Total annuel	18	60	65	105	195
Rachat total	90	300	325	525	975
Rachat total pour un couple	165	385	400	600	1.059
II. — Avantages de vieillesse.					
a) Déjà perçus (1) :					
Allocation	400	400	400	(2)	(2)
Allocation complémentaire	400	400	400	"	"
F. N. S.	520	520	520	"	"
Pour un célibataire	1.320	1.320	1.320	"	"
Pour un ménage	2.240	2.240	2.240	"	"
b) A percevoir :					
Retraite de base	400	400	400	400	400
Retraite complémentaire (1)	66,66	75,51	79,98	81	106,66
Allocation complémentaire (1)	400	400	400	(2)	(2)
F. N. S. (1)	520	520	520	(2)	(2)
Pour un célibataire	1.386,66	1.395,51	1.399,98	481	506,66
Pour un ménage	2.306,66	2.315,51	2.319,98	881	906,66
Différence avec la situation précédente	+ 66,66	+ 75,51	+ 79,98	+ 81 (ou + 881)	+ 506,66 (ou + 906,66)

(1) Ces avantages vieillesse ne sont perçus que si l'intéressé n'a pas de ressources personnelles dépassant 2.300 F pour un célibataire ou 3.200 F pour un ménage.

En ce qui concerne la F. N. S., l'allocation peut être inférieure au chiffre de 520 F si le plafond des ressources est dépassé, grâce à elle.

(2) L'ancien titulaire d'une exploitation de plus de 400 F de revenu cadastral dépasse, dans la plupart des cas, les plafonds de ressources ci-dessus.

Après le rachat des cotisations vieillesse, les ayants droit auront à verser une cotisation à l'A. M. E. X. A. si le plafond de leur ressources ne leur donne pas droit au F. N. S.

Revenu cadas- tral (en F).	400	250/400	200/250	120/200	120 et moins
Assuré	80	71,20	66,80	51,20	36
Conjoint	40	35,60	33,40	25,60	18

S'ils bénéficient du F. N. S., l'exemption totale des cotisations A. M. E. X. A. leur est accordée.

★ ★

Malgré la faiblesse relative du montant du rachat des cotisations, votre commission insiste sur le fait que certains vieux agriculteurs démunis de ressources ne pourront dès l'abord déboursier la somme qu'on leur demandera. Aussi, pour ces cas sociaux, qui sont justement les plus dignes d'intérêt, la com-

mission demande que le mode de recouvrement de ces cotisations soit le plus souple possible et c'est pourquoi elle a adopté l'amendement ci-après, proposé par son rapporteur et MM. Bayou, Briot, Gauthier, Grussenmeyer, Lalle, Loustau et Méhaignerie :

« Les agriculteurs n'ayant pu, en raison de leur âge et de leur situation, verser les cinq années de cotisations exigées pour bénéficier de la retraite agricole et des prestations qui en découlent, pourront effectuer ces paiements par compensation sur les prestations auxquelles ils pourraient prétendre en vertu de la loi de finances pour 1963, ces prestations étant néanmoins versées à partir du 1^{er} janvier 1963. »

★ ★

Sous réserve des observations présentées dans cet avis et de l'amendement ci-dessus présentés, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable au budget annexe des prestations sociales agricoles.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 66

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22).

**BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

Par M. PEYRET, député.

Mesdames, messieurs, le dépôt par le Gouvernement de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 et les débats parlementaires ont placé le budget annexe des prestations sociales agricoles sous le signe de la parité. Le Premier ministre l'a lui-même affirmé en ces termes, le 18 décembre dernier, à la tribune de l'Assemblée :

« Nous entendons ainsi amorcer et poursuivre un effort vers la parité des agriculteurs avec les autres catégories de travailleurs, en commençant par la parité des régimes sociaux... »

L'article 9, modifié par rapport à son texte du projet de budget, est maintenant la loi. Mais nous pensons qu'il n'est pas superflu de revenir ici sur plusieurs de ses aspects. Ce sera l'objet d'une première partie. Dans une seconde, votre commission présentera quelques observations sur le BAPSA tel qu'il s'établit désormais. Enfin, les deux amendements que vient de déposer le Gouvernement seront étudiés dans une troisième partie.

PREMIERE PARTIE

L'ARTICLE 9 DE LA LOI DE FINANCES

1° ANALYSE DU TEXTE VOTÉ

L'article 9 comporte deux séries de mesures :

a) Une réforme du régime de sécurité sociale des salariés agricoles ;

b) Des améliorations de prestations, tant pour les salariés que pour les exploitants.

Pour y parvenir, les dispositions suivantes sont prises :

a) Organisation. — Tandis que la mutualité sociale agricole conserve la gestion (établissement et recouvrement des cotisations — calcul et paiement des prestations), la caisse nationale de sécurité sociale assure la trésorerie des prestations légales de la sécurité sociale des salariés. La M. S. A. continue d'assurer seule l'action sanitaire et sociale.

La loi consacre « définitivement » les « droits qu'ont les caisses de mutualité sociale agricole de gérer l'ensemble des régimes sociaux agricoles ».

b) Prestations.

— des décrets procéderont à « l'alignement progressif des prestations des salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général ». Une première tranche de revalorisation des rentes et pensions est mentionnée dans le B. A. P. S. A. ;

— la franchise de 100 F de l'assurance-maladie des exploitants est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

— l'allocation de la mère au foyer est « calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions » que l'allocation de salaire unique. Les taux sont majorés, en 1963, en deux étapes : 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

— la possibilité est offerte aux anciens exploitants ayant au moins quinze ans d'exercice de la profession de racheter des cotisations en vue de s'assurer des droits, tant à la retraite qu'aux prestations de l'assurance maladie.

c) Financement.

— les cotisations de vieillesse des exploitants sont majorées (cotisations individuelles et cadastrales) ;

— la cotisation individuelle est portée de 15 à 20 F ;

Sont affectés au financement des prestations sociales des salariés :

1° La moitié des cotisations cadastrales pour les prestations familiales (art. 1062 du code rural) ;

2° Le versement du fonds de surcompensation des prestations familiales destiné aux salariés agricoles ;

3° Les cotisations d'assurances sociales assises sur les salaires (art. 1031 du code rural) ;

4° Les subventions du fonds national de solidarité destinées aux salariés agricoles.

2° GESTION

Comme il a été dit plus haut, les inquiétudes, exprimées par certains, de voir remise en cause l'unité de gestion des régimes sociaux agricoles ont conduit à insérer dans le texte la consécration de ce principe. Et, à ce propos, M. le Premier ministre a déclaré :

« Nous posons devant le pays un certain nombre de principes : le principe de l'unité du budget social de la nation, le principe de la solidarité nationale, sans toucher pour autant à la gestion autonome des caisses, comme le désirent ceux qui ont déjà leurs traditions, leurs habitudes et leurs méthodes. »

On mesure toute l'importance de cette déclaration — et toute la gravité des responsabilités qui nous incombent — surtout si on la rapproche de cet autre passage du discours du chef du Gouvernement :

« Nous sommes tout à fait d'accord pour que la commission des affaires sociales et culturelles, en accord avec le Gouvernement et avec tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes élaborés des réformes ou imagine un système plus cohérent. Pour sa part, le Gouvernement sera à la disposition de l'Assemblée dans le courant de l'année 1963, si possible, pour envisager une réforme d'ensemble et poser des principes généraux, ce que, je le répète, l'article 9 ne prétend nullement faire. »

3° INCIDENCES DE LA RÉFORME SUR LES AUTRES RÉGIMES

Ce fut l'objet essentiel des préoccupations de votre commission. Il nous faut d'abord rappeler brièvement l'économie de la réforme en vue sous l'angle financier.

Tandis que le B. A. P. S. A., ainsi que nous le verrons dans la deuxième partie, s'équilibre avec une augmentation de l'Etat fortement réduite, le régime général enregistre au titre des salariés agricoles les recettes et les charges suivantes :

Recettes.	Charges.
Cotisations cadastrales, prestations familiales. 127.000.000	Prestations familiales 1.059.000.000
Surcompensation. 370.000.000	Congés de naissance 2.550.000
Cotisations assurances sociales 609.000.000	Assurances sociales 1.080.000.000
Fonds de solidarité 75.000.000	Fonds spécial 7.500.000
1.181.000.000	2.129.000.000

soit une charge nouvelle non compensée de 948 millions de francs.

Comment et par quels fonds de la Caisse nationale sera supportée cette dépense nouvelle ? Telles sont les premières questions qui viennent à l'esprit.

Les recettes et les dépenses des assurances sociales, des prestations familiales et de l'ensemble du régime général pour ces dernières années, en donne une idée. Il apparaît en effet que, sauf 1962 où un excédent est prévu dans les deux fonds, ce sont les excédents des prestations familiales qui assurent l'équilibre de l'ensemble.

Encore convient-il d'ajouter que les excédents des prestations familiales et les déficits des assurances sociales ont été atténués ces dernières années par les modifications des taux de cotisations.

Ces données de fait rappelées, il importe de considérer que, traditionnellement, le régime général, solidement assis sur son mode de financement directement influencé par l'évolution de l'ensemble des salaires, joue, à l'égard des prestations, le rôle de régime pilote. En effet, si les ressources procurées par les cotisations calculées en pourcentage des salaires plafonnés, avaient toujours été totalement affectées aux prestations, celles-ci auraient suivi une croissance naturelle, notamment en matière de prestations familiales. Certes, il n'en n'a pas toujours été ainsi, en raison particulièrement des problèmes posés par l'assurance maladie.

Mais, précisément, le Gouvernement vient de prendre une mesure longuement réclamée, en instituant l'autonomie des fonds d'assurances sociales et de prestations familiales par le décret du 6 avril 1962. C'est au moment où les espoirs des familles renaissent que la mesure proposée semble tout remettre en question.

Votre commission pensait que, non seulement elle se traduirait, pour l'année à venir, par une stagnation des allocations familiales du régime général, mais encore, qu'à long terme, elle pourrait affecter la croissance naturelle des prestations familiales de tous les régimes, y compris le régime agricole.

Sans doute, la commission ne nie pas la nécessité de repenser l'ensemble des structures de nos régimes sociaux. On doit, au contraire, dire qu'elle le souhaite.

Mais il lui semblait redoutable pour l'avenir, de s'engager de façon irréversible sans un débat d'ensemble approfondi. C'est pourquoi elle a déposé un amendement qui permettait d'accorder en 1963 les avantages sociaux que chacun souhaite donner au monde agricole, tout en renvoyant la décision de principe à un prochain débat. Pour ce faire, elle proposait de faire verser par la caisse nationale de sécurité sociale les fonds nécessaires à financer les mesures nouvelles de l'article 9. Naturellement le B. A. P. S. A. 1963 se serait trouvé rétabli dans sa forme habituelle.

On sait ce qu'il en est advenu. L'Assemblée s'est prononcée et il aurait été inutile de revenir sur ce débat si le Gouvernement n'avait, à cette occasion, apporté des éléments capitaux pour l'avenir.

D'abord M. le ministre des finances a déclaré que les allocations familiales, outre le relèvement de 4,5 p. 100 opéré le 1^{er} novembre 1962, seraient augmentées d'un même montant vers le milieu de l'année. Sans donner totalement satisfaction à notre point de vue, l'annonce de cette mesure a cependant atténué les inquiétudes.

Mais, surtout, le vote de l'article 9 a été l'occasion pour M. le Premier ministre de faire les importantes déclarations que nous avons déjà rappelées.

DEUXIEME PARTIE

LE B. A. P. S. A. 1963

Il s'équilibre globalement au chiffre de 3.191 millions et ne vise plus les salariés agricoles que par l'enregistrement de la perception de 127 millions de cotisations cadastrales (Prestations familiales) reversés au régime général (chap. 46-99).

Si l'on examine le financement selon la division traditionnelle, on constate que les proportions communément admises sont en gros respectées :

- financement professionnel direct, 940 millions, soit 30 p. 100 environ ;
- financement professionnel indirect (taxes affectées), 705 millions, soit 22 p. 100 environ ;
- participation de l'Etat (dont 294 millions de subvention directe), 1.540 millions, soit 48 p. 100 environ.

Les prestations prévues appellent pour leur part un certain nombre de remarques.

A. — Les exploitants.

1° L'ASSURANCE MALADIE

Le chapitre 46-01 enregistre :

- la suppression définitive de la franchise ;
- l'augmentation du coût moyen des prestations ;
- l'accession possible à l'assurance maladie par le rachat de cotisations de vieillesse de quelque 300.000 anciens exploitants qui en étaient jusqu'ici exclus. Il s'agit là d'une mesure qui était ardemment réclamée par le monde agricole et qui apportera une grande satisfaction.

Il importe donc que les textes d'application, dont la mise au point est sans doute délicate, ne se fassent pas attendre. Votre

commission insiste tout particulièrement à ce sujet auprès du Gouvernement.

En ce domaine, parler de parité est délicat. Il faut pourtant rappeler que l'assurance invalidité est encore à l'état embryonnaire.

2° LES PRESTATIONS FAMILIALES

Au chapitre 46-92 figurent les crédits destinés :

- au relèvement de 4,5 p. 100 des allocations familiales prévu pour le milieu de l'année 1963 ;
- à deux premières tranches de majoration des taux de l'allocation de la mère au foyer en vue de leur alignement définitif sur ceux du salaire unique.

Le tableau suivant permet de faire le point :

Montant mensuel (zone O).

DESIGNATION	SALARIES — 1 ^{er} décembre 1962.	EXPLOITANTS		
		1 ^{er} décembre 1962.	1 ^{er} janvier 1963.	1 ^{er} juillet 1963.
		(En francs 1963.)		
Jeune ménage	19,45	"	"	19,45
Nombre d'enfants à charge :				
1	38,90	"	9,75	19,45
2	77,80	19,45	29,20	38,90
3	et plus 97,25	38,90	38,90	68,10
4	"	58,35	58,35	77,80
5	"	77,80	87,50	87,50
6	"	et plus 97,25	97,25	97,25

3° LES PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Le chapitre 46-96 doit faire face au financement de trois améliorations, deux acquises et une nouvelle :

— l'incidence des décrets du 14 avril 1962 majorant divers avantages de vieillesse et notamment l'allocation supplémentaire (Fonds de solidarité) augmentée de 100 F (520 F pour les moins de soixante-quinze ans, 620 F à soixante-quinze ans et plus), l'allocation de base de vieillesse des exploitants portée de 343,20 à 400 F et l'allocation complémentaire (loi du 21 novembre 1961) qui est passée de 171,6 F à 200 F. Ces majorations ont pris effet le 1^{er} avril 1962 ;

— le relèvement de 200 à 400 F de l'allocation complémentaire (loi du 21 novembre 1961) à partir du 1^{er} janvier 1963 ;

— la mesure nouvelle est la possibilité de passer du régime de l'allocation de vieillesse à celui de la retraite par le rachat de cotisations. Il faudra attendre la publication des textes d'application pour apprécier la portée de cette mesure qui a surtout pour objet, rappelons-le, de permettre aux intéressés d'accéder au bénéfice de l'assurance maladie.

Votre commission souhaite aussi que le montant des cotisations de rachat soit modéré, en rapport avec les possibilités financières des bénéficiaires, et au besoin que le rachat soit facilité par un échelonnement des versements. Elle aimerait que le Gouvernement fasse connaître ses intentions en la matière.

B. — Les salariés.

C'est la dernière année que le B. A. P. S. A. permet de connaître des mesures intéressant les salariés.

Outre la prévision d'une augmentation des allocations familiales (+ 4,5 p. 100 vers le milieu de 1963), il faut noter que le chapitre « prestations de vieillesse et d'invalidité » fait état d'une provision pour l'alignement des taux de revalorisation des rentes et pensions sur ceux en vigueur dans le régime général. C'est là une mesure d'équité qui apporte enfin aux anciens salariés agricoles l'automatisme de la revalorisation. Il reste que le retard actuel de la plupart des pensions ne pourra être comblé que par une mesure particulière afin que, partant d'une même base et marchant d'un même pas, les pensions de tous les salariés atteignent à une vraie parité.

Un mot encore, votre commission aurait aimé que le bénéfice d'une assurance-maladie désormais ouverte à la quasi-totalité des anciens exploitants fût aussi accessible à tous les anciens salariés, agricoles ou non. Elle adresse un pressant appel au Gouvernement pour qu'il se penche d'urgence sur la situation des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et qui, dans leur immense majorité, n'ont pas droit aux prestations de l'assurance-maladie.

Certes, la dépense à prévoir n'est pas négligeable puisqu'on peut l'estimer à quelque 130 à 150 millions de francs. Mais, d'une part, M. le ministre des finances a laissé entendre devant la commission que les perspectives 1963 étaient — compte tenu des mesures nouvelles acquises — favorables pour le régime général. D'autre part, la réforme apportera un allègement sensible aux dépenses d'aide sociale.

Enfin, au nom de la parité que nous nous réjouissons de voir en marche au profit des exploitants agricoles, il nous est agréable — sur le seul point et pour la première fois où cela arrive — de pouvoir demander l'extension aux salariés d'une mesure plus favorable qui vient d'intervenir en faveur des exploitants.

C. — L'action sanitaire et sociale.

On sait que la mutualité sociale recouvre des cotisations complémentaires — hors BAPSA — qui alimentent des dépenses essentiellement consacrées à la gestion et à l'action sanitaire et sociale. L'état évaluatif qui figure en annexe du BAPSA permet de se faire une idée de ce budget spécial.

Le chiffre qui y figure pour 1962 en ce qui concerne l'action sanitaire et sociale des salariés — 6.184.000 F — montre assez l'insuffisance ridicule de cette dotation au regard des besoins. Nul ne peut nier le retard pris dans l'aménagement sanitaire et social de nos campagnes, qui est une des causes de l'exode rural, et il serait grand temps dans ce domaine aussi d'arriver à la parité avec les citadins.

Hôpitaux ruraux, centres sanitaires et sociaux ruraux, médecine préventive et du travail agricole pourraient être aménagés, développés ou créés si le monde rural disposait d'un fonds d'action sanitaire et sociale proportionnel à celui du régime général.

Or l'unité réaffirmée des régimes sociaux agricoles qui s'exprime par l'unité de gestion doit conduire à une action sanitaire et sociale unique.

La première réforme qui s'impose est donc la fusion en un seul du fonds d'action sanitaire et sociale des salariés agricoles et du fonds d'action sociale prévu par l'article 1106-4 du code rural pour l'assurance maladie des exploitants.

Certes, nous percevons les difficultés de la mise en œuvre de l'article 1106-4 dans le système de gestion pluraliste de l'assurance maladie des exploitants. En ce domaine aussi, la parité doit être atteinte le plus tôt possible et le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-4 doit être publié.

Il y a plus. Le fonds d'action sanitaire et sociale du régime général est alimenté par « des prélèvements sur toutes les cotisations de sécurité sociale » (art. 88 du R. A. P. du 8 juin 1946). Il est indispensable de parvenir rapidement à la même formule pour le régime agricole. Ainsi disposerait-on des fonds dont nous venons de rappeler l'impérieuse nécessité.

Il faudrait donc que l'alimentation du fonds d'action sanitaire et sociale unique ne soit plus assurée par les cotisations complémentaires et soit réintroduite dans le BAPSA.

Mais, comme il n'est malheureusement pas possible d'envisager d'insérer cette réforme dans l'actuel budget, votre commission souhaite que, compte tenu de la réforme du régime agricole opérée cette année et de l'allègement très sensible de la charge du budget général qui en résulte, le Gouvernement envisage d'opérer dès 1963 une première dotation du fonds d'action sanitaire et sociale. La subvention nécessaire n'absorberait qu'une faible partie de l'économie réalisée par le budget général en raison du vote de l'article 9.

TROISIEME PARTIE

LES AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT

Amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« L'article 1040 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1040. — Sous réserve des dispositions suivantes, le remboursement des frais de maladie et de maternité est fixé pour chaque caisse, par son tarif de responsabilité, dans les conditions prévues par le tarif type établi par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le ministre de l'agriculture.

« Les dispositions législatives inscrites dans les articles 259, 262, 264, 265, 286 et 403 à 408 du code de la sécurité sociale sont rendues applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles selon les modalités fixées par décret en conseil d'Etat. »

Exposé des motifs du Gouvernement.

Afin d'assurer aux ressortissants du régime agricole de sécurité sociale le remboursement à 80 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie, il convient d'étendre à ce régime les dispositions qui sont applicables dans le régime général.

Dans ce régime, les règles générales de fixation des tarifs d'honoraires médicaux ainsi que les modalités d'organisation du contentieux du contrôle technique des praticiens sont énoncées dans les articles 259 à 265, 286 et 403 à 408 du code de la sécurité sociale.

Aucune disposition semblable ne figurant dans le code rural, le présent article a pour but d'étendre au régime agricole la législation existant déjà dans le régime général, afin d'assurer aux ressortissants agricoles un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux assurés sociaux du régime général en matière de remboursement des dépenses d'assurance maladie. Des décrets en conseil d'Etat préciseront les modalités d'application du présent article par référence à la réglementation prise dans le cadre du régime général.

Observations de votre commission.

Pour comprendre la nécessité de l'amendement proposé par le Gouvernement, il est nécessaire de rappeler que les dispositions du décret du 12 mai 1960 relatives aux soins médicaux ont fait l'objet d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 13 juillet 1962. L'effet essentiel de cet arrêt, annulant certaines dispositions du décret précité, a été de remettre en vigueur des articles du code de la sécurité sociale que le décret avait abrogés.

Or, le décret du 9 février 1962 avait étendu au régime agricole les dispositions du décret du 12 mai 1960 relatives aux soins médicaux. Il va de soi que le décret du 9 février 1962 devient donc sans objet et que, en ce qui concerne les assurances maladie agricoles, on devrait en revenir à l'application de l'article 1040 du code rural dans sa rédaction actuelle.

Mais, pour le plus grand bien des assurés sociaux agricoles, le système de la signature des conventions entre les organisations professionnelles des praticiens et les caisses de mutualité sociale a pris une extension telle qu'on peut dire qu'à chaque convention intéressant le régime général correspond une convention intéressant les régimes agricoles.

Certes, ces conventions, qui ne sont pas en contradiction avec les pouvoirs donnés aux caisses par l'article 1040, subsistent sous la forme purement contractuelle. Mais il est évidemment souhaitable de leur donner à l'avenir une base légale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose aujourd'hui une modification du code rural.

Votre commission se félicite que cette modification s'inscrive dans le cadre de la parité entre le monde rural et le monde citadin, dont M. le Premier ministre indiquait qu'elle est l'objectif du Gouvernement.

Elle croit nécessaire d'indiquer rapidement quelle est la nature des dispositions des articles du code de la sécurité sociale qui deviennent, de droit, applicables aux régimes agricoles. On trouvera ci-dessous, caractérisé de quelques mots, le contenu de chacun de ces articles.

Art. 259 : Objet et procédure de conclusion des conventions ;

Art. 262 : Conventions intéressant les établissements de soins privés et les cliniques ouvertes des hôpitaux publics ;

Art. 264 : Honoraires dans les hôpitaux publics ;

Art. 265 : Opposabilité des tarifs ;

Art. 286 : Ticket modérateur ;

Art. 403 à 408 : Contentieux du contrôle technique.

La substitution de ces références au code de la sécurité sociale à la rédaction actuelle de l'article 1040, demande encore deux précisions :

a) On pourra remarquer que certaines dispositions actuelles ne sont pas reprises. Il en est ainsi en ce qui concerne les indemnités journalières, la prise en charge sans ticket modérateur de l'assurance maternité, les dispositions concernant les maladies de longue durée.

C'est que ces matières sont considérées, en vertu de la Constitution, comme étant du domaine réglementaire et qu'il n'y avait pas lieu de les mentionner dans un texte de loi. Mais nous devons indiquer que les assurés continueront à bénéficier des mêmes avantages en raison des textes réglementaires actuellement existants (décrets des 20 avril 1950, 21 septembre 1950 et arrêté du 29 novembre 1956) ;

b) Alors que le décret du 9 février 1962, devenu caduc, stipulait expressément que les dispositions concernant les conventions étaient applicables « aux bénéficiaires salariés et non salariés des législations sociales agricoles », les dispositions nou-

velles proposées par l'amendement prennent place dans un chapitre du code rural consacré aux assurances sociales des salariés. Elles n'en seront pas moins valables pour l'assurance maladie des exploitants, puisque, d'une part, la loi du 25 janvier 1960 dispose que les prestations des exploitants sont, sous réserve de dispositions particulières, les mêmes que celles des salariés et que, d'autre part, le décret du 31 mars 1961 dispose expressément que les tarifs sont fixés dans les mêmes conditions pour les exploitants que pour les salariés.

Amendement n° 34 présenté par le Gouvernement.

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« I. — Les trois premiers alinéas de l'article 1106-8-I du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à la mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF, d'une exonération partielle des cotisations dues de leur chef.

« Un décret, pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe le taux de cette exonération suivant l'importance du revenu cadastral. Le taux sera obligatoirement compris entre 11 p. 100 et 55 p. 100.

« II. — Le premier alinéa de l'article 1106-8-II du code rural est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise. »

Exposé des motifs du Gouvernement.

Le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, institué par la loi du 25 janvier 1961, est financé par les cotisations des assujettis.

En vue de réduire la charge qui devrait être supportée par les petits exploitants, le budget de l'Etat contribue au financement du régime. Dans le système en vigueur, cette contribution est déterminée en fonction des cotisations versées. Dès lors, si le rendement des cotisations s'avère inférieur aux prévisions, la participation de l'Etat est également inférieure aux prévisions et il peut apparaître un décalage entre les dépenses et les recettes.

Pour éviter cette situation, les dispositions proposées ne font plus dépendre les versements du budget annexe du montant des cotisations encaissées, ce qui assurera le financement intégral des dépenses.

Il est bien entendu que les exonérations partielles de cotisations entraîneront, pour les mêmes intéressés, les mêmes avantages que si la contribution de l'Etat avait été maintenue dans sa forme initiale.

Observations de la commission.

I. — L'article 1106-8 du code rural (loi du 25 janvier 1961) créant l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) a comme objet principal de réduire les cotisations des assujettis qui travaillent sur des exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à 400 francs.

Pour ce faire, le texte initial prévoyait une participation de l'Etat calculée en pourcentage de la cotisation normale et variant de 10 à 50 p. 100. Dans la pratique, il a été institué quatre tranches :

— de 400 à 250 francs de revenu cadastral.....	10 p. 100
— de 250 à 200 francs de revenu cadastral.....	15 p. 100
— de 200 à 120 francs de revenu cadastral.....	33 p. 100
— moins de 120 francs de revenu cadastral.....	50 p. 100

Puis, la loi de finances pour 1962 (loi du 21 décembre 1961) a, d'une part, décidé qu'à l'avenir les cotisations affectées aux dépenses complémentaires (gestion et action sanitaire et sociale) seraient recouvrées séparément et non prélevées sur les cotisations techniques et, d'autre part, que la moitié de la « franchise » était supprimée.

Pour ne pas augmenter le montant à verser par les intéressés en raison de la première mesure, il a été décidé d'augmenter les taux de la participation de l'Etat. Ces taux sont donc passés respectivement à 11 p. 100, 16,5 p. 100, 36 p. 100 et 55 p. 100.

Quant à la suppression de la moitié de la franchise en 1962, l'Assemblée a obtenu du Gouvernement qu'il la prévoie à la charge du budget général. Pour le marquer, l'article 1106-8 a été complété par un alinéa prévoyant que toutes les cotisations seraient amputées d'une somme uniforme de 39 francs, prise en charge par l'Etat, préalablement à l'application des abattements éventuels.

Il est bien évident que la fixation en valeur absolue de cet abattement présente l'inconvénient grave de ne pas être adapté à la nécessaire fluidité du coût de l'avantage accordé.

II. — Le Gouvernement, déposant l'amendement n° 34, expose que le système de la participation de l'Etat conduit le Trésor à ne verser sa part « qu'en fonction des cotisations versées », et il ajoute : « Dès lors, si le rendement des cotisations s'avère inférieur aux prévisions, la participation de l'Etat est également inférieure aux prévisions et il peut apparaître un décalage entre les dépenses et les recettes ».

Il propose donc de substituer au principe de la participation de l'Etat celui d'une exonération partielle de cotisation ; la subvention du budget général à ce titre étant alors globale et calculée sur les prévisions de recettes. En même temps, la participation uniforme de 39 francs disparaît.

Le Gouvernement ajoute : « Il est bien entendu que les exonérations partielles de cotisations entraînent pour les mêmes intéressés, les mêmes avantages que si la contribution de l'Etat avait été maintenue dans sa forme initiale ». Nous avons souligné les mots qui donnent toutes garanties à chacun des cotisants.

Il va de soi que, bien que le nouveau texte ne dise plus que « l'exonération » accordée à certains cotisants est prise en charge par l'Etat (ce que disait expressément les expressions « contributions uniformes de l'Etat » et « participation complémentaire de l'Etat »), cette prise en charge subsiste. Autrement dit, lorsqu'à l'avenir le comité de gestion de B. A. P. S. A. établira ses prévisions pour l'année suivante, il comptera automatiquement en recettes — préalablement à la recherche de l'équilibre — une subvention du budget général assurant à l'ensemble des mêmes intéressés l'ensemble des mêmes avantages que dans le système actuel.

Il serait souhaitable que le Gouvernement précise sa pensée sur ce point.

Telles sont les observations et les réflexions que l'examen de ce budget a suggérées à votre commission et sous réserve desquelles elle donne à sa très grande majorité un avis favorable à son adoption et à celle des amendements n° 33 et 34.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du jeudi 10 janvier 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.

1^{re} séance : page 521. — 2^e séance : page 537. — 3^e séance : page 559.

Rapports et avis : page 561.

PRIX : 0.75 F